



MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE

RAPPORT FINAL DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte de la Tunisie	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	12
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Décision préliminaire	13
2 ASPECTS FACTUELS.....	14
2.1 Mesures en cause	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	14
4 ARGUMENTS DES PARTIES	17
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	18
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	18
7 CONSTATATIONS.....	18
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	18
7.1.1 Interprétation des traités	18
7.1.2 Critère d'examen	18
7.1.3 Charge de la preuve.....	19
7.2 Allégations de la Tunisie concernant le dumping.....	20
7.2.1 Allégations de la Tunisie concernant la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers	24
7.2.1.1 Question de savoir si le montant raisonnable de bénéfices a été calculé de manière compatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping	24
7.2.1.1.1 Introduction	24
7.2.1.1.2 Analyse.....	24
7.2.1.1.2.1 La Tunisie a-t-elle établi que le montant retenu par le MIICEN au titre du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?	25
7.2.1.1.2.2 La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?	27
7.2.1.1.3 Conclusion concernant le montant raisonnable de bénéfices.....	28
7.2.1.2 Question de savoir si l'exclusion des ventes des cahiers numérotés et filigranés subventionnés dans l'établissement du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping	29
7.2.1.2.1 Introduction	29
7.2.1.2.2 Analyse.....	30
7.2.1.2.2.1 La Tunisie a-t-elle établi que l'exclusion des ventes des cahiers numérotés et filigranés subventionnés de l'établissement du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?.....	30
7.2.1.2.2.2 La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?	33
7.2.1.2.3 Conclusion concernant la décision d'exclure les cahiers numérotés et filigranés	33
7.2.1.3 Question de savoir si l'inclusion du coût de distribution dans la valeur normale construite était incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping	34
7.2.1.3.1 Introduction	34

7.2.1.3.2	Analyse.....	34
7.2.1.3.2.1	La Tunisie a-t-elle établi que la valeur normale construite par le MIICEN était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping?	34
7.2.1.3.2.2	La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?	36
7.2.1.3.3	Conclusion concernant l'inclusion des coûts de distribution dans la valeur normale construite	36
7.2.2	Allégations de la Tunisie concernant la comparaison équitable	37
7.2.2.1	Question de savoir si la détermination concernant les licences en tant que facteur affectant la comparabilité des prix était incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping	37
7.2.2.1.1	Introduction	37
7.2.2.1.2	Analyse.....	38
7.2.2.1.2.1	L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	38
7.2.2.1.2.1.1	Le MIICEN a-t-il indiqué à la SOTEFI quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable?	39
7.2.2.1.2.1.2	De son côté, la SOTEFI a-t-elle "démontré" que les licences affectaient la comparabilité des prix?	39
7.2.2.1.2.1.3	Conclusion concernant la compatibilité avec l'article 2.4	40
7.2.2.1.2.2	L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping	41
7.2.2.1.2.3	L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.....	41
7.2.2.1.3	Conclusion concernant les licences.....	43
7.2.2.2	Question de savoir si la formule mathématique utilisée par le MIICEN pour le calcul de la marge de dumping était incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping	43
7.2.2.2.1	Introduction	43
7.2.2.2.2	Analyse.....	44
7.2.2.2.2.1	La formule mathématique utilisée par le MIICEN était erronée.....	45
7.2.2.2.2.2	Le principe de comparaison équitable s'applique-t-il à la formule de calcul de la marge de dumping?	46
7.2.2.2.2.3	L'erreur de calcul commise par le MIICEN enfreint-elle l'article 2.4 de l'Accord antidumping?	47
7.2.2.2.2.4	L'erreur de calcul commise par le MIICEN enfreint-elle l'article 2.1 de l'Accord antidumping?	48
7.2.2.2.3	Conclusion concernant la formule mathématique.....	49
7.3	Allégations de la Tunisie au sujet de la détermination du dommage	49
7.3.1	Question de savoir si le MIICEN a examiné les effets des importations sur le prix du produit domestique de manière incompatible avec l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.....	50
7.3.1.1	Introduction	50
7.3.1.2	Analyse	50
7.3.1.2.1	Prescriptions applicables de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.....	50
7.3.1.2.2	L'examen de la sous-cotation du prix par le MIICEN était-il compatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping?	52
7.3.1.2.3	L'examen de la dépression des prix par le MIICEN était-il objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs?	56

7.3.1.2.4 L'examen de l'empêchement des hausses de prix par le MIICEN était-il objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs?	59
7.3.1.3 Conclusion concernant l'examen des effets des importations sur les prix	62
7.3.2 Question de savoir si le MIICEN a fait un examen objectif du volume des importations tunisiennes relativement à la production et à la consommation domestiques de cahiers.....	63
7.3.3 Question de savoir si le MIICEN a fait un examen objectif de la situation de la branche de production nationale	65
7.3.3.1 Introduction	65
7.3.3.2 Analyse	65
7.3.3.2.1 Prescriptions applicables des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.....	65
7.3.3.2.2 L'analyse des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale était-elle objective?	66
7.3.3.2.3 L'analyse de la production de la branche de production nationale était-elle objective?	68
7.3.3.2.4 L'analyse de la rentabilité de la branche de production nationale était-elle objective?	71
7.3.3.3 Conclusion concernant l'examen de la situation de la branche de production nationale.....	75
7.4 Allégations de la Tunisie au sujet de la détermination du lien de causalité	75
7.4.1 Introduction	75
7.4.2 Analyse	75
7.4.2.1 Prescriptions applicables des articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	75
7.4.2.2 L'examen du lien de causalité fondé sur les analyses erronées des effets des importations sur les prix et des indices de dommage était-il incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping?	76
7.4.2.3 Le MIICEN a-t-il agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en n'examinant pas les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la branche de production nationale?	77
7.4.3 Conclusion concernant l'examen du lien de causalité	80
7.5 Allégations de la Tunisie concernant l'ouverture de l'enquête	80
7.5.1 Introduction	80
7.5.2 Analyse	82
7.5.2.1 Prescriptions applicables de l'article 5.2 de l'Accord antidumping	82
7.5.2.2 Prescriptions applicables de l'article 5.3 de l'Accord antidumping	84
7.5.2.3 Prescriptions applicables de l'article 5.8 de l'Accord antidumping	85
7.5.2.4 Conclusion sur le critère d'examen applicable dans le présent différend	85
7.5.2.5 Application du critère d'examen aux faits soulevés par les parties	86
7.5.2.5.1 L'examen par le MIICEN des éléments de preuve du prix à l'exportation était-il conforme aux dispositions de l'article 5.3?	86
7.5.2.5.2 L'examen par le MIICEN des éléments de preuve de la valeur normale était-il conforme aux dispositions de l'article 5.3?	89
7.5.3 Conclusion	93
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	94

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décision préliminaire du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	26

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Tunisie	35
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	62

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	86
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	89
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	92
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	96

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/AB/R , adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis, WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports des Groupes spéciaux Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon, WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/R , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/AB/RW , adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R , adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, WT/DS382/R , adopté le 17 juin 2011
États-Unis – OCTG (Corée)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée, WT/DS488/R et Add.1, adopté le 12 janvier 2018
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/R , adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000
Inde – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, WT/DS430/R et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS430/AB/R
Japon – DRAM (Corée)	Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
<i>Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Pakistan – Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis</i> , WT/DS538/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2021 [appel formé par le Pakistan le 22 février 2021]
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS442/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>Ukraine – Nitrate d'ammonium</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , WT/DS493/R , Add.1 et Corr.1, adopté le 30 septembre 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS493/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
MAR-CONF-3 (RCC)	Rapport sur la détermination définitive	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique du Royaume du Maroc, Rapport final sur la détermination de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité (version confidentielle)
MAR-6	Réponse de la SOTEFI à la lettre de défaillance du 15 août 2017	Réponse de la SOTEFI à la lettre de défaillance du 15 août 2017 (4 septembre 2017)
MAR-11	Soumission de la SITPEC et la SOTEFI	Enquête antidumping concernant des importations de cahiers originaux de Tunisie, soumission de SITPEC et SOTEFI (27 février 2018)
MAR-CONF-15 (RCC)	Réponse de la SOTEFI au questionnaire	Réponse de la SOTEFI au questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping; questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs de cahiers en Tunisie
MAR-17	Détermination préliminaire	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique du Royaume du Maroc, Enquête antidumping sur les importations de cahiers originaux de Tunisie, Rapport sur la détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité
MAR-21		SOTEFI, Catalogue 2017-2018
MAR-22	SITPEC, Catalogue 2016	SITPEC, Catalogue 2016 (27 octobre 2016)
TUN-2, MAR-10	Rapport d'ouverture d'enquête	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique du Royaume du Maroc, Rapport d'ouverture d'enquête, requête déposée par les producteurs de cahiers concernant la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de cahiers originaux de la Tunisie
TUN-3, MAR-9	Requête	Requête pour la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de cahiers originaux de Tunisie déposée par la MAPAF, Med Paper et Promograph (10 mars 2017)
TUN-5, MAR-17	Rapport sur la détermination préliminaire	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique du Royaume du Maroc, Rapport sur la détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité
TUN-7, MAR-1	Rapport sur la détermination définitive	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique du Royaume du Maroc, Rapport final sur la détermination de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité
TUN-8	Circulaire n° 5895/211	Ministère de l'économie et des finances du Royaume du Maroc, Circulaire n° 5895/211 relative à l'institution d'un droit de douane antidumping définitif sur les importations des cahiers originaux de Tunisie
TUN-9	Bulletin Officiel n° 6744 du 17 janvier 2019	Bulletin Officiel n° 6744, Arrêté conjoint du Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du Ministère de l'économie et des finances n° 3758.18 (10 décembre 2018)
TUN-10 (RCC)	Données révisées fournies par la SITPEC	Fichier Excel intitulé SITPEC COP 28.5.2018, données révisées fournies par la SITPEC
TUN-11 (RCC)	Données révisées fournies par la SOTEFI	Fichier Excel intitulé SOTEFI VENTEDOM COPDOM REVISE CONFIDENTIEL du 23 mai 2018, données révisées fournies par la SOTEFI
TUN-12 (RCC)	Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC)	Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018 (SITPEC)
TUN-14 (RCC)	Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI)	Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018 (SOTEFI)
TUN-16 (RCC)	Fichier Excel soumis en pièce jointe aux réponses de la SITPEC au questionnaire initial le 10 juillet 2017	Fichier Excel intitulé "SITPEC réponse questionnaire annexes VENTEMAR VENTEDOM VENTETIER", soumis en pièce jointe aux réponses de la SITPEC au questionnaire initial le 10 juillet 2017
TUN-21	Présentation de la SITPEC et de la SOTEFI (30 avril 2018)	Enquête antidumping sur les importations de cahiers originaux de Tunisie Audition publique (30 avril 2018) présentation de la SITPEC et de la SOTEFI

Pièce	Titre abrégé	Désignation/Titre complet
TUN-29	Commentaire des exportateurs tunisiens sur l'enquête (27 février 2018)	Commentaires de la SOTEFI et de la SITPEC sur l'enquête (27 février 2018)
TUN-30 (RCC)	Fichier Excel concernant la participation à la requête	Fichier Excel intitulé Annexe 2 Participation Requête PUBLIC, soumis avec la requête de la MAPAF, Med Paper et Promograph (10 mars 2017)
TUN-35 (RCC)	Réponses de la SITPEC au questionnaire initial	Réponses de la SITPEC au questionnaire initial d'enquête (10 juillet 2017)
TUN-44 (RCC)	Liste des produits sous-licence vendus sur le marché domestique et export	Annexe 2.1 à la réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN (15 août 2017)
TUN-48	Annexe 17, facture à l'exportation	Annexe 17 à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Facture à l'exportation
TUN-49		Annexe 11b à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Preuves valeur normale
TUN-50 (RCC)	Annexe 14a, transport interne en Tunisie	Annexe 14a à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Transport interne en Tunisie
TUN-51 (RCC)	Annexe 14b, coût des facteurs en Tunisie	Annexe 14b à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Coût des facteurs en Tunisie
TUN-55 (RCC)	Fichier Excel fourni avec les réponses de la SOTEFI au questionnaire du MIICEN	Réponses de la SOTEFI au questionnaire d'enquête relatif aux cahiers vendues sur le marché tunisien
TUN-66	Réponses de la MAPAF au questionnaire	Réponses de la MAPAF au questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping; questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs de cahiers en Tunisie
TUN-67	Réponses de Promograph au questionnaire	Réponses de Promograph au questionnaire d'enquête pour la mise en œuvre des mesures antidumping; questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs de cahiers en Tunisie
TUN-72	Courriel en date du 4 mai 2018	Courriel en date du 4 mai 2018 adressé à M. Charles Julien, intitulé "Relance/Tableaux de calcul de marge de dumping"

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
Dhs	dirham
FOB	sans frais à bord
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Imprimerie Moderne	Imprimerie Moderne S.à.r.l.
Le Livre	Imprimerie Le Livre
MAPAF	Manufacture de Papiers et Fournitures
Med Paper	Med Paper S.A.
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MIICEN	Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce, et de l'économie numérique du Maroc
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Promograph	Promograph S.à.r.l.
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
SITPEC	Société industrielle de transformation de papiers, d'emballage et de cartons
Sopalemb	Sopalemb S.A.
SOTEFI-Selecta	SOTEFI S.à.r.l.
Yamama	Yamama Group

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Tunisie

1.1. Le 21 février 2019, la Tunisie a demandé l'ouverture de consultations avec le Maroc conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping); et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 11 et 12 juin 2019 mais n'ont pas permis de résoudre le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 septembre 2019, la Tunisie a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 28 octobre 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Tunisie dans le document WT/DS578/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 9 mars 2020, la Tunisie a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 19 mars 2020, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Gilles Le Blanc

Membres: Mme Vera Kanas Grytz
M. Gustavo Nerio Lunazzi

1.6. Le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de la Russie, le Japon, Madagascar et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ le 8 mai 2020 et des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)⁶ le 28 mai 2020.

1.8. Le Groupe spécial a établi un calendrier partiel le 8 mai 2020 et l'a révisé le 29 janvier 2021. Eu égard à l'article 12:10 du Mémoire d'accord qui dispose que, "lorsqu'il examinera une plainte

¹ Demande de consultations présentée par la Tunisie, WT/DS578/1 (demande de consultations de la Tunisie).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie, WT/DS578/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 octobre 2019, WT/DSB/M/436.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS578/3.

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation", le Groupe spécial a pris en compte le statut de pays en développement Membre du défendeur lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux. Ainsi, le Groupe spécial a donné suite aux demandes tant du Maroc que de la Tunisie visant à obtenir plus de temps pour préparer les premières et deuxième communications écrites.

1.9. Les parties ont présenté leurs premières communications écrites le 11 juin 2020 (la Tunisie) et le 23 juillet 2020 (le Maroc). Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 23-24 septembre 2020. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 24 septembre 2020. Les restrictions relatives au COVID-19 empêchant les membres du Groupe spécial de voyager à Genève, le Groupe spécial a conduit la réunion par vidéoconférence sécurisée.

1.10. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 27-28 janvier 2021. Compte tenu des restrictions sanitaires en vigueur, la réunion s'est déroulée exclusivement par vidéoconférence sécurisée.

1.11. Le 8 mars 2021, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 mai 2021 et son rapport final le 28 juin 2021.

1.3.2 Décision préliminaire

1.12. Le 19 juin 2020, le Maroc a adressé au Groupe spécial une demande de décision préliminaire, alléguant que certains griefs formulés dans la première communication écrite de la Tunisie n'apparaissent pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou sont formulés de manière trop vague. Le Maroc a demandé au Groupe spécial de décider de façon préliminaire que la présentation de ces allégations n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'elles n'ont donc pas été soumises à bon droit à la juridiction du Groupe spécial. Ainsi, le Maroc a demandé au Groupe spécial de constater que⁷:

- a. l'allégation au titre des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 relative aux "coûts de distribution" n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial car celle-ci n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁸;
- b. l'allégation au titre de l'article 2.2.2 relative à l'exclusion de ventes intérieures en Tunisie dans la première communication écrite de la Tunisie n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial car celle-ci n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁹;
- c. l'allégation au titre des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 relative à l'exclusion "du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit" dans la première communication écrite de la Tunisie n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial car celle-ci n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁰;
- d. l'allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative aux formules mathématiques utilisées par le Maroc afin de calculer la marge de dumping dans la première communication écrite de la Tunisie n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial car celle-ci n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹¹;
- e. l'allégation au titre des articles 3.1 et 3.2 n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial car celle-ci a été formulée de manière peu claire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en violation de l'article 6.2 du Mémoire d'accord¹²;

⁷ Demande de décision préliminaire du Maroc. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 284.

⁸ Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.B.1.

⁹ Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.B.2.

¹⁰ Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.B.3.

¹¹ Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.B.4.

¹² Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.B.5.

- f. les allégations suivantes faites par la Tunisie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ont été abandonnées: la violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping indiquée au paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; la violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II indiquée au paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; la violation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping indiquée au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; la violation des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant le fait que "l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié et objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue" indiquée au paragraphe 7 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial; l'allégation indiquée au paragraphe B.11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial¹³; et
- g. l'allégation de la Tunisie au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, selon laquelle le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce, et de l'économie numérique du Maroc (MIICEN) n'a pas examiné le volume des importations en termes relatifs de manière objective, porte sur un examen auquel le Maroc n'était pas tenu de procéder, et ne peut donc tenir.¹⁴

1.13. La Tunisie a communiqué au Groupe spécial sa réponse à la demande de décision préliminaire le 8 juillet 2020. Le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont soumis leurs observations sur la demande le 10 juillet 2020.

1.14. Le 14 septembre 2020, le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire.¹⁵

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne la mesure antidumping définitive imposée par le Maroc sur les importations de cahiers scolaires en provenance de Tunisie, suite à l'enquête ouverte par le MIICEN.

2.2. Le 5 novembre 2018, le MIICEN a publié le Rapport sur la détermination définitive de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité, recommandant l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de cahiers tunisiens.¹⁶ La mesure définitive imposée par le Maroc est entrée en vigueur le 4 janvier 2019 pour une durée de 5 ans.¹⁷ Les taux des droits antidumping imposés par le Maroc aux exportateurs tunisiens de cahiers scolaires sont les suivants: SOTEFI – 27,71%, SITPEC – 15,69%, autres exportateurs de Tunisie – 27,71%.¹⁸

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Cette section contient les demandes de constatations et recommandations des parties, telles que formulées dans leurs premières et deuxième communications écrites respectives.

3.2. La Tunisie demande que le Groupe spécial constate que le Maroc a agi de manière incompatible avec¹⁹:

- a. les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'excluant pas du calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour le calcul de la valeur normale construite des frais d'administration et d'autres dépenses;

¹³ Demande de décision préliminaire du Maroc, section III.A.

¹⁴ Demande de décision préliminaire du Maroc, section III.B.

¹⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial (annexe A-3).

¹⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1).

¹⁷ Circulaire n° 5895/211 (pièce TUN-8); Bulletin Officiel n° 6744 du 17 janvier 2019 (pièce TUN-9), pages 38 et 39.

¹⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 3.1 à 3.8; demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, section A.

¹⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.1. Voir aussi Tunisie, première communication écrite, paragraphe 9.1.

- b. les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en excluant indument les ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour le calcul de la valeur normale construite;
- c. les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en incluant dans le calcul de la valeur normale construite de [***] modèles de cahiers de la SOTEFI le "cout de distribution" comprenant le coût de transport intérieur, les frais portuaires et le fret maritime;
- d. les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant une formule erronée pour comparer la valeur normale au prix à l'exportation;
- e. les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en écartant l'usage de licences en tant que caractéristique affectant le prix du produit aux fins du classement du produit considéré;
- f. l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'abordant pas dans son Rapport sur la détermination définitive les éléments factuels essentiels pour déterminer l'incidence de l'usage de licences sur le coût et le prix de cahiers sous licence;
- g. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif de l'évolution des importations tunisiennes en termes relatifs et en constatant que ces importations avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête;
- h. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant, à tort, l'existence d'une sous-cotation des prix;
- i. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant, à tort, l'existence d'une dépression du prix du produit national;
- j. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant, à tort, l'existence d'un empêchement de la hausse du prix du produit national;
- k. les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale avait subi un dommage important en se fondant à tort sur la performance négative de quatre facteurs économiques;
- l. les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant l'existence d'un lien de causalité fondé sur des considérations non valables;
- m. les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en faisant abstraction des effets négatifs relevant de la concurrence des producteurs marocains ne faisant pas partie de la branche de production nationale; et
- n. les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping en considérant de manière induue qu'il existait suffisamment de preuves pour justifier l'ouverture d'une enquête.

3.3. La Tunisie demande en outre que le Groupe spécial recommande que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.²⁰ Au surplus, la Tunisie demande au Groupe spécial d'émettre une suggestion au titre de la seconde phrase de l'article 19.1 du Mémoire d'accord que le Maroc se conforme à ses obligations en abrogeant la mesure antidumping en cause.²¹

3.4. Concernant la compétence du Groupe spécial, le Maroc demande que le Groupe spécial constate que²²:

²⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 9.2; deuxième communication écrite, paragraphe 7.2.

²¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 9.3; deuxième communication écrite, paragraphe 7.3.

²² Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 308.

- a. l'allégation B.5 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, en raison de sa référence à des obligations multiples, n'est pas compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord car elle n'est pas libellée de manière assez limitative;
- b. l'allégation B.6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, en raison de sa référence à des obligations multiples, n'est pas compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord car elle n'est pas libellée de manière assez limitative;
- c. l'allégation B.3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, en raison de l'absence de développements d'arguments au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping par la Tunisie, a été abandonnée par la Tunisie; et
- d. l'allégation B.4 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, en raison de l'absence de développements d'arguments au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, a été abandonnée par la Tunisie.

3.5. En outre, concernant les allégations de la Tunisie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping le Maroc demande au Groupe spécial de constater que²³:

- a. sur les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping:
 - i. l'allégation relative à la "marge bénéficiaire" est irrecevable car les arguments à son soutien n'ont jamais été soulevés devant l'autorité;
 - ii. l'allégation de la Tunisie concernant les "marges bénéficiaires réelles déclarées" est erronée en droit et n'est pas, en tout état de cause, dûment présentée au Groupe spécial; et
 - iii. l'allégation relative aux "cahiers numérotés ou filigranés" doit être rejetée pour défaut de base factuelle et défaut de base légale correcte.
- b. sur les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, l'allégation relative aux "coûts de distribution" est irrecevable car les arguments à son soutien n'ont jamais été soulevés devant l'autorité; et
- c. sur les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping:
 - i. l'allégation relative aux "formules" est irrecevable car les arguments à son soutien n'ont jamais été soulevés devant l'autorité et que l'allégation est en tout état de cause dénuée de base factuelle et de base légale; et
 - ii. l'allégation relative aux "licences" doit être rejetée pour défaut de base factuelle et défaut de base légale.

3.6. Concernant les allégations de la Tunisie au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping le Maroc demande au Groupe spécial de constater que²⁴:

- a. sur les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping:
 - i. les allégations conditionnelles de la Tunisie ne sont pas nécessaires afin de régler le différend et qu'il convient d'avoir recours à l'économie jurisprudentielle à leur égard;
 - ii. l'allégation relative à l'examen du "volume des importations en termes relatifs" doit être rejetée car dénuée de base légale;

²³ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 308. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 284.

²⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 308. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 284.

- iii. l'allégation relative à la "sous-cotation" doit être rejetée car dénuée de base légale;
 - iv. l'allégation relative à la "période d'examen" doit être rejetée car dénuée de base légale; et
 - v. concernant les autres allégations de la Tunisie, au regard de la nature cumulative de l'obligation d'examen, le Groupe spécial peut avoir recours à l'économie jurisprudentielle.
- b. sur les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'allégation de la Tunisie doit être rejetée car les arguments relatifs aux "tendances à la hausse", au prétendu "caractère saisonnier", et à la prétendue "stratégie" de la branche de production nationale sont tous dénués de base factuelle et de base légale; et
 - c. sur les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'allégation de la Tunisie doit être rejetée car les arguments relatifs à la détermination du lien de causalité et à la non-imputation sont dénués de base factuelle et de base légale.

3.7. Concernant les allégations de la Tunisie au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping le Maroc demande au Groupe spécial de constater que²⁵:

- a. sur l'article 5.2 de l'Accord antidumping:
 - i. les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car la Tunisie a échoué à établir un cas *prima facie* en ignorant la condition clé de "disponibilité raisonnable ... du requérant"; et
 - ii. à titre subsidiaire, les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car elles sont dénuées de base légale.
- b. sur l'article 5.3 de l'Accord antidumping, les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car l'article 5 ne prévoit pas une cascade de multiples obligations et, qu'en outre, les allégations de la Tunisie sont dénuées de base légale; et
- c. sur l'article 5.4 de l'Accord antidumping, l'allégation de la Tunisie doit être considérée comme abandonnée car la Tunisie a affirmé ne pas poursuivre son allégation.

3.8. Enfin, concernant l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping, le Maroc demande au Groupe spécial de constater que²⁶:

- a. l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping quant aux ventes de cahiers numérotés ou filigranés doit être considérée comme abandonnée car la Tunisie a affirmé ne pas poursuivre son allégation; et
- b. l'allégation prétendument maintenue de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping concernant la distinction relative à l'usage de licences doit être rejetée car traitée comme une réflexion après coup.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 24 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

²⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 308. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 284.

²⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 308. Voir aussi Maroc, première communication écrite, paragraphe 284.

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Canada, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 27 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). Le Brésil, la Chine, la Fédération de la Russie et Madagascar n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 21 mai 2021, la Tunisie a demandé par écrit que des aspects précis du Rapport intérimaire soient réexaminés. De son côté, le Maroc n'a pas fait de demande de réexamen intérimaire. Les parties n'ont pas demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 4 juin 2021, le Maroc a présenté des observations sur les demandes de réexamen de la Tunisie. Notre analyse de ces demandes et observations et la suite qu'il leur a été donnée sont exposées à l'annexe A-4.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3.2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit de même aux groupes spéciaux d'interpréter les dispositions dudit accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.

7.1.2 Critère d'examen

7.2. La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.3. En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.4. Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping pris conjointement établissent le critère d'examen que nous appliquerons à la fois aux aspects factuels et aux aspects juridiques du présent différend. Quand un groupe spécial examine la détermination d'une autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du

Mémoire d'accord exige que le groupe spécial examine si l'autorité a fourni une explication motivée et adéquate a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.²⁷ En examinant la détermination de l'autorité d'enquête, un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité d'enquête. Il doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité d'enquête au cours de l'enquête et doit tenir compte de tous les éléments de ce type communiqués par les parties au différend.²⁸ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité d'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "critique et approfondi".²⁹

7.5. Dans le contexte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a noté que, bien que son texte soit libellé d'une manière telle qu'il créait une obligation pour les groupes spéciaux, cette disposition définissait en fait les cas dans lesquels l'autorité d'enquête pouvait être considérée comme ayant agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lors de son "établissement" et de son "évaluation" des faits pertinents.³⁰ Par conséquent, un groupe spécial doit évaluer si l'établissement des faits par l'autorité d'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits par cette autorité était impartiale et objective.³¹ Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par l'autorité d'enquête était incompatible avec l'Accord antidumping.³²

7.6. Nous notons, à titre liminaire, que le Maroc nous demande de rejeter deux des griefs formulés par la Tunisie au sujet du calcul de la valeur normale³³ ainsi que l'un des griefs formulés au sujet de la comparaison équitable³⁴, au motif que les problèmes soulevés devant ce Groupe spécial ne l'ont pas été, au préalable, devant l'autorité d'enquête. Le Maroc nous demande ainsi de:

[D]éclarer irrecevables toutes les allégations de la Tunisie concernant des arguments que la Tunisie ou ses exportateurs *auraient pu soulever* devant l'autorité, *mais [qui] ne l'ont pas été*.³⁵

7.7. Le Maroc estime qu'en examinant ces arguments de la Tunisie, le Groupe spécial procéderait à un examen *de novo*, incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, puisque "l'autorité n'a pas pu s'y pencher et les adresser".³⁶

7.8. Avant d'examiner les arguments de la Tunisie à l'appui de ses allégations concernant la détermination de la valeur normale et la comparaison équitable, nous nous assurerons donc que les constatations qui nous sont demandées n'entraîneraient pas un examen *de novo* de preuves ou d'arguments qui n'auraient pas été soumis à l'autorité d'enquête.

7.1.3 Charge de la preuve

7.9. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord de l'OMC établisse et prouve son allégation. Par conséquent, en tant que partie plaignante dans la présente procédure, la Tunisie a la charge de démontrer que les aspects contestés des mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Une partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établit des éléments

²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

³³ Maroc, première communication écrite, paragraphes 60, 61, 64 et 65. Voir également, Maroc, réponses aux questions du Groupe spécial n° 1.8, paragraphe 34; et n° 1.7, paragraphe 27.

³⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

³⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 62 (caractères gras dans l'original; pas d'italique dans l'original). Voir également *ibid.*, paragraphe 31.

³⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 22.

prima facie, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, conduisent le groupe spécial à statuer en faveur de la partie plaignante.³⁷ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.

7.2 Allégations de la Tunisie concernant le dumping

7.10. Dans ce différend, la Tunisie présente au Groupe spécial deux séries de griefs concernant la marge de dumping déterminée par l'autorité d'enquête marocaine dans le cadre de son enquête antidumping sur les cahiers.

7.11. La première série de griefs est fondée sur les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et porte sur l'établissement de la valeur normale des cahiers. La Tunisie explique qu'elle soulève "trois arguments" à ce sujet³⁸:

- a. le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'excluant pas du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit;
- b. le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en excluant, à tort, les ventes des cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour la valeur normale construite; et
- c. le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en incluant un "coût de distribution" dans la valeur normale reconstruite de la plupart des modèles de cahiers de la SOTEFI.

7.12. La deuxième série de griefs est fondée sur les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et reproche à l'autorité d'enquête marocaine de ne pas avoir fait une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation des cahiers. La Tunisie explique qu'elle soulève deux arguments à ce sujet³⁹:

- a. le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant une formule erronée pour comparer la valeur normale au prix à l'exportation; et
- b. le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en écartant l'usage de licences de certains cahiers vendus par la SOTEFI aux fins de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

7.13. Dans les sections qui suivent nous examinons ces allégations en commençant par celles visant la détermination de la valeur normale. Avant de procéder à cet examen, nous notons toutefois que le Maroc nous demande de constater que certaines allégations formulées par la Tunisie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'entrent pas dans notre compétence.⁴⁰

7.14. Nous avons déjà répondu, dans notre décision préliminaire du 14 septembre 2020, à la question de savoir si les "allégations" relatives a) au coût de distribution, b) à l'exclusion du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit, et c) aux formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping, étaient "absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴¹ Nous avons noté à ce sujet que:

[L]e Maroc ne nous demande pas de statuer sur la conformité des allégations contenues dans les paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement, avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord. La demande du Maroc se limite à faire constater par le Groupe spécial que des allégations nouvelles sont présentées dans la

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

³⁸ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.1.

³⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.1.

⁴⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

⁴¹ Décision préliminaire du Groupe spécial, section 3.2.

première communication écrite, ce qui n'est pas conforme à l'article 6.2, et que ces allégations ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.⁴²

7.15. Nous avons conclu que le Maroc n'était pas parvenu à démontrer que les griefs concernant le coût de distribution, l'exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses dans le calcul de la marge bénéficiaire et les formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping, étaient des "allégations" "absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴³

7.16. Dans sa deuxième communication écrite, le Maroc présente de nouvelles objections concernant notre compétence. Ces objections visent cette fois-ci directement la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord des paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces objections concernent les mêmes griefs relatifs i) au coût de distribution, ii) à l'exclusion du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit, et iii) aux formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping. Le Maroc n'allègue plus que ces "allégations" sont "absentes" de la demande d'établissement d'un Groupe spécial, mais que la manière dont la Tunisie a formulé les paragraphes B.5 et B.6 de sa demande n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6.2, telles qu'interprétées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*.⁴⁴

7.17. La Tunisie considère que la nouvelle demande du Maroc est tardive et plaide que le Groupe spécial ne devrait pas rouvrir la question de son mandat à ce stade de la procédure. Elle répond toutefois sur le fond aux objections du Maroc.⁴⁵

7.18. Nous rappelons que nos procédures de travail prévoient que:

4.1. Si le Maroc considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la partie plaignante ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

a. Le Maroc présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. La Tunisie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.

7.19. Le paragraphe 4.2 prévoit toutefois que "[c]ette procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes".

7.20. Les procédures de travail demandent donc aux parties de présenter leurs objections concernant la compétence du Groupe spécial "le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans [leur] première communication écrite au Groupe spécial". Cette règle permet à un Groupe spécial de prendre connaissance au plus tôt des éventuelles objections concernant sa compétence et, s'il l'estime utile, de trancher ces objections sous la forme d'une décision préliminaire, après avoir recueilli les commentaires de la partie demanderesse (la Tunisie en l'espèce) et des tierces parties, s'il y a lieu.

7.21. En l'espèce, nous constatons que le Maroc n'a pas présenté l'ensemble de ses objections concernant la demande d'établissement de ce groupe spécial dans sa demande de décision préliminaire du 19 juin 2020. Le Maroc a présenté à cette occasion des arguments concernant la conformité de l'allégation de la Tunisie au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord, auxquels nous avons répondu dans notre décision

⁴² Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 3.20.

⁴³ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphes 3.35 et 3.42.

⁴⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 61 et 72.

⁴⁵ Tunisie, réponse aux questions du Groupe spécial n° 1.27 et n° 1.28, paragraphes 28 à 51.

préliminaire. D'autres objections sur le même fondement auraient donc pu être présentées dans la même demande.

7.22. Bien que nous partagions le point de vue de la Tunisie quant au caractère tardif de ces nouvelles demandes du Maroc, nous estimons qu'il est important de ne laisser subsister aucun doute concernant notre compétence, avant d'examiner les demandes de la Tunisie sur le fond. Nous décidons donc de répondre aux objections du Maroc, après avoir sollicité une réponse complète de la part de la Tunisie.⁴⁶

7.23. Nous avons rappelé les prescriptions découlant de l'article 6.2 dans notre décision préliminaire.⁴⁷

7.24. En l'espèce, la demande du Maroc porte sur le fait que les dispositions soulevées par le Tunisie dans les paragraphes B.5 et B.6 (les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2, et 2.1 et 2.4, respectivement) comportent plusieurs obligations⁴⁸ et n'identifient donc pas une "obligation distincte et bien définie"⁴⁹ contrairement aux exigences de l'article 6.2 telles qu'interprétées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*.⁵⁰

7.25. Nous ne sommes pas d'accord avec les objections du Maroc pour les raisons suivantes.

7.26. Le paragraphe B.5⁵¹ de la demande d'établissement présentée par la Tunisie se réfère aux articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Ces dispositions concernent l'établissement de la valeur normale par l'autorité d'enquête et contiennent, à cet égard, de multiples obligations. Toutefois, lorsqu'elles sont lues conjointement, ces dispositions visent l'obligation de construire la valeur normale sur la base du coût de production, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. De plus, la Tunisie affirme que le MIICEN a commis des erreurs "ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée".⁵²

7.27. Au vu de ces éléments et du critère d'examen rappelé plus haut, ce paragraphe de la demande d'établissement, ainsi rédigé, nous apparaît compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord car:

- a. il établit clairement quel aspect spécifique de la mesure en cause est visé (la construction de la valeur normale); et
- b. il énonce clairement les dispositions de l'Accord antidumping dont il est allégué qu'elles ont été violées: ainsi, bien que les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping contiennent des obligations à plusieurs niveaux relativement à l'établissement de la valeur normale, les articles 2.2.1.1 et 2.2.2 se rapportent "aux fins du paragraphe 2" (c'est-à-dire aux fins de la construction de la valeur normale), au montant de "frais" que l'autorité d'enquête doit retenir dans son calcul.

7.28. La Tunisie a également fait un lien explicite entre la mesure visée et l'obligation dont il est allégué qu'elle a été violée, en indiquant que l'autorité d'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée.

⁴⁶ Tunisie, réponse aux questions du Groupe spécial n° 1.27 et n° 1.28, paragraphes 28 à 51. Voir également Tunisie, réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc.

⁴⁷ Décision préliminaire du Groupe spécial, section 3.1.

⁴⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 58, 59, 71 et 72.

⁴⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 60. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.89).

⁵⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 49.

⁵¹ Au paragraphe B.5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Tunisie demande au groupe spécial de constater que le Maroc a enfreint: "Les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée. En particulier, mais pas exclusivement, en reconstruisant la valeur normale, l'autorité n'a pas pris en compte toutes les ventes réalisées en Tunisie pour le calcul de la marge bénéficiaire".

⁵² Demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe B.5.

7.29. La manière exacte dont l'autorité d'enquête a violé les dispositions en cause, c'est-à-dire la démonstration que la mesure enfreint effectivement les dispositions du traité ainsi identifiée, relève des *arguments*, qui doivent être développés par la Tunisie dans ses communications écrites. En particulier, la Tunisie n'avait pas, à notre avis, à indiquer quels termes du calcul ont "entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée".

7.30. Par ailleurs, le Groupe spécial a rappelé dans sa décision préliminaire que "lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre".⁵³

7.31. En l'espèce, l'examen par le Groupe spécial de la première communication écrite de la Tunisie a permis de "confirmer le sens des termes utilisés", notamment quel aspect du calcul la Tunisie conteste, ainsi que la distinction faite par la Tunisie entre ses allégations et ses arguments.

7.32. En ce qui concerne le paragraphe B.6⁵⁴ de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il nous semble également que la Tunisie a précisé:

- a. quel était l'aspect spécifique de la mesure en cause (la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation); et
- b. les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées: l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui oblige l'autorité d'enquête à procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale⁵⁵, et l'article VI:1 du GATT de 1994.⁵⁶

7.33. La Tunisie a également fait un lien explicite entre la mesure visée et l'obligation dont il est allégué qu'elle a été violée en indiquant que "l'autorité n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", ce qui indique que le fondement juridique pertinent se limite à la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁵⁷ Il ne nous semble pas que la Tunisie aurait dû expliquer dans sa demande d'établissement d'un Groupe spécial quels aspects factuels de la comparaison conduisent à une comparaison inéquitable, et en particulier quels ajustements n'ont pas été faits par l'autorité ou quels aspects du calcul ont conduit à une comparaison inéquitable.

7.34. Compte tenu de ce qui précède, nous décidons de rejeter les objections du Maroc concernant la conformité des paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord.

7.35. Nous passons maintenant à l'examen des allégations de la Tunisie concernant la détermination du dumping.

⁵³ Décision préliminaire, paragraphe 3.4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁵⁴ Au paragraphe B.6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Tunisie demande au groupe spécial de constater que le Maroc a enfreint: "L'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation car elle n'a pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques citées par les exportateurs affectant la comparabilité des prix".

⁵⁵ L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde lit* a distingué, au sein de l'article 2.4, une "obligation générale d'établir une 'comparaison équitable'" et des "obligations particulières" énoncées dans les phrases suivantes de l'article 2.4. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit*, paragraphe 59)

⁵⁶ La Tunisie n'a finalement pas maintenu son allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994. (Tunisie, réponse à la question n° 2.22 du Groupe spécial, paragraphe 132)

⁵⁷ La lecture de la première communication écrite de la Tunisie confirme que la base juridique retenue par la Tunisie se limite bien à la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Voir à ce sujet Tunisie, première communication écrite, paragraphes 5.93 à 5.97.

7.2.1 Allégations de la Tunisie concernant la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers

7.2.1.1 Question de savoir si le montant raisonnable de bénéfices a été calculé de manière compatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

7.2.1.1.1 Introduction

7.36. Nous rappelons que dans certains cas énumérés à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, une autorité d'enquête peut être amenée à "construire" la valeur normale du produit visé par une enquête antidumping. C'est le cas lorsque les ventes du produit similaire sur le marché domestique du pays exportateur ne permettent pas une "comparaison valable". La valeur normale peut alors être construite en additionnant "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".⁵⁸ A cette fin, l'Accord antidumping prévoit que le montant correspondant aux bénéfices sera fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".⁵⁹

7.37. Pour "construire" la valeur normale de certains modèles de cahiers des deux producteurs/exportateurs tunisiens ayant participé à l'enquête⁶⁰, l'autorité d'enquête marocaine a eu recours à un "montant raisonnable" pour les bénéfices au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.38. La Tunisie allègue que le MIICEN a surestimé ("gonflé"⁶¹) le montant de bénéfices en incorporant dans ce montant des dépenses étrangères au bénéfice.⁶² Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas de méthode prescrite ou de définition du bénéfice raisonnable dans l'Accord antidumping, "la Tunisie estime qu'un montant raisonnable pour les bénéfices doit, à tout le moins, exclure tous les éléments qui ne font pas partie du bénéfice".⁶³

7.39. La Tunisie estime qu'une telle marge bénéficiaire n'est pas "un montant raisonnable ... pour les bénéfices"⁶⁴ au sens de l'article 2.2 et qu'elle ne reflète pas les "données réelles"⁶⁵ concernant "les ventes" intérieures, contrairement aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.⁶⁶ Enfin, elle considère que, du fait de l'erreur commise dans le calcul de la marge bénéficiaire des deux producteurs/exportateurs, "le MIICEN n'avait ... pas une base factuelle valable pour 'considérer', au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, que le produit importé 'faisa[it] l'objet d'un dumping'".⁶⁷

7.2.1.1.2 Analyse

7.40. Nous rappelons que le Maroc nous demande, de manière liminaire, de ne pas examiner cet argument de la Tunisie, au motif qu'il reviendrait à demander au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* interdit par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En l'espèce, le Maroc affirme

⁵⁸ Article 2.2 de l'Accord antidumping.

⁵⁹ Article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

⁶⁰ Le MIICEN a construit une valeur normale pour "des modèles de cahiers exportés vers le Maroc n'ayant pas été vendus sur le marché tunisien, ainsi que pour les modèles n'ayant pas dépassé le seuil de la représentativité et les modèles qui n'ont pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales". (Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.12)

⁶¹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.17.

⁶² Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁶³ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁶⁴ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.45.

⁶⁵ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.18.

⁶⁶ En réponse à une question du Groupe spécial, la Tunisie a confirmé qu'elle ne conteste pas le fait que le MIICEN a décidé d'estimer un montant raisonnable de bénéfices au lieu d'utiliser tels quels les bénéfices déclarés par les exportateurs. (Tunisie, réponse à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 18. Voir également Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 126 et 127)

⁶⁷ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 29.

que les parties intéressées n'ont jamais soulevé cette question devant l'autorité et ne peuvent donc le faire pour la première fois devant nous.⁶⁸

7.41. Nous considérons que l'objection du Maroc n'est pas fondée.

7.42. Nous rappelons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord, établit le critère qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils se prononcent sur la question de savoir si les autorités d'un Membre chargées de l'enquête ont "établi" et "évalué" les faits conformément aux obligations découlant pour ce Membre des accords visés.⁶⁹ Cette disposition interdit à un groupe spécial de se substituer à l'autorité d'enquête en établissant les faits de manière indépendante. Il doit en revanche, si les parties le demandent, déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si leur évaluation était impartiale et objective.

7.43. En l'espèce, la Tunisie ne nous demande pas de réévaluer les faits et de substituer notre évaluation à celle de l'autorité. Elle nous demande de constater, sur la base des faits figurant au dossier de l'autorité d'enquête, que celle-ci n'a pas retenu un montant raisonnable pour les bénéfices, de manière incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Il s'agit donc d'une question d'application des règles de l'Accord antidumping, qui rentre incontestablement dans notre compétence.

7.44. Nous passons donc à l'examen des arguments présentés par la Tunisie.

7.2.1.1.2.1 La Tunisie a-t-elle établi que le montant retenu par le MIICEN au titre du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

7.45. L'argument de la Tunisie au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping a "trait au fait qu'une marge bénéficiaire contenant, en sus des bénéfices proprement dits, les frais d'administration et d'autres dépenses ne faisant pas partie du prix du produit ne saurait être fondée sur des 'données réelles' de ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales du produit similaire".⁷⁰ De plus, "étant donné que la marge bénéficiaire a été obtenue au moyen d'une formule erronée, celle-ci ne peut pas être qualifiée de 'raisonnable' au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping".⁷¹

7.46. Les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping prévoient, dans leurs dispositions pertinentes, que lorsqu'une autorité d'enquête construit la valeur normale du produit similaire, elle le fait sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Le montant raisonnable pour les bénéfices doit, quant à lui, être "fondé" sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". L'article 2.2.2 ne prévoit aucune méthode particulière pour déterminer ces montants⁷² sur le fondement de "données réelles": ce n'est que si ces montants ne peuvent pas être déterminés sur ce fondement que l'Accord antidumping prévoit des méthodes alternatives aux alinéas i), ii) et iii) de l'article 2.2.2.

7.47. Le Rapport du MIICEN sur la détermination définitive⁷³ et les fichiers électroniques fournis aux producteurs/exportateurs par le MIICEN permettent de comprendre comment l'autorité d'enquête marocaine a déterminé le montant raisonnable de bénéfices attribuable aux ventes de cahiers sur le marché tunisien. Ainsi, le Rapport sur la détermination définitive énonce que:

⁶⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphes 60 et 61.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84.

⁷⁰ Tunisie, réponse à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 18. Voir également Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 23; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.16 à 2.18.

⁷¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.58.

⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.263. Voir également Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁷³ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1).

[L]a marge de profit a été obtenue à partir des données sur les *coûts de production* et les données relatives aux *prix de ventes* et aux *ajustements* fournies par les exportateurs tunisiens dans leurs réponses aux questionnaires et dans les compléments transmis au Ministère en réponse aux lettres de carences.⁷⁴

7.48. Les fichiers électroniques transmis aux deux producteurs/exportateurs tunisiens ayant coopéré à l'enquête avec les faits essentiels⁷⁵ montrent que la marge bénéficiaire moyenne des cahiers vendus sur le marché domestique a été déterminée par le MIICEN en soustrayant du prix de vente unitaire un coût de production unitaire pour chaque vente déclarée, puis en agrégeant les montants de profit/perte de toutes les ventes. Devant nous, la Tunisie conteste la composition respective du prix de vente unitaire et du coût de production unitaire retenu pour chacun des deux producteurs/exportateurs.⁷⁶

7.49. *En ce qui concerne la SITPEC*, l'entreprise a déclaré, dans sa réponse au MIICEN, un prix unitaire non ajusté (tel que facturé au client) et un prix unitaire ajusté, c'est-à-dire tenant compte de certaines dépenses de commercialisation facturées au client.⁷⁷ L'entreprise a également déclaré un coût de production pour chaque vente, composé des coûts de fabrication fixes et variables.⁷⁸ Pour son calcul de la marge de bénéfices, le MIICEN a utilisé le prix unitaire non ajusté et le coût de production déclarés par la SITPEC.⁷⁹ La soustraction de ces deux chiffres aboutit donc à une marge de bénéfices qui comprend non seulement le bénéfice lui-même, mais également des dépenses qui sont sans lien avec le bénéfice ("impôts et taxes", "coût du crédit", "escomptes" et "transport domestique", par exemple).

7.50. *En ce qui concerne la SOTEFI*, l'entreprise a déclaré, dans sa réponse au MIICEN, la valeur et la quantité vendue pour chaque transaction, ainsi qu'un prix unitaire ajusté, qui tient donc compte de certaines dépenses de commercialisation facturées au client.⁸⁰ En ce qui concerne le coût de production, l'entreprise a déclaré un coût de production incluant "les frais d'administration et les coûts de financement". Elle a également déclaré séparément un coût de distribution et un coût marketing.⁸¹ En réponse à la lettre de défaillance du MIICEN, la SOTEFI a précisé que ces catégories de coûts se composaient des éléments suivants:

Le coût de production comprend: les achats consommés de matières premières ou de matières consommables, les charges de personnel autres que ceux de distribution ou marketing, les dotations aux amortissements et aux provisions, les dépenses pour Etat, impôt et taxes et les charges financières nettes. Le coût de distribution comprend: le coût de transport et les charges de personnel assurant la distribution. Le coût de

⁷⁴ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 95. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁵ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)).

⁷⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.36.

⁷⁷ Le prix unitaire par tonne a été déclaré par la SITPEC dans le Fichier Excel soumis en pièce jointe aux réponses de la SITPEC au questionnaire initial le 10 juillet 2017 (pièce TUN-16 (RCC)). Dans ses réponses au questionnaire initial, la SITPEC indiquait que le mode de livraison des ventes domestiques était "rendu dépôt client", ce qui signifie que le prix de vente incluait certaines dépenses de commercialisation facturées au client. (Réponses de la SITPEC au questionnaire initial (pièce TUN-35 (RCC)))

⁷⁸ Le coût de production provient de l'onglet "Copdomvaleur harmonie pivot". (Données révisées fournies par la SITPEC (pièce TUN-10 (RCC)), colonne P)

⁷⁹ Le prix unitaire non ajusté apparaît dans la colonne N de l'onglet "Profitabilité" du Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)). Le prix unitaire ajusté apparaît dans la colonne Q du même onglet.

⁸⁰ Ces données de prix ressortent du Fichier Excel fourni avec les réponses de la SOTEFI au questionnaire du MIICEN (pièce TUN-55 (RCC)). Le mode de livraison indiqué pour les ventes domestiques est "rendu magasin", ce qui signifie que le prix facturé incluait certaines dépenses de commercialisation facturées au client. Nous comprenons que ces données ont été révisées dans le Fichier Excel intitulé SOTEFI VENTEDOM COPDOM REVISE CONFIDENTIEL du 23 mai 2018 (pièce TUN-11 (RCC)).

⁸¹ Ces données ressortent du Fichier Excel fourni avec les réponses de la SOTEFI au questionnaire du MIICEN (pièce TUN-55 (RCC)), onglets COPDOM et H.2, colonne F. Nous comprenons que ces données ont été révisées dans le Fichier Excel intitulé SOTEFI VENTEDOM COPDOM REVISE CONFIDENTIEL du 23 mai 2018 (pièce TUN-11 (RCC)).

marketing comprend les dépenses de marketing (sponsoring, publicité, foires, licences ...) et les charges de personnel du service marketing.⁸²

7.51. Pour son calcul de la marge de bénéfices de la SOTEFI, le MIICEN a utilisé un prix unitaire non ajusté, qui inclut donc non seulement le coût de production déclaré par la SOTEFI, mais également certaines dépenses de commercialisation facturées au client.⁸³ Parallèlement, le coût de production unitaire retenu par le MIICEN comprend les coûts de fabrication fixes et variables, ainsi qu'un "coût de distribution" et "un coût de marketing".⁸⁴ La soustraction de ces deux chiffres aboutit donc à une marge de bénéfices qui comprend non seulement le bénéfice lui-même, mais également des dépenses qui sont sans lien avec le bénéfice (coût du crédit, rabais, et ristournes, par exemple).

7.52. Nous notons que le Maroc ne conteste pas ces éléments factuels présentés par la Tunisie.⁸⁵ En particulier, le Maroc ne conteste pas que le "bénéfice" retenu par le MIICEN pour les deux exportateurs représente plus que la différence entre le prix de vente au stade sortie usine et le coût de production. Le Maroc affirme toutefois que le MIICEN s'est bien fondé sur les données réelles fournies par les deux producteurs/exportateurs.⁸⁶ Ainsi:

[D]ans tous ses calculs, l'autorité a utilisé les données qui lui ont été soumises par les exportateurs, et *uniquement ces données concernant la production et les ventes*. Il ne fait donc aucun doute que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" étaient "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes".⁸⁷

7.53. Le Maroc précise que les données de coût de production et de bénéfices fournies par l'un des deux exportateurs tunisiens (SOTEFI) n'étaient pas présentées dans le format exigé par le MIICEN, ce qui a créé une certaine "confusion" quant à la composition exacte du coût de production, des frais d'administration, du coût de revient et des bénéfices.⁸⁸

7.54. Nous sommes conscients qu'il peut être difficile pour une entreprise d'extraire de sa comptabilité les données exigées par une autorité d'enquête et que des erreurs peuvent se glisser dans les réponses aux questionnaires d'enquête. De même, il peut être difficile pour une autorité d'enquête d'interpréter les réponses fournies par les parties intéressées. Toutefois, une éventuelle erreur ou ambiguïté dans la manière dont une entreprise répond aux questions de l'autorité n'exonère pas l'autorité d'enquête de son obligation de s'assurer "de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées"⁸⁹ et d'établir les faits de manière "correcte". Une telle erreur ou ambiguïté n'exonère pas non plus un Membre de son obligation d'établir la valeur normale du produit concerné conformément aux dispositions des articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. L'obligation de "fonder" le montant retenu pour les bénéfices sur des "données réelles" pèse incontestablement sur l'autorité d'enquête: cette obligation ne s'arrête pas à la collecte des données auprès des entreprises, mais implique également que l'autorité utilise ces données de manière correcte, pour déterminer le montant de bénéfices sur cette base. En l'espèce, le MIICEN a bien collecté les données pertinentes, mais n'a pas établi la réalité du bénéfice correspondant aux ventes de cahiers.

7.2.1.1.2.2 La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?

7.55. Enfin, nous rappelons que la Tunisie nous demande de constater que, du fait de l'erreur commise dans le calcul de la marge bénéficiaire des deux producteurs/exportateurs, "le MIICEN n'avait ... pas une base factuelle valable pour 'considérer', au titre de l'article 2.1 de

⁸² Réponse de la SOTEFI à la lettre de défaillance du 15 août 2017 (pièce MAR-6), page 7.

⁸³ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne Q de l'onglet "Profitabilité".

⁸⁴ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne R de l'onglet "Profitabilité"; Fichier Excel intitulé SOTEFI VENTEDOM COPDOM REVISE CONFIDENTIEL du 23 mai 2018, Données révisées fournies par la SOTEFI (pièce TUN-11 (RCC)), colonnes I, J and K.

⁸⁵ Maroc, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁸⁶ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁸⁷ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 59. (italique dans l'original)

⁸⁸ Maroc, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 13, 14, 15 et 17.

⁸⁹ Article 6.6 de l'Accord antidumping.

l'Accord antidumping, que le produit importé 'faisa[it] l'objet d'un dumping'".⁹⁰ En particulier, elle considère que la valeur normale établie à partir d'un montant "gonflé" de bénéfices ne peut pas être "un prix comparable" au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. En réponse à une question du Groupe spécial, la Tunisie a indiqué que son allégation au titre de l'article 2.1 était "corollaire de ses allégations au titre des articles 2.2 et 2.2.2. De ce fait, une constatation de violation de ces dernières dispositions entraînerait forcément une constatation de violation de l'article 2.1".^{91, 92} De manière générale, la Tunisie "est d'avis que toute incompatibilité avec n'importe quelle obligation prévue à l'article 2 de l'Accord antidumping ayant pour effet de gonfler la marge de dumping entraîne une incompatibilité avec la prescription à l'article 2.1 qui veut qu'un produit ne 'doi[ve] être considéré comme faisant l'objet d'un dumping' que si la valeur normale est plus élevée que le prix à l'exportation".⁹³

7.56. Le Maroc répond que "lorsqu'une autorité commet une erreur de calcul au titre de l'une des autres dispositions de l'article 2, un groupe spécial ne peut pas constater sur cette seule base qu'il n'y a pas eu de dumping au sens de l'article 2. En effet, un groupe spécial n'est tout simplement pas en mesure de refaire les calculs d'une autorité sur la base de sa propre appréciation de ce que serait une méthode correcte au regard de telles ou telles circonstances". De plus, il estime que:

[L']article 2.1 n'est *pas* une obligation accessoire à invoquer à la suite d'une autre violation, mais est, au contraire, une obligation indépendante qui doit être alléguée et établie.⁹⁴

7.57. Nous notons que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont considéré l'article 2.1 de l'Accord antidumping comme une disposition de caractère purement définitionnel, c'est-à-dire comme n'imposant pas lui-même d'obligations.⁹⁵ Par ailleurs, nous ne partageons pas l'opinion de la Tunisie selon laquelle une violation de l'article 2.2 et/ou 2.2.2 de l'Accord antidumping "entraînerait forcément une constatation de violation de l'article 2.1". De ce point de vue, nous considérons qu'établir une violation de l'article 2.1, même à titre corollaire, nécessite de la part de la partie qui demande de telles constatations d'expliquer en quoi la mesure en cause enfreint spécifiquement cette disposition de l'Accord antidumping.

7.58. En l'espèce, nous considérons que les arguments développés par la Tunisie au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1 sont les mêmes que ceux développés au soutien de son allégation au titre des articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. A notre avis, ils ne suffisent pas à établir quelles sont les obligations du Maroc au titre de l'article 2.1, ni comment ces obligations ont été enfreintes du fait des erreurs commises par le MIICEN dans l'établissement d'un montant de bénéfices raisonnables.

7.2.1.1.3 Conclusion concernant le montant raisonnable de bénéfices

7.59. Nous concluons donc que la Tunisie a démontré que le montant de bénéfices retenu par l'autorité d'enquête pour la construction de la valeur normale des cahiers n'était pas fondé "sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" et n'est donc pas conforme à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, le chiffre retenu par le MIICEN pour établir la marge bénéficiaire des deux exportateurs tunisiens n'était pas "un montant raisonnable" pour les bénéfices au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Nous concluons en revanche que la Tunisie n'a pas démontré de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

⁹⁰ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁹¹ Tunisie, réponse à la question n° 1.26 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁹² La Tunisie estime également que le Groupe spécial pourrait appliquer le principe d'économie à l'égard de cette allégation en cas de constatation de violation de l'article 2.2. (Tunisie, réponse à la question n° 1.25 du Groupe spécial, paragraphe 19)

⁹³ Tunisie, réponse à la question n° 1.26 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁹⁴ Maroc, observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, paragraphe 22. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.120.

7.60. Nous passons maintenant à l'argument de la Tunisie concernant la décision du MIICEN d'exclure les cahiers numérotés et filigranés subventionnés de la détermination du montant raisonnable de bénéfices.

7.2.1.2 Question de savoir si l'exclusion des ventes des cahiers numérotés et filigranés subventionnés dans l'établissement du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

7.2.1.2.1 Introduction

7.61. La deuxième question soulevée par la Tunisie dans ce dossier concerne également la question de la détermination du montant raisonnable pour les bénéfices au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que le MIICEN a construit la valeur normale de certains modèles de cahiers⁹⁶ et a pour cela cherché à déterminer un "montant raisonnable" de bénéfices en utilisant le prix de vente et le coût de production rapporté par les deux producteurs/exportateurs tunisiens ayant coopéré dans l'enquête.

7.62. Il ressort du dossier de l'enquête que le MIICEN a toutefois décidé de ne pas tenir compte, pour réaliser ce calcul, du prix de vente et du coût de production de certains modèles vendus sur le marché domestique, au motif qu'ils étaient soumis à une interdiction d'exportation. Il s'agit des cahiers numérotés et filigranés subventionnés par le gouvernement tunisien. La marge de bénéfices utilisée pour la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers n'est donc pas fondée sur le profit tiré de la vente des cahiers numérotés et filigranés sur le marché domestique.

7.63. La Tunisie plaide devant nous que l'autorité d'enquête n'avait "aucune justification valable pour exclure les cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire"⁹⁷ car:

- a. les cahiers numérotés et filigranés sont bien inclus dans la définition du produit concerné par l'enquête et sont donc des produits "similaires" au sens de l'article 2.2.2 (ce qui n'est pas contesté par le Maroc)^{98, 99}; et
- b. l'autorité n'a pas déterminé que les ventes de cahiers numérotés et filigranés avaient été faites à perte pendant la période d'enquête ou qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales (ce qui n'est pas non plus contesté par le Maroc).¹⁰⁰

7.64. L'argument de la Tunisie est donc que:

[L]es ventes de cahiers numérotés ou filigranés – relevant du champ de la définition du produit considéré – [sont des] (1) ventes "réelles" (2) effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" (3) du "produit similaire" et, dès lors, ces ventes auraient dû être prises en compte aux fins du calcul de la marge bénéficiaire.¹⁰¹

7.65. En ce qui concerne les violations alléguées de l'Accord antidumping, la Tunisie plaide qu'en excluant les cahiers numérotés et filigranés du calcul, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Pour la Tunisie, le Maroc a également enfreint l'obligation prévue à l'article 2.2 d'ajouter un "montant raisonnable" pour les bénéfices en construisant la valeur normale.

7.66. La Tunisie ajoute que la part de marché des cahiers numérotés subventionnés en Tunisie était importante durant la période d'enquête (jusqu'à [[***]]% des ventes domestiques des

⁹⁶ Le MIICEN a construit une valeur normale pour "des modèles de cahiers exportés vers le Maroc n'ayant pas été vendus sur le marché tunisien, ainsi que pour les modèles n'ayant pas dépassé le seuil de la représentativité et les modèles qui n'ont pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales". (Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.12; Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 91 et 92)

⁹⁷ Tunisie, première communication écrite, section 5.2.4.2.

⁹⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 5.62 et 5.63.

⁹⁹ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 39 (citant le Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 56).

¹⁰⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.67.

¹⁰¹ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 42.

deux exportateurs tunisiens ayant coopéré dans l'enquête).¹⁰² De ce fait, l'exclusion des cahiers numérotés et filigranés du calcul de la marge bénéficiaire de chaque producteur a eu pour effet de la gonfler de manière importante, "vu que les bénéfices obtenus pour les ventes de ce type de cahiers sont plus bas".¹⁰³ Ainsi, selon la Tunisie, "une marge bénéficiaire gonflée résulte par la force des choses à la fois en une valeur normale gonflée et une marge de dumping gonflée, ce qui est incompatible avec la définition de 'dumping' énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping".¹⁰⁴

7.67. La Tunisie précise en revanche qu'elle ne conteste pas le fait que le MIICEN a décidé de calculer une marge bénéficiaire au lieu de se baser sur les bénéfices déclarés par les exportateurs¹⁰⁵, et qu'elle ne maintient pas son allégation au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping quant aux ventes de cahiers numérotés ou filigranés.¹⁰⁶

7.68. Enfin, quant à l'ordre d'analyse de ses allégations, nous notons que la Tunisie nous demande de nous pencher dans un premier temps sur l'allégation au titre des articles 2.2 et 2.2.2, puis si nous constatons une violation de ces deux dispositions, ou de l'une d'entre elles, de constater, "de façon corollaire", une violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping¹⁰⁷ ou bien "de prendre note du fait que la Tunisie a demandé une constatation d'incompatibilité avec chacune de ces dispositions mais que le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe de l'économie jurisprudentielle".¹⁰⁸

7.2.1.2.2 Analyse

7.2.1.2.2.1 La Tunisie a-t-elle établi que l'exclusion des ventes des cahiers numérotés et filigranés subventionnés de l'établissement du montant raisonnable de bénéfices était incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

7.69. Le rapport du MIICEN sur la détermination définitive indique, au sujet de l'exclusion des cahiers numérotés et filigranés:

Concernant les ventes de cahiers dits "numérotés", ces types de cahiers sont produits à base de papier offset dont le prix est subventionné par l'État, leur papier est filigrané contrairement au cahier scolaire dit "super" dont le papier n'est pas subventionné. Ces cahiers sont commercialisés uniquement sur le marché domestique et leur exportation est strictement interdite. En outre, les exportateurs ont précisé que le papier filigrané utilisé dans la production du cahier numéroté, est acheté auprès de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa (société publique) à un prix de cession réglementé et que ce papier filigrané ne peut pas être utilisé pour des cahiers destinés à l'exportation ... En outre, des sanctions lourdes sont prévues en cas d'exportation de cahiers produits à base du papier filigrané. Ainsi, vu ces éléments et aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et prix à l'exportation, les ventes de ces types de cahiers (numérotés) n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la valeur normale dans la mesure où il n'y a pas de types de cahiers comparables à base du papier filigrané vendus à l'exportation vers le Maroc.¹⁰⁹

7.70. En pratique, alors que les ventes de cahiers numérotés et filigranés ont bien été déclarées par les deux producteurs/exportateurs ayant coopéré dans l'enquête, elles ont été exclues du calcul du montant raisonnable de bénéfices pour la construction de la valeur normale de certains autres modèles de cahiers.¹¹⁰ Il ressort du passage cité ci-dessus que la raison pour laquelle les cahiers

¹⁰² Tunisie, réponse à la question n° 1.20 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰³ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 43. Voir également Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.68.

¹⁰⁴ Tunisie, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁰⁵ Tunisie, réponse à la question n° 1.24 du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹⁰⁶ Tunisie, réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphe 44.

¹⁰⁷ Tunisie, réponse à la question n° 1.26 du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁰⁸ Tunisie, réponse à la question n° 1.25 du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁰⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 94. (notes de bas de page omises)

¹¹⁰ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)): alors que les ventes de ces cahiers apparaissent bien dans l'onglet "Ventedom brut", elles n'apparaissent pas dans l'onglet "Ventedom" qui a servi de base au calcul du montant raisonnable de bénéfices. (Voir également Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.8)

numérotés et filigranés ont été exclus, est l'interdiction d'exportation dont ces cahiers sont frappés.¹¹¹ La Tunisie note en revanche que d'autres modèles de cahiers non exportés ont été inclus dans le calcul du montant raisonnable de bénéfices par le MIICEN.¹¹²

7.71. Nous rappelons que l'article 2.2 de l'Accord antidumping encadre la détermination de la valeur normale du produit concerné par l'enquête lorsque les ventes domestiques du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation. Dans ces circonstances bien définies, la valeur normale peut être construite. Cette valeur normale construite inclut notamment un "montant raisonnable" pour les bénéfices, dont la détermination fait l'objet de l'article 2.2.2:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

7.72. Cette disposition fixe trois principes sur lesquels ces frais et profits doivent être "fondés": l'autorité d'enquête doit faire usage de a) données réelles issues de la production et des ventes domestiques, b) du produit similaire, et c) réalisées au cours d'opérations commerciales normales.

7.73. La défense du Maroc se fonde principalement sur l'argument que toute détermination d'un dumping est, par définition, une question de comparaison entre deux prix d'un même produit ou d'un produit similaire: un prix intérieur (valeur normale) et un prix à l'exportation¹¹³, et que la référence aux "données réelles concernant la production et les ventes" dans l'article 2.2.2 n'est pas une référence à toutes les ventes, mais à celles qui sont susceptibles d'une comparaison équitable.¹¹⁴

7.74. Nous partageons l'avis du Maroc selon lequel la référence aux "données réelles concernant la production et les ventes" dans l'article 2.2.2 n'est "pas une référence à toutes les ventes" du produit similaire par le producteur/exportateur concerné. Cet article énonce en effet que l'autorité d'enquête doit mettre de côté les ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.75. Dans le présent différend, cependant, le Maroc insiste sur le fait que l'exclusion des ventes de cahiers numérotés et filigranés n'est pas liée au caractère "anormal" de ces ventes sur le marché tunisien, et donc au caractère potentiellement "anormal" du profit tiré de ces ventes, mais uniquement au fait que ces cahiers sont soumis à une interdiction d'exportation. Ainsi, bien que le Rapport sur la détermination définitive du MIICEN évoque le fait que le papier utilisé est "subventionné par l'État" et acheté "à un prix de cession réglementé" et pourrait donc ne pas refléter "des ventes [réalisées] dans [d]es conditions de concurrence normale sur le marché domestique"¹¹⁵, le Maroc a confirmé, en réponse aux questions du Groupe spécial, que "[l]a question ... concernant les cahiers filigranés est toute simple et se fonde entièrement sur la détermination spécifique de l'autorité eu égard aux cahiers filigranés: l'article 2.2.2 exige-t-il qu'une autorité examine les produits qui, en vertu de la législation du pays exportateur, ne sont pas autorisés à être exportés?"¹¹⁶

¹¹¹ Nous notons que dans sa détermination préliminaire l'autorité d'enquête avait affirmé que les cahiers numérotés et filigranés étaient "exclu[s] du champ de la définition du produit considéré". (Détermination préliminaire (pièce MAR-17), paragraphe 25) Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, le Maroc a reconnu que "[l]e paragraphe 25 de la Détermination Préliminaire avait pour objectif de signifier l'exclusion des cahiers numérotés du calcul de la valeur normale et non de la définition du produit". (Maroc, réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphe 24) Nous notons également que le rapport final du MIICEN précise que "l'exclusion des cahiers dits 'numérotés' est faite pour les besoins techniques liés au calcul du dumping (comparaison de valeur normale et prix à l'exportation de ventes comparables) et n'influence en rien la définition du produit objet de l'enquête et/ou produit considéré étant donné que cette définition est établie sur la base de considérations techniques du produit et douanières découlant du tarif douanier". (Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 56)

¹¹² Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.47.

¹¹³ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 141.

¹¹⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 142.

¹¹⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 94 et note de bas de page 26.

¹¹⁶ Maroc, réponse à la question n° 1.22 du Groupe spécial, paragraphe 13 (citant la déclaration liminaire du Maroc à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66). Voir aussi, Maroc, première communication écrite, paragraphe 69: "la question primordiale, déjà soulignée dans les Faits Essentiels (document sur lequel les exportateurs ont fait des commentaires), et confirmée à plusieurs reprises par la

De même, en réponse aux arguments de la Tunisie au sujet du caractère "normal" ou non des ventes de cahiers numérotés et filigranés, le Maroc a considéré que ces affirmations n'étaient "pas pertinentes".¹¹⁷ Au regard de ces explications du Maroc, nous n'examinerons donc pas si les ventes de cahiers numérotés et filigranés auraient pu être exclues du calcul du montant raisonnable de bénéfices, au motif qu'elles n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.76. La question qui nous est posée est donc de savoir si l'exclusion explicitement prévue à l'article 2.2.2 des ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales est la seule exclusion possible, ou si d'autres ventes domestiques peuvent être exclues de la détermination du montant raisonnable de bénéfices pour d'autres raisons. Dans la mesure où le texte de l'article 2.2.2 ne prévoit pas d'autres exceptions, nous devons nous pencher sur le contexte de cette disposition et notamment sur les autres paragraphes de l'article 2.

7.77. Devant nous, le Maroc et l'Union européenne justifient l'exclusion des cahiers numérotés et filigranés par la nécessité d'effectuer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au sens de la première phrase de l'article 2.4. Ainsi l'Union européenne affirme que:

Lorsque le type de produit non exporté, ou très peu exporté, est vendu dans des quantités substantielles sur le marché du pays d'origine, la considération du prix des ventes domestiques de ce type de produit est susceptible de fausser la valeur normale du produit considéré, soit en gonflant sa valeur normale, soit en la réduisant indûment.¹¹⁸

7.78. Elle estime donc que "dans la mesure où l'exclusion des ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens vise à assurer une *comparaison équitable* entre le prix d'exportation et la valeur normale, une violation des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping ne saura être constatée du fait de cette exclusion".¹¹⁹ De son côté, le Maroc affirme que:

L'autorité a simplement exclu les ventes de produits qui ne sont pas, du fait de la loi tunisienne, exportés de Tunisie "pour les besoins techniques liées au calcul du dumping (comparaison de valeur normale et prix à l'exportation de ventes comparables)".¹²⁰

7.79. Il estime également que:

[L]'allégation de la Tunisie aboutirait à un résultat grotesque pour l'enquête antidumping, puisque ce résultat obligerait, aux fins du calcul de dumping, à prendre en compte des produits qui, du fait des lois du pays hôte des exportateurs, sont insusceptibles de faire l'objet d'un dumping.¹²¹

7.80. Nous rappelons que l'article 2.2 concerne la détermination de la valeur normale et notamment d'une valeur normale construite. Il énonce que la construction d'une valeur normale a pour objet de permettre une "comparaison valable" lorsque les ventes domestiques du produit similaire ne permettent pas une telle comparaison. Ainsi, dans le cas d'espèce, le MIICEN a construit la valeur normale de certains modèles (autres que les cahiers numérotés et filigranés) dont les ventes ne permettaient pas une "comparaison valable", parce qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou parce que leur volume était trop faible au sens de l'article 2.2.¹²² Il s'agit donc d'une question distincte de celle posée à l'article 2.4, qui concerne a) la comparabilité entre la valeur normale ainsi établie et le prix à l'exportation; et b) la comparaison entre ces deux prix, c'est-à-dire le calcul de la marge de dumping.

Tunisie et par les exportateurs, était le fait que **ces cahiers ne sont pas exportés sous peine de sanctions lourdes**". (en gras dans l'original)

¹¹⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 71.

¹¹⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

¹¹⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 27. (pas d'italique dans l'original)

¹²⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 71 (citant le Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-1), paragraphe 56).

¹²¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 73.

¹²² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.12.

7.81. Nous rappelons également que la Tunisie ne conteste pas devant nous le droit du Maroc d'exclure les cahiers numérotés et filigranés de la comparaison, au motif que ces derniers ne sont pas exportés et sont donc, en effet, insusceptibles de faire l'objet d'un dumping. Ce que la Tunisie conteste c'est la non-prise en compte de ces ventes dans le calcul du montant raisonnable de bénéfices au sens de l'article 2.2, c'est-à-dire dans la construction de la valeur normale de modèles de cahiers qui sont eux, exportés.

7.82. À notre avis, il ne ressort pas du dossier de l'enquête – et le Maroc n'a pas démontré devant nous – que le fait d'inclure les ventes de cahiers numérotés et filigranés dans la détermination du montant raisonnable de bénéfices n'aboutirait pas à une valeur normale permettant une "comparaison valable" avec le prix à l'exportation. À l'inverse, le fait de ne pas tenir compte des ventes domestiques de ces cahiers a conduit à ce que le montant raisonnable de bénéfices ne soit pas "fondé" sur des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", au sens de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

7.2.1.2.2.2 La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?

7.83. Enfin, nous rappelons que la Tunisie nous demande, en cas de constatation de violation au titre des articles 2.2 ou 2.2.2, de constater "de façon corollaire" une violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping¹²³ ou bien "de prendre note du fait que la Tunisie a demandé une constatation d'incompatibilité avec chacune de ces dispositions mais que le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe de l'économie jurisprudentielle".¹²⁴ Nous notons à cet égard que la Tunisie ne développe pas d'arguments spécifiques au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1, ni n'explique en quoi des constatations supplémentaires au titre de cet article seraient utiles pour régler le différend.

7.84. Nous avons noté plus haut¹²⁵ que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient considéré l'article 2.1 de l'Accord antidumping comme une disposition de caractère purement définitionnel, c'est-à-dire comme n'imposant pas lui-même d'obligations.¹²⁶ De plus, nous avons indiqué que nous ne partagions pas l'opinion de la Tunisie selon laquelle une violation de l'article 2.2 ou 2.2.2 de l'Accord antidumping "entraînerait forcément une constatation de violation de l'article 2.1". De ce point de vue, nous considérons qu'établir une violation de l'article 2.1, même à titre corollaire, nécessite que le demandeur explique en quoi la mesure en cause enfreint spécifiquement cette disposition de l'Accord antidumping.

7.85. En l'espèce, nous considérons que les arguments développés par la Tunisie au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1 sont les mêmes que ceux développés au soutien de son allégation au titre des articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. À notre avis, ils ne suffisent pas à établir quelles sont les obligations du Maroc au titre de l'article 2.1, ni comment ces obligations ont été enfreintes du fait de l'exclusion des cahiers numérotés et filigranés.

7.2.1.2.3 Conclusion concernant la décision d'exclure les cahiers numérotés et filigranés

7.86. Au vu de ce qui précède, nous concluons que la Tunisie a démontré qu'en excluant les ventes de cahiers numérotés et filigranés, le MIICEN n'a pas fondé le montant raisonnable de bénéfices sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" et a donc enfreint l'article 2.2.2. Le Maroc a donc enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas un "montant raisonnable" de bénéfices pour la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers. Nous concluons en revanche que la Tunisie n'a pas démontré de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

¹²³ Tunisie, réponse à la question n° 1.26 du Groupe spécial, paragraphe 20; deuxième communication écrite, paragraphe 2.50.

¹²⁴ Tunisie, réponse à la question n° 1.25 du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹²⁵ Paragraphe 7.57.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.120.

7.2.1.3 Question de savoir si l'inclusion du coût de distribution dans la valeur normale construite était incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping

7.2.1.3.1 Introduction

7.87. La Tunisie reproche au MIICEN d'avoir inclus dans la valeur normale construite des dépenses relatives au coût de distribution (transport intérieur et frais portuaires), qui ne font pas partie des composantes de la valeur normale décrites à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.88. Ainsi, selon la Tunisie, "le coût de transport intérieur n'est pas inclus dans le 'coût de production', ni dans les 'frais d'administration et de commercialisation'" décrits à l'article 2.2. De ce fait, le MIICEN a commis une erreur en incluant le coût de transport intérieur dans la composition de la valeur normale reconstruite.¹²⁷

7.89. La Tunisie allègue également que "[l]e fait d'avoir inclus le 'coût de distribution unitaire' dans le calcul de la valeur normale a fait augmenter la marge de dumping", de manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.¹²⁸

7.2.1.3.2 Analyse

7.90. Nous rappelons que le Maroc nous demande, de manière liminaire, de ne pas examiner cet argument de la Tunisie, au motif qu'il reviendrait à demander au Groupe spécial un examen *de novo* interdit par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En l'espèce, le Maroc affirme que les parties intéressées n'ont jamais soulevé cette question devant l'autorité et ne peuvent donc le faire pour la première fois devant nous.¹²⁹

7.91. Nous considérons que l'objection du Maroc n'est pas fondée.

7.92. Nous rappelons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord, établit le critère qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils se prononcent sur la question de savoir si les autorités d'un Membre chargées de l'enquête ont "établi" et "évalué" les faits conformément aux obligations découlant pour ce Membre des accords visés.¹³⁰ Cette disposition interdit à un groupe spécial de se substituer à l'autorité d'enquête en établissant les faits de manière indépendante. Il doit en revanche, si les parties le demandent, déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si leur évaluation était impartiale et objective.

7.93. En l'espèce, la Tunisie ne nous demande pas de réévaluer les faits et de substituer notre évaluation à celle de l'autorité. Elle nous demande de constater, sur la base des faits figurant au dossier de l'autorité d'enquête que celle-ci n'a pas construit la valeur normale de manière compatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. Il s'agit donc d'une question d'application des règles de l'Accord antidumping, qui rentre incontestablement dans notre compétence.

7.94. Nous passons donc à l'examen des arguments présentés par la Tunisie.

7.2.1.3.2.1 La Tunisie a-t-elle établi que la valeur normale construite par le MIICEN était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping?

7.95. Nous avons rappelé plus haut qu'une valeur normale a été construite par l'autorité d'enquête pour certains modèles vendus par la SOTEFI.¹³¹

¹²⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.83; deuxième communication écrite, paragraphe 2.52.

¹²⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 5.85 et 5.87.

¹²⁹ Maroc, première communication écrite, paragraphes 63 à 65.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84.

¹³¹ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), onglet "Coût de production". Voir également Tunisie, première communication écrite, paragraphes 5.77 à 5.79; deuxième communication écrite, paragraphes 2.54 à 2.56.

7.96. Il ressort du dossier que, pour la SOTEFI, cette valeur normale a été construite en additionnant le "coût de revient"¹³² et le "profit" établis par le MIICEN sur la base des données fournies par la SOTEFI.¹³³ Or, la feuille de calcul fournie par le MIICEN avec les faits essentiels montre qu'en l'espèce, le "coût de revient" était la somme d'un "coût de production unitaire"¹³⁴ et d'un "coût de distribution unitaire" incluant le transport domestique et des frais portuaires.¹³⁵ Le Maroc ne conteste pas cette description factuelle de la composition de la valeur normale établie par le MIICEN.

7.97. La Tunisie reproche donc à l'autorité d'enquête d'avoir inclus dans la valeur normale construite de certains modèles de la SOTEFI un "coût de distribution unitaire", alors même que l'article 2.2 de l'Accord antidumping décrit la valeur normale construite comme se composant du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".¹³⁶

7.98. La question qui nous est posée est donc de savoir si un coût de distribution incluant le transport domestique et des frais portuaires pouvait, en l'espèce, être inclus dans la valeur normale construite de certains modèles de la SOTEFI.

7.99. Les parties s'accordent pour reconnaître que l'Accord antidumping ne contient pas de définition précise (ni de méthodologie pour déterminer le montant) de chacune des composantes de la valeur normale.¹³⁷ Ainsi, le Maroc affirme que "[l]a question de savoir ce qui devrait être inclus dans le 'coût de production' dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire".¹³⁸ De son côté, la Tunisie reconnaît que "les termes 'coût de production dans le pays d'origine' et 'frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général' ne sont pas explicitement définis dans l'Accord antidumping".¹³⁹ Ainsi, bien que le concept de "frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" soit "largement utilisé dans les domaines de la gestion d'entreprises et de la comptabilité ... il n'en existe aucune définition formelle permettant d'identifier les éléments le composant. De ce fait, chaque entreprise a une certaine marge discrétionnaire pour déterminer comment classer certaines dépenses".¹⁴⁰

7.100. Toutefois, la Tunisie rappelle que "l'article 2.2.1 mentionne que les 'coûts de production unitaires' se rapportent aux coûts 'fixes et variables'".¹⁴¹ D'autre part, elle estime que, si l'autorité d'enquête décide de construire la valeur normale au stade "sortie usine", elle ne devrait prendre en considération que les frais et dépenses d'administration, de vente et généraux composant un prix au stade sortie usine.¹⁴² En l'espèce, le "coût de distribution" (et, en particulier, les frais de transport entre la porte de l'usine et le point choisi dans le contrat pour effectuer la livraison) ne fait pas partie du prix au stade sortie usine. De ce fait, il ne serait pas "raisonnable" d'inclure le "coût de distribution" dans la valeur normale construite au stade sortie usine.¹⁴³

7.101. Le Maroc répond que l'autorité n'est pas responsable d'une éventuelle erreur dans la construction de la valeur normale lorsque celle-ci est fondée sur les données fournies par les producteurs/exportateurs ayant coopéré dans l'enquête. En l'espèce, le MIICEN estime qu'il a simplement accepté les données des exportateurs telles que présentées et "si une erreur est

¹³² Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne M de l'onglet "Cout de production".

¹³³ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne N de l'onglet "Cout de production".

¹³⁴ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne J de l'onglet "Cout de production".

¹³⁵ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne K de l'onglet "Cout de production".

¹³⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.83.

¹³⁷ Maroc, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

¹³⁸ Maroc, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹³⁹ Tunisie, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹⁴⁰ Tunisie, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir également Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.58 et 2.59.

¹⁴¹ Tunisie, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 56.

¹⁴² Tunisie, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 58. Voir également Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 11 à 13.

¹⁴³ Tunisie, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 59.

survenue dans la formule de la marge bénéficiaire construite, cela n'a jamais été porté à son attention".¹⁴⁴

7.102. Nous ne sommes pas d'accord avec cet argument du Maroc. Tout d'abord, nous notons, comme la Tunisie, que la SOTEFI a bien déclaré un coût de distribution unitaire séparément du coût de production¹⁴⁵ et qu'elle a détaillé le contenu de ce coût de distribution ("transport domestique + frais portuaires"). Il n'y avait donc aucune ambiguïté quant aux composantes de ces différents éléments. D'autre part, comme nous l'avons déjà noté ci-dessus¹⁴⁶, une éventuelle erreur ou ambiguïté dans la manière dont une partie intéressée répond aux questions de l'autorité n'exonère pas l'autorité d'enquête de son obligation de s'assurer "de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées"¹⁴⁷ et d'établir les faits de manière "correcte". Une telle erreur ou ambiguïté n'exonère pas non plus un Membre de son obligation d'établir la valeur normale du produit concerné conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.103. En l'espèce, nous considérons que la Tunisie a démontré que bien que le MIICEN ait construit la valeur normale de certains modèles de cahiers au stade sortie usine¹⁴⁸, il a inclus dans son calcul des frais de transport domestiques et portuaires¹⁴⁹, qui ne font pas partie de la valeur normale au stade sortie usine. Nous concluons donc que le montant retenu par le MIICEN comme valeur normale de certains modèles de la SOTEFI n'est pas une "valeur normale" correcte au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.2.1.3.2.2 La Tunisie a-t-elle établi une violation corollaire de l'article 2.1?

7.104. Enfin, nous rappelons que la Tunisie nous demande de constater que "le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping car une valeur normale gonflée du fait de l'inclusion du 'coût de distribution' aboutit à une marge de dumping gonflée".¹⁵⁰ Nous notons à cet égard que la Tunisie ne développe pas d'arguments spécifiques au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1, ni n'explique en quoi des constatations supplémentaires au titre de cet article seraient utiles pour régler le différend.

7.105. Nous avons noté plus haut¹⁵¹ que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient considéré l'article 2.1 de l'Accord antidumping comme une disposition de caractère purement définitionnel, c'est-à-dire comme n'imposant pas lui-même d'obligations.¹⁵² De plus, nous avons indiqué que nous ne partageons pas l'opinion de la Tunisie selon laquelle une violation de l'article 2.2 ou 2.2.2 de l'Accord antidumping "entraînerait forcément une constatation de violation de l'article 2.1". De ce point de vue, nous considérons qu'établir une violation de l'article 2.1, même à titre corollaire, nécessite que le demandeur explique en quoi la mesure en cause enfreint spécifiquement cette disposition de l'Accord antidumping.

7.106. En l'espèce, nous considérons que les arguments développés par la Tunisie au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1 sont les mêmes que ceux développés au soutien de son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. A notre avis, ils ne suffisent pas à établir quelles sont les obligations du Maroc au titre de l'article 2.1, ni comment ces obligations ont été enfreintes du fait des erreurs commises par le MIICEN dans l'établissement de la valeur normale.

7.2.1.3.3 Conclusion concernant l'inclusion des coûts de distribution dans la valeur normale construite

7.107. Au vu de ce qui précède, nous concluons que la Tunisie a établi que l'inclusion des coûts de distribution dans la valeur normale construite de certains modèles de cahiers de la SOTEFI n'était

¹⁴⁴ Maroc, réponse à la question n° 1.9 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁴⁵ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.65; Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne K de l'onglet "Coût de production".

¹⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.54.

¹⁴⁷ Article 6.6 de l'Accord antidumping.

¹⁴⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 103.

¹⁴⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.62.

¹⁵⁰ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.73.

¹⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.57.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.120.

pas compatible avec l'obligation contenue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping de construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Nous concluons en revanche que la Tunisie n'a pas démontré de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7.108. Nous passons maintenant aux allégations de la Tunisie concernant les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

7.2.2 Allégations de la Tunisie concernant la comparaison équitable

7.2.2.1 Question de savoir si la détermination concernant les licences en tant que facteur affectant la comparabilité des prix était incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.2.2.1.1 Introduction

7.109. La Tunisie affirme que le MIICEN aurait dû prendre en compte l'existence d'un accord de licence entre la SOTEFI et la société [***] au titre des facteurs affectant la comparabilité des prix.¹⁵³ Selon la Tunisie, l'autorité d'enquête disposait de toutes les informations nécessaires pour tenir compte de cette différence dans sa typologie des différents modèles de cahiers¹⁵⁴ ou pour réaliser un ajustement de caractéristiques physiques¹⁵⁵ au moment de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Ainsi, selon la Tunisie:

Premièrement, la [branche de production nationale] a elle-même reconnu dans la requête introductive que l'usage de licence affectait le prix des cahiers à hauteur de 5-10%. **Deuxièmement**, la SOTEFI a fourni une liste avec tous les modèles de cahiers sous licence exportés vers le Maroc. **Troisièmement**, la SOTEFI a versé au dossier le contrat passé avec la société [***] exigeant que la SOTEFI paie [***] pour que ces cahiers puissent porter une image de cette entreprise de divertissement. **Quatrièmement**, la SOTEFI a déclaré toutes les ventes de cahiers sous licence et sans licence dans le fichier Excel du 23 mai 2018.¹⁵⁶

7.110. La Tunisie estime que si, malgré les renseignements versés au dossier d'enquête, le MIICEN considérerait qu'il avait besoin de renseignements supplémentaires, ou s'il souhaitait que les renseignements devant lui soient présentés sous un format différent, le MIICEN aurait dû "indiquer[] ... quels renseignements [étaient] nécessaires pour assurer une comparaison équitable" tel que l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping".¹⁵⁷

7.111. Selon la Tunisie, cette différence a eu un impact important sur la marge de dumping calculée par le MIICEN puisqu'"en mettant dans le même panier des cahiers sous licence et sans licence aux

¹⁵³ Pour la Tunisie, cet accord de licence constitue une autorisation pour utiliser un droit de propriété intellectuelle (par exemple un dessin sur la couverture des cahiers) et génère, notamment du fait des redevances dues par la SOTEFI, un écart de prix significatif. (Tunisie, première communication écrite, paragraphes 5.127 à 5.132; deuxième communication écrite, paragraphe 3.37)

¹⁵⁴ Il ressort du dossier que le MIICEN a classé les cahiers en fonction de certaines caractéristiques "affectant la comparabilité des prix", à savoir: les types de reliure, les formats des cahiers, le nombre de pages, le grammage du papier, les types de couverture et les types de vernis utilisés sur la couverture. Il a en revanche refusé de tenir compte de trois autres caractéristiques physiques demandées par la SOTEFI: la présence des coins ronds, la réglure et l'usage des licences. (Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 85; voir aussi Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.138; et deuxième communication écrite, paragraphe 3.36)

¹⁵⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.139.

¹⁵⁶ Tunisie, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphes 53 et 54 (italique dans l'original; notes de bas de page omises; pas de caractères gras dans l'original). La Tunisie ajoute que dans la présentation du représentant des exportateurs lors de l'audition publique de 30 avril 2018, il a également été noté que la détermination de "types/spécifications" devrait inclure l'usage de licences. (Présentation de la SITPEC et de la SOTEFI (30 avril 2018) (pièce TUN-21), page 8; Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.133. Voir également, Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.41 à 3.45)

¹⁵⁷ Tunisie, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 54. Voir également Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.53.

fins de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la 'marge dumping' quant à ces modèles a été gonflée significativement".¹⁵⁸

7.112. La Tunisie allègue donc que l'autorité d'enquête a enfreint l'obligation de comparaison équitable de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de cette différence de caractéristiques physiques. Elle demande également au Groupe spécial de constater que cette violation de l'article 2.4 entraîne, "de façon corollaire", une violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.¹⁵⁹ Enfin, la Tunisie allègue que la décision du MIICEN de ne pas tenir compte des licences, n'est pas fondée sur les éléments de preuve versés au dossier et, de ce fait, est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.¹⁶⁰

7.2.2.1.2 Analyse

7.2.2.1.2.1 L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.113. Les dispositions pertinentes de l'article 2.4 de l'Accord antidumping indiquent qu':

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix ... et de toutes les autres différences dont il est aussi *démontré* qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.¹⁶¹

7.114. Cet article porte sur la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation et contient les prescriptions permettant à une autorité d'enquête d'assurer une comparaison "équitable". Il prévoit notamment que l'autorité d'enquête doit, dans sa comparaison, "tenir compte" des différences affectant la "comparabilité" entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'article 2.4 ne prescrit pas de méthodologie particulière pour tenir compte de ces différences et laisse donc aux autorités le choix de classer le produit visé par types présentant les mêmes caractéristiques et/ou de réaliser les ajustements nécessaires lors de la comparaison.

7.115. L'article 2.4 alloue également la charge de la preuve entre les parties intéressés et l'autorité d'enquête pour la prise en compte des différences affectant la comparabilité des prix.

7.116. Ainsi, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux autorités chargées de l'enquête¹⁶² et c'est donc à elles qu'il revient de "tenir compte" des différences lors de la comparaison. Il revient en revanche à la partie qui sollicite un ajustement de "démontrer" qu'il existe une différence et qu'elle affecte la comparabilité des prix. Ainsi, dans d'autres procédures de règlement des différends, il a été constaté que les exportateurs avaient la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements. À défaut, il n'y a aucune obligation pour l'autorité de procéder à un ajustement.¹⁶³ La dernière phrase de l'article 2.4 ajoute que, de son côté, l'autorité doit toutefois indiquer aux parties quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, sans leur imposer une charge de la preuve "déraisonnable".

¹⁵⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.138; deuxième communication écrite, paragraphe 3.59.

¹⁵⁹ Tunisie, réponse à la question n° 2.9 du Groupe spécial, paragraphes 68 et 69. Voir également, Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.38.

¹⁶⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.143; deuxième communication écrite, paragraphe 3.67. En réponse à une question du Groupe spécial, la Tunisie indique toutefois qu'elle ne "s'oppose pas à ce que le Groupe spécial exerce le principe de l'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où le Groupe spécial constate une incompatibilité avec les articles 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping". (Tunisie, réponse à la question n° 2.20 du Groupe spécial, paragraphe 130. Voir également, Tunisie, deuxième communication écrite, note de bas de page 90)

¹⁶¹ Note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 487 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178).

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

7.117. Ce processus, qui est susceptible de s'étaler tout au long de l'enquête, a été décrit comme un "dialogue" entre l'autorité et les parties intéressées.¹⁶⁴ La répartition de la charge de la preuve entre l'autorité et les parties intéressées est la même quelle que soit la méthode retenue par l'autorité pour "tenir compte" des différences affectant la comparabilité des prix. L'article 2.4 ne fait pas de différence à cet égard entre l'utilisation par l'autorité d'enquête – pour les besoins de la comparabilité – d'une typologie des modèles ou la réalisation d'ajustements au stade de la comparaison.

7.118. Dans le présent différend, deux questions se posent donc à nous au vu des arguments de la Tunisie:

- a. L'autorité d'enquête a-t-elle indiqué à la SOTEFI quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable?
- b. La SOTEFI a-t-elle démontré que les licences affectaient la comparabilité des prix?

7.119. Dans les paragraphes qui suivent, nous examinons tour à tour ces deux questions.

7.2.2.1.2.1.1 Le MIICEN a-t-il indiqué à la SOTEFI quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable?

7.120. Le dossier de l'enquête montre que le MIICEN a bien établi un "dialogue" avec la SOTEFI quant aux ajustements demandés:

- a. Le questionnaire envoyé à la SOTEFI au moment de l'ouverture de l'enquête demandait à l'entreprise d'expliquer "en détail" chacun des ajustements demandés, notamment en rapportant "les dépenses effectives" et en indiquant si ces dépenses font l'objet d'une allocation. Une section spécifique était prévue pour les ajustements demandés au titre des caractéristiques physiques des cahiers. Il était également demandé à l'entreprise d'identifier la valeur de marché de ces ajustements et les références correspondantes dans la comptabilité de l'entreprise, afin d'en permettre la vérification.¹⁶⁵ Il était enfin demandé de rapporter ces ajustements dans le fichier électronique à l'onglet "Ventedom".¹⁶⁶
- b. Ensuite, "[l]e 15 août 2017, le MIICEN a fait parvenir aux exportateurs une lettre de défaillance dans laquelle il a posé la question suivante: '[v]euillez expliquer davantage s'il y a des marques exploitées par licence et utilisées sur les couvertures des cahiers'".¹⁶⁷
- c. Enfin, le 4 mai 2018, le MIICEN a demandé à la SOTEFI de réviser "la classification retenue" pour les ventes domestiques et à destination du Maroc "en ajoutant les critères de couverture (avec ou sans vernis, plastifiée, cartonnée, licence, etc.)".¹⁶⁸

7.2.2.1.2.1.2 De son côté, la SOTEFI a-t-elle "démontré" que les licences affectaient la comparabilité des prix?

7.121. Il ressort du dossier que la SOTEFI n'a pas demandé d'ajustement dans sa réponse au questionnaire. Ce n'est qu'en réponse à la lettre de défaillance que la SOTEFI a fourni une liste de cahiers vendus sous licence sur le marché tunisien et à l'exportation¹⁶⁹, ainsi que le contrat de licence entre la SOTEFI et la société [***].¹⁷⁰ Il apparaît également que dans une version révisée de sa réponse initiale au questionnaire du MIICEN, la SOTEFI a inclus une colonne dans l'onglet

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

¹⁶⁵ Réponse de la SOTEFI au questionnaire (pièce MAR-CONF-15 (RCC)), page 31.

¹⁶⁶ Réponse de la SOTEFI au questionnaire (pièce MAR-CONF-15 (RCC)), page 31.

¹⁶⁷ Tunisie, réponse à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphe 81; Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 152.

¹⁶⁸ Courriel en date du 4 mai 2018 (pièce TUN-72).

¹⁶⁹ Liste des produits sous-licence vendus sur le marché domestique et export (pièce TUN-44 (RCC)).

¹⁷⁰ Tunisie, réponse à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphe 81.

"Ventedom" de son fichier électronique pour distinguer quels cahiers étaient vendus sous licence et quels cahiers étaient vendus sans licence.¹⁷¹

7.122. Par la suite, le Rapport sur la détermination définitive indique que "[s]uite à la publication de la détermination préliminaire ... [les exportateurs] ont demandé de retenir dans le classement et la comparaison d'autres critères à savoir: les types de couvertures (papier couché, carton couché, rigide, PP-Rigide), les vernis des couvertures (sans vernis, vernis UV ou acrylique, polypropylène, pellicule), la présence des coins ronds (avec ou sans), la réglure (5/5, 10/10, seyes, uniseyes-uni) et l'usage des licences".¹⁷²

7.123. On en déduit donc que, n'ayant pas demandé d'ajustement pour les licences dans sa réponse initiale au questionnaire, la SOTEFI a précisé sa demande lors de différents échanges avec l'autorité d'enquête.

7.124. Comme le relève le Maroc devant nous¹⁷³, il ressort toutefois du dossier que la SOTEFI n'a jamais fourni les informations demandées par l'autorité dans le questionnaire, c'est-à-dire en expliquant en détail l'ajustement demandé, en rapportant les dépenses effectives, ainsi que la valeur de marché de ces ajustements et les références correspondantes dans la comptabilité de l'entreprise. De même, la feuille de calcul électronique révisée communiqué au MIICEN par la SOTEFI référence bien quels modèles de cahiers sont vendus sous licence, mais ne démontre pas comment cette différence affecte la comparabilité des prix.¹⁷⁴

7.125. Un autre groupe spécial a estimé qu'un exportateur n'était pas obligé de demander un ajustement dans sa réponse au questionnaire initial et qu'il pouvait le faire plus tard dans l'enquête.¹⁷⁵ Nous partageons cet avis. Nous estimons toutefois qu'il demeure tenu de fournir les informations demandées par l'autorité, à condition que la charge de la preuve imposée à l'exportateur ne soit pas "déraisonnable", au sens de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Nous notons que dans le présent différend, la Tunisie n'affirme pas que la charge de la preuve imposée par le MIICEN était "déraisonnable".

7.2.2.1.2.1.3 Conclusion concernant la compatibilité avec l'article 2.4

7.126. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que l'autorité d'enquête a bien respecté la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en indiquant à la SOTEFI quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Le dossier montre toutefois que la SOTEFI n'a jamais fourni les informations demandées par le MIICEN et n'a donc pas "démonstré" que les licences affectaient la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁷⁶

7.127. La Tunisie insiste sur le fait qu'en l'espèce, la SOTEFI demandait non pas un ajustement précis pour chaque transaction, mais la prise en compte des licences dans le classement par modèle des cahiers. Elle affirme que, contrairement à un ajustement au sens strict, la création d'un classement par modèle au début de l'enquête ne nécessiterait pas d'informations précises sur l'ampleur de la différence de prix.¹⁷⁷

7.128. Comme nous l'avons indiqué plus haut¹⁷⁸, nous ne sommes pas convaincus que les modalités selon lesquelles une autorité décide de tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix (en réalisant une typologie des différents modèles ou en procédant à des ajustements) modifient la charge de la preuve pesant respectivement sur l'autorité et sur les parties intéressées. Il revient

¹⁷¹ Tunisie, réponse à la question n° 2.7 du Groupe spécial, paragraphe 53 et note de bas de page 31. Voir également Données révisées fournies par la SOTEFI (pièce TUN-11 (RCC)), colonne N de l'onglet "Ventedom". Les données concernant les licences apparaissent d'ailleurs dans le fichier fourni par le MIICEN. (Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (TUN-14 (RCC)), colonne M de l'onglet "Ventedom brut") Voir à ce sujet Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.43.

¹⁷² Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 83.

¹⁷³ Maroc, première communication écrite, note de bas de page 75. Voir aussi Maroc, réponse à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹⁷⁴ Maroc, première communication écrite, note de bas de page 75.

¹⁷⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.83.

¹⁷⁶ Le groupe spécial dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, confronté à des faits similaires, est arrivé à la même conclusion. (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.189)

¹⁷⁷ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.52.

¹⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.117.

à la partie qui sollicite un ajustement de "démontrer" qu'il existe une différence et qu'elle affecte la comparabilité des prix. Il revient également à cette partie de répondre "de la manière la plus constructive possible" aux demandes d'information formulées par l'autorité, pour autant qu'elle n'impose pas une charge de la preuve déraisonnable.

7.129. Nous concluons donc que la Tunisie n'a pas démontré que le Maroc a enfreint les dispositions de l'article 2.4 dans le cas d'espèce.

7.2.2.1.2.2 L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping

7.130. La Tunisie demande également au Groupe spécial de constater que la violation alléguée de l'article 2.4 entraîne, "de façon corollaire", une violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.¹⁷⁹

7.131. En particulier, la Tunisie explique que "toute incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping ayant pour effet de gonfler la marge de dumping entraîne une incompatibilité avec la prescription à l'article 2.1 qui veut qu'un produit ne 'doit[ve] être considéré comme faisant l'objet d'un dumping' que si la valeur normale est plus élevée que le prix à l'exportation".¹⁸⁰

7.132. Elle explique également que:

[D]ans la mesure où le Groupe spécial constate que, en écartant l'usage de licences en tant que critère pertinent aux fins du classement du produit considéré, le MIICEN n'a pas effectué une comparaison équitable, ceci est incompatible non seulement avec l'article 2.4 mais également, et de façon corollaire, avec l'article 2.1 qui exige une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.¹⁸¹

7.133. N'ayant pas constaté "d'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping ayant pour effet de gonfler la marge de dumping", ni que "le MIICEN n'a pas effectué une comparaison équitable en écartant l'usage de licences", nous n'avons pas à examiner s'il y a une violation de l'article 2.1 à titre "corollaire".

7.2.2.1.2.3 L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.134. Nous rappelons que la Tunisie fait une allégation au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.¹⁸²

7.135. Ainsi, la Tunisie considère que l'explication du MIICEN selon laquelle il n'y avait pas dans le dossier "de justifications satisfaisantes de [l'effet des licences] sur les coûts et les prix et ... leur impact sur la comparabilité des prix est insignifiant"¹⁸³ ne respecte pas l'obligation contenue à l'article 12.2.2 d'indiquer tous les renseignements pertinents.¹⁸⁴

7.136. L'article 12.2.2, dans ses dispositions pertinentes en l'espèce, indique que:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ... tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs[.]

¹⁷⁹ Tunisie, réponse à la question n° 2.9 du Groupe spécial, paragraphes 68 et 69.

¹⁸⁰ Tunisie, réponse à la question n° 2.9 du Groupe spécial, paragraphe 68. (en italique dans l'original)

¹⁸¹ Tunisie, réponse à la question n° 2.9 du Groupe spécial, paragraphe 69.

¹⁸² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.143; deuxième communication écrite, paragraphe 3.67. Voir aussi, Tunisie, réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphe 48.

¹⁸³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.143 (citant le Rapport sur la détermination définitive (pièce TUN-7), paragraphe 85).

¹⁸⁴ Tunisie, réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphe 48.

7.137. La Tunisie fait référence à plusieurs rapports des groupes spéciaux ayant interprété l'article 12.2.2 comme:

[Exigeant] que l'autorité chargée de l'enquête expose dans l'avis ou rapport pertinent "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait [] jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Un "point de fait" au titre de l'article 12.2.2 a été interprété comme "un point qui [était] apparu au cours de l'enquête et qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".¹⁸⁵

7.138. A l'inverse, le Maroc insiste sur le fait que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping n'oblige l'autorité à discuter dans son rapport que les arguments "pertinents".¹⁸⁶ Il considère que "[l]orsqu'une partie intéressée n'a pas présenté d'arguments devant une autorité, il n'y a en conséquence aucun 'argument' à évaluer par l'autorité, et a fortiori, il n'y a aucun argument à divulguer au titre de l'article 12.2.2, et in fine, il n'y a rien à examiner pour un groupe spécial".¹⁸⁷

7.139. En l'espèce, le MIICEN a évoqué les arguments de la SOTEFI concernant les licences, de la manière suivante, dans son Rapport sur la détermination définitive:

- a. Le rapport indique que lors des réunions tenues le 30 avril 2018, "la question des caractéristiques non prises en compte a été largement discutée" et que le MIICEN a fait savoir aux exportateurs "que leurs fichiers de base ne permettaient pas de prendre en considération certaines caractéristiques du moment qu'ils n'étaient pas renseignés ou ne permettaient pas de justifier leur importance".¹⁸⁸
- b. Le rapport indique ensuite que le MIICEN "n'a pas retenu dans le classement certaines caractéristiques pour lesquelles il n'y avait pas de justifications satisfaisantes de leur effet sur les coûts ou les prix et pour lesquels, il a été constaté que leur impact sur la comparabilité des prix est insignifiant. Il s'agit de la réglure, du découpage en coins ronds et de l'usage des licences".¹⁸⁹

7.140. Le Rapport sur la détermination définitive explique donc bien que les exportateurs ont demandé que les licences soient prises en compte au titre des différences affectant la comparabilité des prix. Le rapport ne cite pas l'ensemble des éléments de preuves figurant au dossier, qui, selon la Tunisie, auraient dû amener le MIICEN à consentir un ajustement au titre des licences, comme le contrat liant la SOTEFI et la société [***] ou la feuille de calcul révisée indiquant quels modèles étaient vendus sous licence. Toutefois, comme d'autres groupes spéciaux avant nous, nous n'interprétons pas l'article 12.2.2 comme "imposant une obligation formaliste d'indiquer chaque argument pertinent et de donner explicitement les raisons de l'acceptation ou du rejet de chacun de ces arguments".¹⁹⁰ Il nous semble essentiel, en revanche, que le rapport explique "les raisons" du rejet de l'argument selon lequel le MIICEN aurait dû "tenir compte" des licences comme facteur affectant la comparabilité des prix.

7.141. Or, sur ce point, la Tunisie estime¹⁹¹ (et le Maroc reconnaît¹⁹²), que le paragraphe 85 du Rapport sur la détermination définitive est imprécis. Ainsi, ce paragraphe peut être lu comme indiquant à la fois qu'il n'y avait pas de justifications satisfaisantes de l'effet des licences sur les coûts ou les prix et que le MIICEN a néanmoins constaté que leur impact sur la comparabilité des prix était "insignifiant". Nous considérons que cette phrase est contradictoire puisqu'une autorité ne pourrait constater que l'impact des licences sur la comparabilité des prix est insignifiant que si le dossier contenait des justifications à cet égard.

¹⁸⁵ La Tunisie cite les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844. (Tunisie, réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphe 46)

¹⁸⁶ Maroc, réponse à la question n° 2.23 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁸⁷ Maroc, réponse à la question n° 2.23 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹⁸⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 84.

¹⁸⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 84.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.301.

¹⁹¹ Tunisie, réponse à la question n° 2.8 du Groupe spécial, paragraphe 64.

¹⁹² Maroc, réponse à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 53.

7.142. De plus, devant nous, le Maroc ajoute que le terme "insignifiant" utilisé dans ce contexte visait, en fait, la part des cahiers sous licence dans le volume des cahiers exportés vers le Maroc.¹⁹³ Cet aspect des constatations du MIICEN n'apparaît toutefois pas dans le dossier de l'enquête et ne peut donc servir à expliquer devant nous la décision du MIICEN de rejeter la demande d'ajustement de la SOTEFI. De plus, nous constatons que l'adjectif "insignifiant" s'applique bien à "l'impact sur la comparabilité des prix" dans le rapport du MIICEN.

7.143. Nous considérons donc que le caractère contradictoire du paragraphe 85 du Rapport sur la détermination définitive ne permet pas aux parties intéressées de comprendre pourquoi la demande d'ajustement ou de classement au titre des licences a été rejetée par le MIICEN. Nous concluons, pour cette raison, que le Rapport sur la détermination définitive ne donne pas "les raisons ... du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs" et que le Maroc n'a donc pas agi en conformité avec les dispositions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.2.2.1.3 Conclusion concernant les licences

7.144. Au vu de ce qui précède, nous concluons donc que le Maroc n'a pas agi conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 en n'expliquant pas clairement les raisons du rejet de l'argument des exportateurs relativement à la prise en compte des licences comme facteur pouvant affecter la comparabilité des prix. Nous rejetons en revanche l'allégation de la Tunisie selon laquelle le Maroc a enfreint l'obligation de comparaison équitable en ne tenant pas dûment compte des licences comme facteur affectant la comparabilité des prix. N'ayant pas constaté d'incompatibilité avec l'article 2.4, nous n'avons pas à examiner s'il y a une violation "à titre corollaire" des dispositions de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7.2.2.2 Question de savoir si la formule mathématique utilisée par le MIICEN pour le calcul de la marge de dumping était incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping

7.2.2.2.1 Introduction

7.145. La Tunisie conteste la formule mathématique utilisée par le MIICEN pour établir la marge de dumping des deux exportateurs tunisiens ayant participé à l'enquête. La Tunisie conteste en particulier le numérateur et le dénominateur choisis par l'autorité d'enquête marocaine pour les raisons suivantes:

[L]e MIICEN a calculé, à tort, la quantité en dumping globale placée dans le numérateur de la formule de la marge de dumping ainsi que la valeur totale des exportations placée dans le dénominateur de cette formule. Ces erreurs ont débouché, contre toute logique, sur une "marge de dumping" exprimée en unité de volume (un pourcentage par rapport au volume des ventes sur le marché marocain), au lieu d'une marge de dumping en unité monétaire (un pourcentage par rapport au prix à l'exportation), ce qui est contraire à la nature même de la marge de dumping.¹⁹⁴

7.146. La Tunisie résume ses allégations de la manière suivante:

[L]a Tunisie demande au Groupe spécial d'examiner si le calcul de la marge de dumping dégagée sur la base d'une formule contenant un numérateur et un dénominateur exprimés en unité de volume enfreint l'obligation prévue aux articles 2.4 et 2.1 d'effectuer une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation.¹⁹⁵

7.147. Elle affirme que ces erreurs ont conduit à une marge de dumping "gonflée" pour les deux exportateurs et que cette marge est incompatible à la fois avec l'obligation de faire une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation au sens de l'article 2.4 et,

¹⁹³ Maroc, réponse à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphe 52.

¹⁹⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.88.

¹⁹⁵ Tunisie, réponse à la question n° 2.14 du Groupe spécial, paragraphe 88.

de manière "corollaire"¹⁹⁶ (c'est-à-dire sous réserve d'une constatation de violation de l'article 2.4), avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.¹⁹⁷

7.148. Le Maroc, de son côté, considère que la Tunisie conteste des calculs intermédiaires qui ne représentent pas la marge de dumping en tant que telle, et ne peuvent donc être contestés sur le fondement de l'article 2.4.¹⁹⁸ De plus, le Maroc affirme que l'obligation figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping de faire une comparaison équitable ne s'applique pas aux faits décrits par la Tunisie. Le Maroc explique ainsi que:

[L]a Tunisie demande au Groupe spécial de construire à partir de la première phrase de l'article 2.4 une obligation "fourre-tout" dans laquelle toute erreur de calcul dans la "comparaison après avoir dégagé tant la valeur normale que le prix à l'exportation" aboutit à une double violation de l'article 2.4 et, "comme corollaire", de l'article 2.1.¹⁹⁹

7.149. Ainsi, si la Tunisie avait voulu contester la méthode de calcul du MIICEN, elle aurait dû se fonder sur l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et non pas sur la première phrase de l'article 2.4:

[L]a Tunisie a choisi de ne pas formuler d'allégation au titre de l'article 2.4.2 dans sa Demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de la Tunisie de soulever des arguments concernant des questions spécifiquement traitées à l'article 2.4.2 en les important de manière erronée dans la première phrase de l'article 2.4 au moyen de l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁰⁰

7.2.2.2.2 Analyse

7.150. Nous rappelons que le Maroc nous demande, de manière liminaire, de ne pas examiner cet argument de la Tunisie, au motif qu'il reviendrait à demander au Groupe spécial un examen *de novo* interdit par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En l'espèce, le Maroc affirme que les parties intéressées n'ont jamais soulevé cette question devant l'autorité et ne peuvent donc le faire pour la première fois devant nous.²⁰¹

7.151. Nous considérons que l'objection du Maroc n'est pas fondée.

7.152. Nous rappelons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord, établit le critère qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils se prononcent sur la question de savoir si les autorités d'un Membre chargées de l'enquête ont "établi" et "évalué" les faits conformément aux obligations découlant pour ce Membre des accords visés.²⁰² Cette disposition interdit à un groupe spécial de se substituer à l'autorité d'enquête en établissant les faits de manière indépendante. Il doit en revanche, si les parties le demandent, déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si leur évaluation était impartiale et objective.

7.153. En l'espèce, la Tunisie ne nous demande pas de réévaluer les faits et de substituer notre évaluation à celle de l'autorité. Elle nous demande de constater, sur la base des faits figurant au dossier de l'autorité d'enquête, que celle-ci a déterminé la marge de dumping des producteurs/exportateurs tunisiens de manière non conforme aux dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il s'agit donc d'une question d'application des règles de l'Accord antidumping, qui rentre incontestablement dans notre compétence.

¹⁹⁶ Tunisie, réponse à la question n° 2.18 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

¹⁹⁷ La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie contient une allégation au titre de l'article VI:1 du GATT 1994 en rapport avec l'obligation relative à la comparaison équitable. Toutefois, la Tunisie indique dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, qu'elle ne maintient pas cette allégation. (Tunisie, réponse à la question n° 2.21 du Groupe spécial, paragraphe 132)

¹⁹⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

¹⁹⁹ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 2.16 du Groupe spécial, paragraphe 155.

²⁰⁰ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 2.16 du Groupe spécial, paragraphe 158.

²⁰¹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84.

7.154. Nous passons donc à l'examen des arguments présentés par la Tunisie.

7.155. Dans les sections qui suivent, nous concluons que la formule mathématique utilisée par le MIICEN pour le calcul de la marge de dumping était erronée et nous analysons si cette erreur constitue, comme la Tunisie l'affirme, une violation de l'obligation de comparaison équitable figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.2.2.2.2.1 La formule mathématique utilisée par le MIICEN était erronée

7.156. Il ressort du dossier, et notamment des feuilles de calcul électroniques communiquées par l'autorité aux producteurs/exportateurs ayant coopéré dans l'enquête, que les marges de dumping de chacun d'eux ont été établies de la manière suivante:

7.157. En ce qui concerne le numérateur de la formule, les feuilles de calcul montrent que le MIICEN a comparé, pour chaque modèle de cahier, la valeur normale et le prix à l'exportation et, ce faisant, a dégagé un montant de dumping par modèle²⁰³ qu'il a ensuite exprimé en pourcentage du prix à l'exportation.²⁰⁴ Le problème identifié par la Tunisie ne vient pas de ce calcul intermédiaire, mais du fait que le MIICEN a ensuite, pour chaque modèle, multiplié les quantités exportées²⁰⁵ par le pourcentage de dumping dégagé par modèle²⁰⁶ et a présenté ce résultat comme la "quantité en dumping"²⁰⁷ de chaque modèle. Or, ce résultat ne représente pas la valeur du dumping par modèle, mais simplement une portion des exportations de chaque modèle. La somme de ces "quantités en dumping" ne représente donc en réalité qu'une somme de fractions des exportations par modèle. Ce chiffre n'est, en toute logique, pas pertinent pour le calcul d'une marge de dumping.

7.158. En ce qui concerne le dénominateur de la formule, ces mêmes pièces montrent que le MIICEN a divisé cette "quantité en dumping" par les quantités exportées.²⁰⁸

7.159. Le résultat de cette division ne permet pas d'exprimer un pourcentage de dumping pour le produit exporté par chaque producteur/exportateur, dans la mesure où il représente la division d'un volume partiel d'exportation par le volume total des exportations. Le calcul fait par le MIICEN ne représente donc pas une marge de dumping.

7.160. En faisant ce constat, nous ne remettons pas en cause le fait qu'une marge de dumping peut être exprimée de différentes manières et notamment sous une forme *ad valorem*, c'est-à-dire en exprimant la valeur du dumping en pourcentage de la valeur à l'exportation ou bien sous une forme spécifique, c'est-à-dire en unité monétaire par unité de volume. Ce qui est en cause ici c'est la capacité de la formule retenue par le MIICEN à exprimer le dumping en retenant comme numérateur un chiffre qui ne représente pas une quantité de dumping mais plutôt un volume non pertinent d'exportations.

7.161. Ayant établi que la formule utilisée par le MIICEN était erronée, deux questions se posent à nous pour répondre à l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping:

²⁰³ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne H de l'onglet "Dumping".

²⁰⁴ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne K de l'onglet "Dumping".

²⁰⁵ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne G de l'onglet "Dumping".

²⁰⁶ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)), colonne J de l'onglet "Dumping"; Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne K de l'onglet "Dumping".

²⁰⁷ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne L de l'onglet "Dumping".

²⁰⁸ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)); Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), case L116 de l'onglet "Dumping".

- a. si l'obligation de comparaison équitable s'applique bien à la question du calcul des marges de dumping, qui est plus spécifiquement encadré par le deuxième alinéa de l'article 2.4 (l'article 2.4.2); et, si c'est bien le cas,
- b. si l'erreur relevée par la Tunisie dans la formule mathématique de calcul de la marge de dumping enfreint bien le principe de comparaison équitable de l'article 2.4.

7.162. Nous examinons ces deux questions tour à tour dans les paragraphes suivants.

7.2.2.2.2 Le principe de comparaison équitable s'applique-t-il à la formule de calcul de la marge de dumping?

7.163. Dans d'autres procédures de règlement des différends, il a été constaté que l'obligation de réaliser une comparaison équitable s'appliquait non seulement aux questions de comparabilité des prix, mais également au calcul de la marge de dumping, tel que décrit à l'alinéa 2.4.2 du même article.²⁰⁹

7.164. Cette constatation était fondée principalement sur les éléments suivants:

- a. le fait que les dispositions concernant la conversion de monnaies et l'établissement des marges de dumping pendant la phase d'enquête ne figurent pas dans des paragraphes séparés de l'article 2, mais sont insérées sous forme d'alinéas de l'article 2.4 signifie que ces dispositions et celles du texte introductif de l'article 2.4 font partie d'un tout²¹⁰; et
- b. l'expression "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" figurant à l'article 2.4.2 étaye une interprétation selon laquelle l'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" va au-delà de la question de la comparabilité des prix.²¹¹

7.165. Nous trouvons cette approche convaincante et nous l'adoptons dans le présent différend.

7.166. Dans la présente affaire, nous notons que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation de chaque modèle de cahier n'est pas – en tant que telle – à l'origine du problème: cette comparaison a été faite pour chaque modèle vendu et a donné lieu à l'établissement de marges intermédiaires exprimées en pourcentage, qui sont exactes.²¹² Le problème identifié par la Tunisie concerne plutôt l'agrégation de ces marges intermédiaires et en particulier l'utilisation, comme numérateur, d'un chiffre qui n'est pas pertinent pour le calcul de la marge de dumping.

7.167. Un autre groupe spécial a considéré que le processus d'agrégation faisait partie intégrante de la comparaison qui est effectuée entre les prix d'exportation et les valeurs normales moyennes pondérées et entrainait donc "parfaitement dans le cadre de la 'comparaison' qui est prévue et régie par la première phrase de l'article 2.4".²¹³ Nous notons également que la Tunisie se réfère aux dispositions de l'article VI:2 du GATT à titre de contexte et affirme que:

L'article VI:2 du GATT de 1994 définit la "marge de dumping" comme "la différence de prix déterminée" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette "différence de prix" se rapporte par la force des choses à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. De ce fait, l'obligation d'effectuer une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4 (pour dégager la "différence de prix" énoncée à l'article VI:2 du GATT de 1994) s'applique à l'ensemble du calcul de la marge de dumping, c'est-à-dire à toute l'opération mathématique de comparaison après avoir dégagé tant la valeur normale que le prix à l'exportation.²¹⁴

²⁰⁹ Voir par exemple rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.258.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.254.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.255.

²¹² Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SITPEC) (pièce TUN-12 (RCC)), colonne J de l'onglet "Dumping"; Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) (pièce TUN-14 (RCC)), colonne K de l'onglet "Dumping".

²¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.144.

²¹⁴ Tunisie, réponse à la question n° 2.16 du Groupe spécial, paragraphe 96. (en italique dans l'original)

7.168. Nous partageons le constat selon lequel l'obligation de comparaison équitable s'applique non seulement à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation réalisée pour chaque modèle ou pour chaque transaction, mais également à l'agrégation de ces marges individuelles afin de refléter une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. De ce point de vue, nous sommes donc d'accord avec l'argument de la Tunisie selon lequel le principe de comparaison équitable s'applique bien à la formule mathématique utilisée par le MIICEN pour calculer la marge de dumping des deux exportateurs tunisiens.

7.2.2.2.2.3 L'erreur de calcul commise par le MIICEN enfreint-elle l'article 2.4 de l'Accord antidumping?

7.169. Ayant décidé que le principe de comparaison équitable était bien applicable à la formule mathématique utilisée par le MIICEN, nous devons encore déterminer si l'erreur identifiée par la Tunisie constitue une violation de cette obligation.

7.170. Dans l'affaire de la réduction à zéro des marges de dumping, le groupe spécial a considéré que:

[P]our déterminer ce qui est "équitable" au regard de l'Accord antidumping en relation avec le calcul des marges de dumping, nous devons prendre en compte les règles de fond et les concepts de l'Accord antidumping pertinents pour la question de la détermination des marges de dumping. En particulier, notre analyse doit prendre en compte l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui est la seule disposition de l'Accord à traiter spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping.²¹⁵

7.171. Bien que la conclusion que ce groupe spécial avait tirée à l'époque – que la réduction à zéro des marges de dumping n'est pas nécessairement incompatible avec l'obligation de comparaison équitable – ait été par la suite invalidée par l'Organe d'appel, son raisonnement relativement à "ce qui est équitable" pour le calcul des marges de dumping nous semble pertinent dans le contexte du présent différend. En effet, comme ce groupe spécial l'a remarqué, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est "la seule disposition de l'Accord à traiter spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping". L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping "explique comment les autorités nationales chargées de l'enquête doivent procéder pour établir l'existence de marges de dumping", c'est-à-dire qu'il explique comment celles-ci doivent procéder pour établir qu'il y a dumping".²¹⁶

7.172. En l'espèce, nous rappelons que la Tunisie n'allègue pas dans ses communications écrites que la méthode erronée utilisée par le MIICEN est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous ne pouvons donc pas examiner la conformité de la formule utilisée par le MIICEN avec les dispositions de l'article 2.4.2 pour en tirer des conclusions quant à sa conformité avec l'article 2.4. Toutefois, la Tunisie a démontré que la formule mathématique utilisée par le MIICEN était incorrecte et ne représentait donc pas un calcul de dumping. Le fait que la Tunisie n'ait pas soulevé d'argument au titre de l'article 2.4.2 ne nous semble donc pas être un obstacle à une constatation que le Maroc a enfreint l'obligation de comparaison équitable de l'article 2.4.

7.173. Le dictionnaire Larousse définit le terme "équitable" comme ce qui est "conforme à l'équité, à la justice".²¹⁷ De même, le dictionnaire Le Robert, le définit comme ce qui est "conforme à l'équité, qui ne lèse personne".²¹⁸

7.174. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a défini "le terme 'fair' (équitable) ... comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".²¹⁹ Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait considéré que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre d'une

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.262.

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 51. (italique dans l'original)

²¹⁷ Dictionnaire Larousse, définition de "équitable"

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9quitable/30708> (consulté le 15 avril 2021).

²¹⁸ Dictionnaire Le Robert, définition de "équitable" <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/equitable> (consulté le 15 avril 2021).

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138.

comparaison transaction par transaction n'était pas "équitable" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car:

[L]'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable. On ne peut pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris. C'est pourquoi nous ne considérons pas que le calcul des "marges de dumping", sur la base d'une comparaison transaction par transaction qui utilise la réduction à zéro, satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.²²⁰

7.175. Dans la présente affaire, nous ne nous prononçons pas sur le fait de savoir si l'erreur relevée par la Tunisie "tend à donner des marges de dumping plus élevées". Nous rappelons en effet la conclusion d'un autre groupe spécial selon lequel:

[L]'obligation énoncée à l'article 2.4 porte sur la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale, et non sur son incidence. En d'autres termes, c'est la nature de la "comparaison" elle-même, et non les résultats de cette comparaison, qui est soumise aux disciplines de l'article 2.4.²²¹

7.176. Nous partageons cet avis. Le fait que l'erreur commise par le MIICEN aboutisse "accidentellement" à une marge de dumping plus élevée que ce qui aurait été le cas avec une formule mathématique correcte n'est pas suffisant pour prouver une violation de l'article 2.4.

7.177. En l'espèce, nous avons constaté que la méthode de calcul utilisée était inapte à:

- a. exprimer correctement le dumping, c'est-à-dire à déterminer si le cahier tunisien est introduit sur le marché marocain à un prix inférieur à sa valeur normale; et
- b. aboutir à un résultat qui reflète correctement la marge de dumping attribuable à chaque producteur/exportateur.

7.178. C'est donc bien la nature de la comparaison effectuée par le MIICEN qui a) en ne permettant pas d'exprimer correctement le dumping, c'est-à-dire de déterminer si le cahier tunisien est introduit sur le marché marocain à un prix inférieur à sa valeur normale et; b) en ne reflétant pas la réalité du dumping attribuable à chaque exportateur, n'est pas apte à assurer une comparaison équitable.

7.179. Au vu de ce qui précède, nous concluons donc que l'utilisation d'une formule erronée par le MIICEN a bien enfreint l'obligation de comparaison équitable de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.180. Nous passons maintenant à l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.1.

7.2.2.2.2.4 L'erreur de calcul commise par le MIICEN enfreint-elle l'article 2.1 de l'Accord antidumping?

7.181. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, la Tunisie résume son allégation comme suit:

[L]e MIICEN n'a pas effectué une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4, et, dès lors, n'a pas correctement établi si le produit considéré "doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping" aux termes de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

Par conséquent, si le Groupe spécial constate une incompatibilité avec la première phrase l'article 2.4 en rapport avec l'utilisation d'une formule mathématique erronée

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

²²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.156.

aux fins du calcul de la marge de dumping, toute incompatibilité avec l'article 2.1 sera par la force des choses corollaire.²²²

7.182. Nous avons noté plus haut²²³ que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient considéré l'article 2.1 de l'Accord antidumping comme une disposition de caractère purement définitionnel, c'est-à-dire comme n'imposant pas lui-même d'obligations.²²⁴ De plus, nous considérons qu'établir une violation de l'article 2.1, même à titre corollaire, nécessite que le demandeur explique en quoi la mesure en cause enfreint spécifiquement cette disposition de l'Accord antidumping.

7.183. En l'espèce, nous considérons que les arguments développés par la Tunisie au soutien de son allégation au titre de l'article 2.1 sont les mêmes que ceux développés au soutien de son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. A notre avis, ils ne suffisent pas à établir quelles sont les obligations du Maroc au titre de l'article 2.1, ni comment ces obligations ont été enfreintes du fait de l'erreur commise par le MIICEN dans le choix de la formule mathématique pour le calcul de la marge de dumping.

7.2.2.2.3 Conclusion concernant la formule mathématique

7.184. Au vu de ce qui précède, nous concluons donc que la Tunisie a démontré que le Maroc avait enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant une formule mathématique erronée pour le calcul de la marge de dumping des exportateurs tunisiens. Nous concluons en revanche que la Tunisie n'a pas démontré de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7.3 Allégations de la Tunisie au sujet de la détermination du dommage

7.185. Dans le cadre de ce différend, la Tunisie critique plusieurs aspects de la détermination du dommage par l'autorité d'enquête marocaine. Selon la Tunisie, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec:

- a. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'analysant pas de manière objective le volume des importations relativement à la production et à la consommation domestiques de cahiers²²⁵;
- b. les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en analysant de manière erronée et non objective les effets des importations sur le prix des cahiers domestiques; et
- c. les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'analysant pas de manière objective la situation économique de la branche de production marocaine.

7.186. Nous analysons en premier lieu l'allégation concernant les effets des importations tunisiennes sur les prix et abordons les deux autres allégations tour à tour dans les sections qui suivent.

²²² Tunisie, réponse à la question n° 2.18 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

²²³ Paragraphe 7.57.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.120.

²²⁵ Lors de la première audience, la Tunisie a précisé qu'elle avançait deux allégations distinctes au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. L'une des allégations porte sur l'analyse du volume des importations relativement à la production et à la consommation domestique, tandis que l'autre allégation vise certains aspects de l'examen des effets des importations sur le prix du produit national. Cependant, la Tunisie souhaite que le Groupe spécial se penche sur les trois effets sur les prix visés à l'article 3.2 et formule des constatations au sujet de chacun de ces effets. (Tunisie, réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial lors de la première réunion du Groupe spécial)

7.3.1 Question de savoir si le MIICEN a examiné les effets des importations sur le prix du produit domestique de manière incompatible avec l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping

7.3.1.1 Introduction

7.187. Dans le cadre de cette allégation, la Tunisie conteste les constatations du MIICEN quant aux effets des importations tunisiennes de cahiers sur les prix du produit domestique. Le Rapport du MIICEN sur la détermination définitive dispose ainsi que:

Les importations en dumping de cahiers originaires de la Tunisie ont eu un effet *notable* sur les prix du cahier fabriqué localement en termes de sous-cotation, de dépression *importante* des prix et d'un empêchement de l'augmentation des prix des cahiers fabriqués localement.²²⁶

7.188. L'allégation de la Tunisie se divise donc en trois parties: l'examen "erroné" et non objectif de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix et de l'empêchement des hausses de prix.

7.189. Dans ce qui suit, nous examinons ces trois griefs de la Tunisie.

7.3.1.2 Analyse

7.3.1.2.1 Prescriptions applicables de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping

7.190. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.191. L'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif. L'expression "éléments de preuve positifs", à l'article 3.1, désigne "les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage" et se rapporte à "la qualité des éléments de preuve sur lesquels [l'autorité chargée de l'enquête] peut se fonder pour établir une détermination".²²⁷ Le terme "positifs" signifie que les "éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et ... crédibles".²²⁸

7.192. L'expression "examen objectif", par contre, se rapporte au processus d'enquête lui-même, c'est-à-dire "à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués".²²⁹ Pour satisfaire l'exigence d'objectivité, le processus d'enquête doit "respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et doit être effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".²³⁰ En outre, pour effectuer un examen objectif, l'autorité d'enquête doit tenir compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles qui peuvent contredire ses propres hypothèses.²³¹

²²⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180. (pas d'italique dans l'original)

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

²³¹ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.258. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

7.193. L'Accord antidumping ne prévoit pas de période spécifique et ne contient pas d'indications pour le choix de la période de collecte des données concernant le dommage. Cependant, quelle que soit la période choisie, l'autorité d'enquête doit faire en sorte que son examen des données relatives à la période choisie soit objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs.

7.194. La seconde phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping encadre l'examen par l'autorité d'enquête des effets des importations sur le prix du produit similaire:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.195. L'article 3.2 vise trois types d'effets sur les prix qui sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière". L'emploi du terme "ou" indique, à notre avis, que l'autorité d'enquête peut s'appuyer sur un des trois examens des effets sur les prix pour satisfaire aux prescriptions de cette disposition. Cet article n'impose pas non plus de méthodologie spécifique pour cet examen et l'Organe d'appel a estimé que l'autorité d'enquête disposait, à cet égard, d'un certain pouvoir discrétionnaire.²³²

7.196. Toutefois, l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 lus conjointement obligent l'autorité à procéder à cet examen de manière objective et en se fondant sur des éléments de preuve positifs. D'autre part, ces trois types d'effets décrivent des mécanismes économiques distincts, dont la démonstration nécessite des éléments de preuve distincts. Par conséquent, un examen des effets sur les prix exige que l'autorité d'enquête tienne compte des différences entre les trois effets sur les prix, car les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix sont différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix.²³³ Pour cette raison, nous ne souscrivons pas à l'argument transversal du Maroc selon lequel "[l]a sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de la hausse des prix [ne sont pas] des phénomènes ... figés et imperméables" et "l'article 3.2 n'identifie pas trois catégories d'analyse de prix distinctes, chacune avec son propre panier distinct d'éléments de preuve".²³⁴

7.197. Ainsi, l'examen de la sous-cotation du prix prévu à la deuxième phrase de l'article 3.2 nécessite de démontrer un "lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires".²³⁵ Cet examen exige une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".²³⁶ Cela signifie que l'autorité d'enquête ne peut pas s'acquitter de cette analyse "au moyen d'un examen statique de la question de savoir s'il y a une différence mathématique à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, sans aucune évaluation de la question de savoir si et comment ces prix interagissent dans le temps".²³⁷ De leur côté, les examens de la dépression des prix et de l'empêchement des hausses de prix, visent à déterminer si les importations faisant l'objet de dumping ont une "force explicative" pour la survenue de ces effets sur les prix.²³⁸

7.198. La question de savoir si un effet sur les prix peut être qualifié de "notable" dépend des éléments de preuve devant l'autorité, de la durée de l'effet observé, de la mesure dans laquelle cet effet s'applique, ainsi que des parts de marché relatives des produits.²³⁹ Dans une autre procédure de règlement des différends, il a été constaté que, "[d]ans tous les cas, l'autorité chargée de

²³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves Pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.233.

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

²³⁴ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 202 et 203; réponse à la question n° 3.17 du Groupe spécial, paragraphe 57.

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

²³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.159.

²³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160.

²³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

²³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

l'enquête [devait], conformément à l'article 3.1, examiner objectivement tous les éléments de preuve positifs et ne [pouvait] pas écarter des éléments de preuve pertinents donnant à penser que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas d'effet sur les prix intérieurs, ou seulement un effet limité".²⁴⁰

7.199. Gardant à l'esprit ces considérations, nous procédons à l'examen de la détermination du MIICEN concernant les effets des importations sur les prix.

7.3.1.2.2 L'examen de la sous-cotation du prix par le MIICEN était-il compatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping?

7.200. Le premier grief de la Tunisie concerne l'examen de la sous-cotation notable du prix des cahiers tunisiens par rapport au prix des cahiers marocains.

7.201. En l'espèce, la Tunisie reproche à l'autorité d'enquête d'avoir:

- a. comparé le prix des cahiers tunisiens avec un prix théorique ("reconstruit") des cahiers marocains;
- b. reconstruit ce prix théorique en se fondant à tort sur la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens; et
- c. fondé son examen sur une seule année au lieu de l'entièreté de la période d'enquête.²⁴¹

7.202. Nous commençons par rappeler les faits tels qu'ils ressortent du dossier et nous examinons les arguments des parties au regard des obligations pertinentes des articles 3.1 et 3.2.

7.203. Il ressort du dossier que le MIICEN n'a pas constaté de sous-cotation du prix lorsqu'il a comparé le prix des cahiers tunisiens importés avec les prix rapportés par les producteurs marocains. Le MIICEN a toutefois considéré que les prix rapportés par les producteurs marocains n'étaient pas profitables, du fait de la pression des importations sur les prix²⁴², et qu'ils devaient donc être remplacés, pour les besoins de l'examen de la sous-cotation des prix, par un prix de vente cible. Ainsi, l'autorité a "reconstruit" le prix du produit domestique en y incluant une marge de profit de 15 à 25% calquée sur celle réalisée par les exportateurs tunisiens sur leur marché domestique.²⁴³

7.204. Le premier argument de la Tunisie relatif à l'examen de la sous-cotation des prix est que ce choix d'un prix théorique est "contraire à la nature même de la notion de 'sous-cotation des prix' au titre de l'article 3.2, laquelle se rapporte à une comparaison entre deux prix réels". Elle conteste spécifiquement le fait que le prix construit du produit domestique n'était pas le prix effectif pratiqué sur le marché marocain par la branche de production nationale, mais plutôt un prix hypothétique dans un scénario où il n'y aurait pas eu d'importations à prix de dumping.²⁴⁴ La Tunisie soutient que l'autorité "était déjà parvenu[e] à sa conclusion des effets des importations sur le prix du produit national" avant même de mener son analyse de la sous-cotation des prix.²⁴⁵ Elle rappelle également que, dans d'autres procédures de règlement des différends, il a été constaté que l'examen de la sous-cotation des prix exigeait "une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix

²⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

²⁴¹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.44.

²⁴² Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 134.

²⁴³ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 136.

²⁴⁴ La Tunisie s'appuie sur l'affirmation du Canada selon laquelle "un examen de la sous-cotation notable des prix devrait porter sur les prix réels, et non sur des prix hypothétiques dans un scénario où il n'y aurait pas eu d'importations en dumping". (Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.49 (citant Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 10)) Voir aussi Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.39 (des "ajustements ne peuvent pas avoir pour objectif de remplacer entièrement les prix réels") et paragraphe 6.42.

²⁴⁵ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.51. Le Canada partage cet avis et considère qu'"alors que l'analyse sous l'article 3.2 vise à déterminer si les importations qui font l'objet d'un dumping causent un dommage par leurs effets sur les prix, la méthode de construction d'un prix cible présuppose que les importations ont de tels effets". (Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 11 (souligné dans l'original))

dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".²⁴⁶

7.205. Le Maroc répond que l'article 3.2 ne fait pas mention du prix "réel".²⁴⁷ Il affirme également que, dans le scénario particulier où les ventes du produit domestique sont réalisées à perte, l'article 3.2 permet à l'autorité d'enquête de reconstruire ce prix au niveau profitable, aux fins de l'analyse de la sous-cotation du prix.²⁴⁸ Au soutien de cet argument, le Maroc porte à notre attention la distinction que l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping fait entre les prix profitables et les prix non profitables. Cette disposition permet à l'autorité d'enquête de mettre de côté certaines transactions non profitables dans le calcul de la valeur normale.²⁴⁹

7.206. Nous ne partageons pas l'avis du Maroc sur ce point.

7.207. À notre avis, même si l'article 2.2.1 permet à l'autorité d'enquête d'exclure de la construction de la valeur normale des ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, en raison de leur prix, cette disposition s'applique à la détermination du dumping et non à la détermination d'un dommage. Comme le souligne la Tunisie, la comparaison des prix dans l'analyse de la sous-cotation du prix est différente de celle dans le calcul de la marge du dumping.²⁵⁰ Par ailleurs, l'article 2.2.1 prescrit des conditions strictes pour écarter les ventes non rentables de la détermination de la valeur normale: ces ventes "ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable".²⁵¹ La possibilité d'écarter certaines ventes, en raison de leurs prix, étant énoncée de manière explicite et conditionnelle dans le cadre bien spécifique de la construction de la valeur normale, nous ne pensons pas qu'une telle faculté puisse être présumée dans le cadre de l'examen de la sous-cotation du prix.

7.208. D'autre part, bien que l'article 3.2 ne parle pas de prix "réel" ou "effectif", le contexte de cet article fournit des indications utiles quant à la nature des prix à retenir pour l'examen de la sous-cotation. Premièrement, l'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce que la détermination d'un dommage doit se fonder sur un examen objectif "de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur *les prix des produits similaires sur le marché intérieur*".²⁵² La sous-cotation des prix étant un de ces effets, cette disposition indique que, dans son analyse au titre de l'article 3.2, l'autorité d'enquête doit examiner des prix qui sont en lien avec les conditions du *marché intérieur* du Membre importateur, c'est-à-dire, les prix effectivement pratiqués et non des prix hypothétiques. Deuxièmement, pour l'empêchement des hausses de prix, l'autorité d'enquête est tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping "ont, d'une autre manière, pour effet ... d'empêcher dans une mesure notable *des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites*".²⁵³ L'emploi du conditionnel dans ce passage (en italique) laisse entendre que l'autorité peut avoir recours à une analyse contrefactuelle des prix domestiques qui auraient été pratiqués en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, la possibilité d'avoir recours à une analyse contrefactuelle est prévue *expressément* dans le texte de l'accord. Mais, comme le fait observer le Canada, de tels termes ne sont pas employés à l'égard de l'examen de la sous-cotation²⁵⁴, et donc le libellé de l'article 3.2 concernant l'analyse de la sous-cotation des prix n'autorise pas la construction d'un prix cible pour le produit national.²⁵⁵

7.209. Enfin, nous rappelons que les articles 3.1 et 3.2 obligent l'autorité d'enquête à examiner les "effets" des importations sur le prix du produit national pour pouvoir déterminer ultérieurement si

²⁴⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.35 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.159). Voir aussi Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.47.

²⁴⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphes 127 et 131; deuxième communication écrite, paragraphe 199.

²⁴⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphe 130; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 92; et deuxième communication écrite, paragraphes 199, 200 et 208.

²⁴⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 200.

²⁵⁰ Tunisie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.4.

²⁵¹ Notes de bas de page omises.

²⁵² Pas d'italique dans l'original.

²⁵³ Pas d'italique dans l'original.

²⁵⁴ Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 10.

²⁵⁵ Voir aussi Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 105.

les importations causent, à travers de ces effets, le dommage subi par la branche de production nationale. Compte tenu de cet objectif, nous sommes d'accord avec l'argument de la Tunisie selon lequel "si l'autorité chargée de l'enquête construit le prix du produit national, le rapport en résultant ne permettra plus d'identifier l'effet qu'en réalité les importations [*sic*] ont sur le prix du produit national".²⁵⁶ Cela confirme l'interprétation selon laquelle l'autorité d'enquête doit examiner des prix du produit national effectivement pratiqués sur le marché et non des prix hypothétiques.²⁵⁷

7.210. Nous constatons donc que l'analyse de la sous-cotation du prix effectuée par le MIICEN sur la base de la comparaison du prix des importations tunisiennes et du prix construit du produit domestique ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.211. Nous rappelons que la Tunisie soulève un deuxième argument au sujet de la construction de ce prix de vente cible: elle considère que le MIICEN a "indûment" utilisé la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens pour l'attribuer aux producteurs marocains, au motif qu'il était "légitime que les producteurs marocains puissent aspirer au même niveau de profit [que] leurs homologues tunisiens sur leur marché domestique".²⁵⁸ À la lumière de notre constatation selon laquelle l'analyse de la sous-cotation du prix effectuée par le MIICEN, sur la base de la comparaison du prix des importations tunisiennes et du prix hypothétique du produit similaire, n'était pas compatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il ne nous est pas nécessaire d'aborder séparément cet argument de la Tunisie.²⁵⁹

7.212. Le troisième argument soulevé par la Tunisie au sujet de l'examen de la sous-cotation des prix, concerne la période de temps sur laquelle cet examen a été réalisé. Ainsi, il ressort du dossier que cet examen n'a concerné que la période du 1^{er} mai 2016 au 31 avril 2017, alors que la période d'examen du dommage s'étalait sur quatre ans et quatre mois.²⁶⁰ Le premier grief de la Tunisie est que cet examen sur une année est insuffisant pour faire une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix".²⁶¹ Elle rappelle que dans une autre procédure de règlement des différends, l'Organe d'appel avait constaté que l'examen de la sous-cotation des prix ne pouvait se limiter à un examen "statique de la question de savoir s'il y a une différence mathématique à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, sans aucune évaluation de la question de savoir si et comment ces prix interagissent dans le temps".²⁶²

7.213. Le Maroc soutient que l'autorité d'enquête "a entrepris une analyse plus profondément dynamique en examinant l'intégralité des éléments de preuve devant elle et en reconnaissant que les effets sur les prix sur une longue période sont nécessairement **fluides**".²⁶³ Le Maroc explique également que le MIICEN n'a pas essayé de relier les effets sur les prix observés sur le marché aux "catégories imperméables" de la deuxième phrase de l'article 3.2.²⁶⁴

7.214. Nous observons que l'examen de la sous-cotation par le MIICEN s'est borné en réalité à constater une marge de sous-cotation de 11,24%, en comparant le prix construit du produit national (indice 100) au prix du cahier tunisien importé (indice 89,89) sur la période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017. Cette comparaison a servi de base à sa conclusion selon laquelle "les importations en dumping de cahiers originaires de la Tunisie ont eu un effet notable sur les prix du cahier fabriqué

²⁵⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.40.

²⁵⁷ Nous notons que le Canada et l'Union européenne partagent l'avis de la Tunisie selon lequel la pratique de reconstruire le prix des producteurs nationaux n'est pas conforme à la notion de la sous-cotation des prix. (Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 11; Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 103 à 105)

²⁵⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.48 et 6.49 (citant le Rapport sur la détermination définitive (pièce TUN-7), paragraphe 140).

²⁵⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.48 à 6.54; deuxième communication écrite, paragraphes 4.64 à 4.72. La Tunisie admet qu'une constatation concernant la construction du prix du produit domestique en sa faveur rendrait inutile une constatation concernant le choix de la marge bénéficiaire aux fins de construction du prix du produit domestique. (Tunisie, réponse à la question n° 3.18 du Groupe spécial, paragraphes 139 et 140)

²⁶⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 29 et 145.

²⁶¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.44.

²⁶² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.44 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160).

²⁶³ Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84. (caractères gras dans l'original)

²⁶⁴ Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 86, et 91 à 96.

localement en termes de sous-cotation".²⁶⁵ Le raisonnement du MIICEN ne démontre donc aucune analyse "des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires", y compris si les prix à l'importation et les prix intérieurs évoluent dans le même sens ou en directions opposées. Il est bien établi que le fait de constater une "différence mathématique" entre les prix à l'importation et les prix du produit domestique ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2 concernant l'examen de la sous-cotation du prix.²⁶⁶ Nous souscrivons à cette interprétation. Par conséquent, nous constatons que le MIICEN n'a pas examiné la sous-cotation du prix de manière compatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping en faisant abstraction des tendances des prix et en se focalisant uniquement sur la comparaison d'un seul prix construit du produit domestique au prix du produit importé.

7.215. La Tunisie considère en outre que l'incohérence entre la période d'examen du dommage et la période utilisée pour l'examen de la sous-cotation du prix est incompatible avec les prescriptions des articles 3.1 et 3.2.²⁶⁷ La Tunisie souligne que le MIICEN a choisi la période d'enquête du 1^{er} janvier 2013 au 30 avril 2017 pour examiner l'existence d'un dommage.²⁶⁸ Or, en analysant la sous-cotation des prix, le MIICEN s'est limité aux douze derniers mois de la période d'enquête sans expliquer cette incohérence.²⁶⁹

7.216. Nous notons que le titre de l'article "Détermination de l'existence d'un *dommage*" ainsi que le libellé de l'article 3.5 ("[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, *par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*, un dommage au sens du présent accord")²⁷⁰ confirment que l'examen des effets sur les prix est une des étapes de la détermination du dommage. Comme la Tunisie le rappelle²⁷¹, cet examen fait partie de la "progression logique ... qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".²⁷² Il s'ensuit que pour pouvoir déterminer si les importations causent, par les effets du dumping (y compris les effets sur les prix) un dommage, les effets analysés doivent en principe se rapporter à la période choisie pour l'examen de la situation économique de la branche de production nationale.

7.217. Il ressort du dossier que le MIICEN a indiqué la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 avril 2017 comme la période de collecte de données aux fins de l'évaluation du dommage²⁷³ mais n'a effectué la comparaison des prix aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix que sur la base des douze derniers mois de cette période. Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous estimons que le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif lorsqu'il a choisi une période d'analyse de la sous-cotation du prix différente de celle utilisée pour le reste de l'analyse du dommage et n'a pas présenté de raisons valables dans son rapport pour le choix de cette période différente.²⁷⁴

7.218. Nous notons que, selon le Maroc, lorsque la période d'analyse des effets sur les prix est la même que la période d'analyse du dumping, il existe une présomption de conformité avec les exigences de l'article 3.1.²⁷⁵ A cet égard, le MIICEN a noté que "[p]our l'évaluation de la

²⁶⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

²⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160.

²⁶⁷ Tunisie, réponse à la question n° 3.14 du Groupe spécial, paragraphes 134 et 138. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 3.19 du Groupe spécial, paragraphes 146 à 148.

²⁶⁸ Tunisie, réponse à la question n° 3.14 du Groupe spécial, paragraphes 135 à 136.

²⁶⁹ Tunisie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.14, paragraphes 136 à 137; n° 3.20, paragraphe 151.

²⁷⁰ Pas d'italique dans l'original.

²⁷¹ Tunisie, réponse à la question n° 3.14 du Groupe spécial, paragraphes 134 et 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128).

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

²⁷³ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 29 (pièces TUN-7, MAR-1). Le MIICEN a examiné plusieurs indices de dommage ainsi que l'existence de la dépression des prix et de l'empêchement des hausses des prix sur la base de la période de quatre ans et quatre mois.

²⁷⁴ Nous notons qu'un groupe spécial s'est prononcé sur un sujet similaire:

[I]l y a des éléments *prima facie* indiquant que l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à un examen "objectif" si elle examine des facteurs relatifs au dommage différents sur la base de périodes différentes. Ces éléments *prima facie* peuvent être réfutés si l'autorité chargée de l'enquête démontre que l'utilisation de périodes différentes peut se justifier par des raisons objectives (parce que, par exemple, les données concernant des périodes plus récentes n'étaient pas disponibles pour certains facteurs relatifs au dommage).

(Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.283)

²⁷⁵ Maroc, réponse à la question n° 3.15 b) du Groupe spécial, paragraphe 40.

sous-cotation, le Ministère a[vait] établi une comparaison, pour la période allant de mai 2016 à avril 2017, correspondant à la période de détermination de la marge de dumping".²⁷⁶

7.219. Afin d'évaluer le point de savoir si la coïncidence des périodes d'analyse de la sous-cotation des prix et de la période d'analyse du dumping crée une présomption de conformité, nous trouvons pertinente l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* où le défendeur a soulevé un argument similaire pour justifier le choix de la période d'analyse du dommage. Nous rappelons que l'Organe d'appel a réfuté cet argument en notant que les déterminations de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage ne forment pas "un tout" et que "ces déterminations sont deux opérations séparées fondées sur des données distinctes visant à déterminer des choses différentes".²⁷⁷ Un autre groupe spécial a également exprimé l'opinion selon laquelle l'Accord antidumping n'établit pas de règle concernant la relation ou le chevauchement entre la période d'analyse du dumping et la période d'analyse du dommage.²⁷⁸ Nous partageons ces avis. Rien dans le texte de l'Accord antidumping n'exige que la période d'analyse de la sous-cotation et la période d'analyse du dumping coïncident. De plus, l'Accord antidumping n'établit pas de présomption de conformité dans le cas où les deux périodes se chevauchent.

7.220. Nous observons que s'étant limité à la période d'un an, le MIICEN n'a pas examiné les éléments de preuve démontrant l'interaction entre les prix du produit national et des importations sur la période de quatre ans et quatre mois, qui avaient été versés au dossier.²⁷⁹ D'ailleurs, ces données indiquaient que le prix des importations était plus élevé que le prix du produit national entre 2014 et 2016. Au regard de ces faits, nous partageons l'avis de la Tunisie²⁸⁰ selon lequel, en raison du choix incohérent de la période d'examen de la sous-cotation des prix, le MIICEN a ignoré certains éléments de preuve qui ne soutenaient pas sa conclusion.

7.221. Le Maroc attire également l'attention du Groupe spécial sur le fait que "dans sa pratique l'autorité prend systématiquement une période de plus de trois ans pour évaluer les indicateurs et facteurs de dommage, à l'exception de la sous-cotation"²⁸¹ et que "la période choisie est définie dans une règle préexistante" (le Décret n° 2-12-645).²⁸² Même si le choix de la période d'examen de la sous-cotation n'était pas arbitraire, ce choix crée un doute sur le point de savoir si l'analyse de la sous-cotation effectuée sur la période de douze mois peut servir de base valable à la détermination finale du dommage, dont la plupart des facteurs ont été examinés sur la période de quatre ans et quatre mois. Le fait pour le MIICEN de se baser sur une règle préexistante ne remédie donc pas au manque d'objectivité résultant de l'incohérence entre les périodes retenues aux fins de l'examen du dommage.²⁸³

7.222. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'analyse du MIICEN ne témoigne pas d'un examen objectif de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.3.1.2.3 L'examen de la dépression des prix par le MIICEN était-il objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs?

7.223. Le deuxième aspect de l'examen de l'effet des prix des importations sur le prix des cahiers domestiques critiqué par la Tunisie concerne l'examen de la dépression des prix effectué par le MIICEN.

7.224. Nous notons tout d'abord que le Maroc nous demande de recourir à l'économie jurisprudentielle au regard des griefs de la Tunisie relatifs à l'empêchement notable des hausses de prix et l'existence de la dépression de prix si nous constatons que l'autorité a mené une analyse

²⁷⁶ Pas d'italique dans l'original.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 183.

²⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.320.

²⁷⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148 et 191.

²⁸⁰ Tunisie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 3.15 b) du Groupe spécial, paragraphes 76 et 77.

²⁸¹ Maroc, réponse à la question n° 3.16 du Groupe spécial, paragraphes 46 et 47.

²⁸² Maroc, réponse à la question n° 3.15 b) du Groupe spécial, paragraphe 41.

²⁸³ Nous notons que les dispositions du Décret n° 2-12-645 ne sont pas contestées devant nous et nous ne nous prononçons donc pas sur leur conformité avec l'Accord antidumping. Nos constatations sont limitées à la décision du MIICEN d'examiner l'existence de la sous-cotation des prix sur une période allant de mai 2016 à avril 2017 dans l'enquête antidumping en l'espèce.

correcte de la sous-cotation du prix.²⁸⁴ Dans la section précédente, nous avons conclu que l'examen de la sous-cotation du prix mené par le MIICEN n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.2. La condition de la demande du Maroc n'étant pas remplie, nous procédons à l'évaluation de la détermination du MIICEN concernant les autres effets sur les prix.

7.225. En l'espèce, la Tunisie reproche au MIICEN d'avoir à la fois:

- a. utilisé une base factuelle distordue pour examiner l'existence de la dépression des prix dans une mesure notable²⁸⁵; et
- b. insuffisamment expliqué comment les importations avaient eu pour effet de faire baisser le prix des cahiers marocains, alors même que le prix des importations a augmenté.²⁸⁶

7.226. Pour la Tunisie, la conclusion du MIICEN selon laquelle il existe une dépression des prix "notable" n'est donc pas fondée sur un examen objectif et sur des éléments de preuve positifs au sens des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.²⁸⁷

7.227. Il ressort du dossier que le MIICEN a mené son examen de la dépression des prix sur la base des données présentées dans le tableau ci-dessous²⁸⁸:

Tableau 1

(Indice 2013 = 100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Prix de vente unitaire moyen de la branche de production nationale (Dhs/tonne)	100	99,11	98,53	98,31	93	94

Source: Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 148.

7.228. Le Rapport sur la détermination définitive conclut ainsi que:

Le prix de vente moyen pratiqué par la branche de production nationale s'est maintenu à un niveau très bas sans pouvoir augmenter à des niveaux satisfaisants. En indice, ce prix a été de 100 en 2013 puis il a baissé jusqu'à atteindre 94 durant les 4 premiers mois de 2017.²⁸⁹

7.229. Le rapport attribue cette baisse des prix à la pression des importations, du fait que "les producteurs nationaux de cahiers sont obligés de s'aligner continuellement sur les prix bas offerts sur le marché par les concurrents qui sont principalement les importateurs de cahiers tunisiens".²⁹⁰ Il ressort également du dossier que, partant d'un niveau comparable en 2013, le prix des cahiers a évolué respectivement à la baisse (pour les cahiers marocains) et à la hausse (pour les cahiers importés de Tunisie) entre 2014 et 2016.²⁹¹

7.230. La Tunisie plaide en premier lieu que le MIICEN a utilisé une base factuelle distordue pour examiner l'existence de la dépression des prix dans une mesure *notable*. Selon la Tunisie cette analyse est incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où le MIICEN s'est limité à "comparer le prix de vente du produit national de 2013 à celui des quatre premiers mois de 2017"²⁹², ce qui a conduit à "accentuer la chute du prix" en constatant une

²⁸⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphes 147, 148 et 167; deuxième communication écrite, paragraphe 188.

²⁸⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.58 à 6.63 et 6.69; deuxième communication écrite, paragraphes 4.75 à 4.87.

²⁸⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.64 à 6.69; deuxième communication écrite, paragraphes 4.88 à 4.92.

²⁸⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.63.

²⁸⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 148.

²⁸⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 146.

²⁹⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 147.

²⁹¹ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148 et 191.

²⁹² Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.86; réponse à la question n° 3.12 du Groupe spécial, paragraphe 126.

baisse de 6%, alors que la baisse de prix constatée entre 2013 et 2016 n'était que de 1,69%.²⁹³ La Tunisie note que, bien que le prix pour l'ensemble de l'année 2016 soit nettement plus élevé que celui de la période janvier-avril 2016, le MIICEN a fait abstraction de ce qui apparaît comme une fluctuation saisonnière des prix au cours des premiers mois de l'année et ne s'est pas assuré que les données quadrimestrielles puissent être comparées avec les données des années complètes.²⁹⁴ Enfin, la Tunisie soutient que le MIICEN aurait dû examiner les tendances de prix des quatre années complètes pour conclure si la dépression des prix pouvait être qualifiée de "notable".²⁹⁵

7.231. Le Maroc répond que le MIICEN a constaté de manière "holistique" que l'impact des trois effets sur les prix visés à l'article 3.2 était notable.²⁹⁶ Nous notons toutefois que, contrairement aux affirmations du Maroc, il ressort clairement du Rapport sur la détermination définitive que le MIICEN n'a pas examiné les trois effets sur les prix de manière holistique mais a plutôt abordé ces trois effets dans des sections *séparées*.²⁹⁷ En outre, même si l'autorité n'a pas qualifié la dépression des prix de "notable", elle a utilisé le synonyme "importante"²⁹⁸, ce qui confirme que le MIICEN a implicitement examiné l'existence de la dépression des prix "dans une mesure notable", comme l'affirme la Tunisie.²⁹⁹

7.232. En ce qui concerne la base factuelle de cet examen, comme la Tunisie³⁰⁰, nous observons que pour constater une baisse du prix du produit national l'autorité d'enquête s'est appuyée sur une comparaison entre un indice de "100 en 2013 [qui] a baissé jusqu'à atteindre 94 durant les 4 premiers mois de 2017".³⁰¹ S'agissant de la seule constatation formulée par le MIICEN quant à l'évolution des prix domestiques sur la période 2013-2017, nous convenons avec la Tunisie que ce constat a servi de fondement à la conclusion du MIICEN concernant la dépression "importante" des prix.³⁰² Or, les données d'une année complète présentent normalement une idée plus exacte de la situation que les données d'une partie de l'année.³⁰³ En l'espèce, les données dont disposait le MIICEN montraient une grande différence entre l'indice des prix de l'année complète 2016 et l'indice des prix des quatre premiers mois de 2016 (98,31 contre 93). Nous considérons donc qu'une autorité objective et impartiale aurait dû au moins expliquer pourquoi, nonobstant la différence du prix entre l'année complète et les quatre premiers mois de l'année, les données quadrimestrielles (de 2017) comparées avec les données des années entières pouvaient être déterminantes pour juger de l'importance de la dépression du prix. Or, nous ne trouvons aucune discussion sur ce point dans le rapport du MIICEN sur la détermination définitive.

7.233. Nous rappelons que la Tunisie considère également qu'au lieu de se concentrer sur l'analyse des points extrêmes (2013 et les premiers quatre mois de 2017), le MIICEN aurait dû examiner les tendances de prix des quatre années complètes pour conclure si la dépression des prix pouvait être qualifiée de "notable".³⁰⁴ Le Maroc répond que l'autorité a observé une tendance à la baisse des prix pendant toute la période de la collecte des données et ne s'est pas bornée à une analyse des points extrêmes.³⁰⁵ Nous comprenons que la Tunisie critique spécifiquement le fait que l'autorité n'a pas examiné l'*ampleur* de la baisse des prix au cours de la période d'enquête. Il ressort en effet du dossier que le MIICEN a constaté une baisse progressive des prix des cahiers marocains sur toute la période d'enquête³⁰⁶, sans aborder l'ampleur de cette baisse. Or, le dossier montre que la baisse

²⁹³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.59 et 6.61; deuxième communication écrite, paragraphe 4.86.

²⁹⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.60; réponse à la question n° 3.12 du Groupe spécial, paragraphe 126.

²⁹⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.61 et 6.62; deuxième communication écrite, paragraphes 4.82 et 4.83; et réponse à la question n° 3.10 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

²⁹⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphes 154 et 155.

²⁹⁷ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 128 à 150.

²⁹⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

²⁹⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.77 et 4.78.

³⁰⁰ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.78 et 4.86.

³⁰¹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 146.

³⁰² Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

³⁰³ L'Organe d'appel a noté, dans un contexte légèrement différent, que "l'examen des données relatives à l'année complète donnerait une idée plus exacte de la 'situation de la branche de production nationale' que ne le ferait un examen limité à une période de six mois". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 183)

³⁰⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.61 et 6.62; deuxième communication écrite, paragraphes 4.82 et 4.83; et réponse à la question n° 3.10 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114.

³⁰⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphes 156 et 157.

³⁰⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 146 et 147.

des prix n'a atteint, au maximum, que 1,69% durant les quatre années entières entre 2013 et 2016. Cependant, le MIICEN a fait abstraction de ces données et a préféré, sans expliquer son choix, étayer sa conclusion de dépression "importante" des prix en se fondant sur une comparaison des points extrêmes de la période d'enquête. À notre avis, cette approche affecte l'objectivité de l'analyse par le MIICEN de l'existence d'une dépression des prix *dans une mesure notable*.

7.234. Nous passons maintenant au second argument de la Tunisie concernant l'examen de la dépression des prix. Au regard de l'évolution "opposée" des prix respectifs des cahiers marocains et des cahiers importés sur la période, la Tunisie estime que "les importations tunisiennes" n'ont eu aucune "force explicative" pour la survenue de la baisse du prix du produit national et, dès lors, le MIICEN n'était pas en mesure de constater que l'existence d'une dépression des prix résultait de "*l'effet' des importations tunisiennes*".³⁰⁷

7.235. Le dossier d'enquête confirme que les prix des cahiers tunisiens étaient plus élevés que ceux des cahiers produits par la branche de production marocaine entre 2014 et les quatre premiers mois de 2017.³⁰⁸ Alors que le prix des importations a augmenté (par rapport à l'année 2013) en 2014, 2015 et 2016, le prix du produit national a baissé pendant la même période.³⁰⁹ Ainsi, les prix du produit tunisien non seulement étaient plus élevés que le prix du produit national similaire, mais ils suivaient en plus une trajectoire opposée.³¹⁰ Bien que l'autorité ait disposé de ces éléments de preuve, la section du rapport sur la dépression des prix ne contient aucune analyse de ces données. Nous rappelons que le MIICEN a constaté que "les producteurs nationaux de cahiers [étaient] obligés de *s'aligner continuellement sur les prix bas* offerts sur le marché par les concurrents qui [étaient] principalement les importateurs de cahiers tunisiens"³¹¹, mais il n'a pas expliqué comment cette conclusion était cohérente avec les données sur les prix des cahiers tunisiens. En outre, le MIICEN n'a pas expliqué comment les importations auraient eu pour effet de déprimer les prix dans les circonstances où les prix des importations étaient plus élevés que le prix du produit similaire national. Sur ce point, nous souscrivons à l'avis de deux groupes spéciaux antérieurs qui ont considéré qu'une telle situation pouvait créer un doute quant à l'impact des importations sur les prix domestiques et nécessitait donc une explication de l'autorité.³¹² Nous estimons donc qu'en faisant abstraction de ces éléments de preuve qui pouvaient contredire ses conclusions, le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif de la question de savoir si les importations en dumping de cahiers tunisiens avaient pour effet de déprimer les prix des cahiers produits localement.

7.236. Nous estimons donc qu'en ignorant certains éléments de preuve relatifs à l'ampleur de la baisse des prix du produit domestique et à l'interaction des prix du produit domestique et du produit tunisien, le MIICEN n'a pas examiné de manière objective l'existence de la dépression des prix dans une mesure notable, comme l'exigent l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.3.1.2.4 L'examen de l'empêchement des hausses de prix par le MIICEN était-il objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs?

7.237. Le troisième et dernier aspect de l'examen de l'effet des prix des importations sur le prix des cahiers domestiques critiqué par la Tunisie concerne l'objectivité de l'examen de l'empêchement des hausses de prix au sens des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.238. En l'espèce, la Tunisie reproche à la fois au MIICEN:

³⁰⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.68. (italique dans l'original)

³⁰⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148, 149 et 191.

³⁰⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 148 et 191.

³¹⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148, 149 et 191.

³¹¹ Pas d'italique dans l'original.

³¹² Deux groupes spéciaux antérieurs ont estimé que l'autorité d'enquête aurait dû fournir une explication de la façon dont elle avait conclu à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que le prix du produit similaire national. (Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.86; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272)

- a. d'avoir utilisé une base factuelle distordue pour examiner l'existence de l'empêchement des hausses de prix dans une mesure notable³¹³; et
- b. de n'avoir pas analysé de manière objective si l'empêchement de la hausse des prix observé était dû aux importations.³¹⁴

7.239. Nous examinons ces deux arguments tour à tour.

7.240. Dans le cadre de son premier argument, la Tunisie allègue que le MIICEN a choisi une base factuelle distordue pour évaluer si la hausse constatée du rapport entre le coût de production et le prix de vente du produit national était "dans une mesure notable".³¹⁵

7.241. Le Maroc considère que cet argument de la Tunisie sort du cadre de l'allégation formulée au paragraphe B.7 c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁶ Nous rappelons que ce paragraphe énonce ce qui suit:

[L]es analyses relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix *ne sont pas fondées sur des éléments de preuves positifs et ne comportent pas un examen objectif*.³¹⁷

7.242. À cet égard, le Maroc observe que les arguments de la Tunisie concernant la caractérisation des valeurs de 10% et de 3% comme "notables" soulèvent une question d'interprétation du mot "notable", alors que l'allégation de la Tunisie présentée dans la demande d'établissement d'un Groupe spécial est limitée aux questions d'un examen objectif et d'éléments de preuve positifs.³¹⁸

7.243. Nous ne partageons pas cet avis du Maroc. Comme dans ses arguments relatifs à la dépression des prix, la Tunisie conteste *le choix* par l'autorité d'enquête *de la base factuelle* pour constater une augmentation "notable" du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier marocain.³¹⁹ Cela signifie que nous devrions examiner l'objectivité de l'analyse, par le MIICEN, des données relatives à l'empêchement de la hausse des prix. Cet argument ne sort donc pas du cadre de l'allégation présentée dans la demande d'établissement.

7.244. Il ressort du dossier de l'enquête que dans son analyse de l'empêchement de la hausse des prix, le MIICEN s'est appuyé sur les données dans le tableau ci-après. Il a constaté que le coût de production du produit national avait augmenté "de 100 en 2013 à 101 en 2016 puis à 103 en 2017", tandis que le prix de vente du cahier a baissé graduellement à partir de 2013. L'autorité a ainsi noté la hausse du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier produit par la branche de production nationale "de 100 en 2013 à 110 en 2017". Cela confirmait, à son avis, "la présence dans le marché domestique d'une pression empêchant la branche de production nationale d'augmenter ses prix".³²⁰

Tableau 2

(Indice 2013 = 100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Coût de production moyen de la branche de production nationale (Dhs/tonne)	100	102,26	98,76	101,24	103	102,81

³¹³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.74, 6.77 et 6.78; deuxième communication écrite, paragraphes 4.96 à 4.103.

³¹⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.80 à 6.84; deuxième communication écrite, paragraphes 4.104 à 4.108.

³¹⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.78 et 6.79; deuxième communication écrite, paragraphes 4.95 à 4.103.

³¹⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphes 163 et 164.

³¹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, paragraphe B.7 c). (pas d'italique dans l'original)

³¹⁸ Maroc, première communication écrite, paragraphes 163 et 164.

³¹⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.78.

³²⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 149.

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Prix de vente moyen de la branche de production nationale (Dhs/tonne)	100	99,11	98,53	98,31	93	94
Marge unitaire	-100	-917,86	-157,14	-862,5	-2693	-2388
Coût de production / Prix de vente	100	104	101	103	111	110

Source: Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 149.

7.245. Nous notons que la comparaison de l'indice de l'année complète 2013 (100) avec l'indice relatif aux quatre premiers mois de 2017 (110) était le seul constat du MIICEN concernant le rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier domestique. Sur cette base, le MIICEN a conclu que "les importations en dumping de cahiers tunisiens ont eu [pour] effet ... [d']empêcher [la] hausse [des prix] dans une mesure notable".³²¹

7.246. Le tableau ci-dessus démontre qu'il y a eu de grandes variations du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier marocain au cours de l'année 2016 (indice 103 pour l'année entière contre indice 111 durant la période janvier-avril). Pour la Tunisie, cela indique que les données correspondant aux quatre mois de l'année n'étaient pas fiables pour servir de base à la constatation définitive quant à l'existence d'un empêchement de hausse des prix dans une mesure notable.³²² Effectivement, à notre avis, une autorité objective et impartiale aurait dû au moins aborder cette différence entre l'année complète et les quatre premiers mois de l'année et expliquer pourquoi, nonobstant cette différence, les données quadrimestrielles pouvaient être comparées avec les données des années entières pour examiner la hausse du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier. Or, le Rapport sur la détermination définitive du MIICEN ne contient aucune discussion sur ce sujet.

7.247. Sur ce point, la Tunisie considère également que le MIICEN n'a pas analysé de manière objective les tendances du rapport entre le coût de production et le prix de vente au cours de la période d'enquête pour pouvoir évaluer si l'empêchement de la hausse des prix était dans une mesure "notable".³²³ Comme nous l'avons déjà observé, l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige que l'autorité d'enquête examine si les importations à prix de dumping ont pour effet "d'empêcher *dans une mesure notable* des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".³²⁴ Cela signifie que l'ampleur de l'empêchement de la hausse des prix peut avoir des conséquences pour la constatation de cet effet. Or, nous notons que le MIICEN n'a pas examiné l'évolution du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier sur l'ensemble de la période d'enquête et s'est focalisé exclusivement sur la comparaison des données de 2013 et des quatre premiers mois de 2017. Il ressort du dossier qu'entre 2013 et 2016 l'augmentation annuelle du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier était au maximum de 4% (en 2014), alors que la comparaison des données de 2013 avec les données correspondant aux quatre premiers mois de 2017 démontrait une hausse de 10%. Le MIICEN a donc fait le choix de se baser sur la comparaison des données de 2013 avec les données correspondant aux quatre premiers mois de 2017, sans expliquer pourquoi cette comparaison limitée était plus pertinente que la tendance des quatre années complètes.³²⁵ Le fait de ne pas examiner l'évolution du rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier au cours de toute la période d'enquête, ainsi que le manque d'explication quant au choix de la base factuelle pour constater l'empêchement de la hausse des prix dans une mesure notable témoignent, à notre avis, d'un manque d'objectivité.

³²¹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 150. (pas d'italique dans l'original)

³²² Tunisie, réponse à la question n° 3.11 du Groupe spécial, paragraphes 120 et 124.

³²³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.73 à 6.79 et 6.84; deuxième communication écrite, paragraphes 4.94 à 4.103.

³²⁴ Pas d'italique dans l'original.

³²⁵ Le Maroc soutient que "[l]orsqu'une industrie non seulement ne peut pas récupérer la hausse des coûts de production, mais aussi **vend à perte sur une longue période**, tout empêchement de la hausse des prix est par définition notable". Selon le Maroc, une hausse de 3% est "manifestement 'notable'". (Maroc, première communication écrite, paragraphes 165 et 166 (caractères gras dans l'original; souligné dans l'original)) Nous notons que ce raisonnement n'est pas reflété dans le rapport du MIICEN. Compte tenu de notre critère d'examen, nous ne sommes pas en mesure de nous appuyer sur cette explication.

7.248. Nous rappelons que la Tunisie soulève un deuxième argument selon lequel les faits recueillis par l'autorité d'enquête contredisaient son affirmation selon laquelle les importations tunisiennes exerçaient "une pression empêchant la branche de production nationale d'augmenter ses prix à un niveau qui lui permettrait[it] de couvrir ses charges de production et de commercialisation".³²⁶ La Tunisie met notamment en avant l'analyse des tendances des prix des importations, du produit national et du coût de production, qui démontre que sur trois des quatre années et quatre mois de la période d'enquête "le prix des importations était au-dessus du coût de production de la [branche de production nationale] qui était quant à lui au-dessus du prix du produit national".³²⁷

7.249. Nous rappelons que l'examen de l'empêchement de la hausse des prix requiert que l'autorité d'enquête examine si cet effet sur les prix est une *conséquence* des importations visées.³²⁸ Dans une autre procédure de règlement des différends, il a été constaté que "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer les éléments de preuve concernant des éléments qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix".³²⁹ Nous notons que le seul paragraphe du rapport du MIICEN dédié à l'analyse de l'empêchement de la hausse des prix ne fait pas mention des importations tunisiennes.³³⁰ Ayant conclu que le coût de production et le rapport entre le coût de production et le prix de vente du produit national ont augmenté, le MIICEN a affirmé que cela "témoign[ait] de la présence dans le marché domestique d'une pression empêchant la branche de production nationale d'augmenter ses prix à un niveau qui lui permettrait[it] de couvrir ses charges de production et de commercialisation".³³¹ En dehors de cela, le MIICEN n'a pas examiné la question de savoir si cette pression sur les prix provenait des importations tunisiennes. En même temps, au paragraphe suivant, l'autorité d'enquête a constaté que les importations de cahiers tunisiens à prix de dumping avaient eu "pour effet d'empêcher [la] hausse [des prix] dans une mesure notable".³³² Cette conclusion ne s'appuie donc pas sur une analyse objective de la force explicative des importations tunisiennes pour l'effet sur les prix observé par le MIICEN.

7.250. Il ressort du dossier qu'entre 2014 et 2016 (soit durant trois années d'une période de collecte de données de quatre ans et quatre mois), le prix des importations était au-dessus du coût de production de la branche de production nationale, qui était, lui, au-dessus du prix du produit national.³³³ Cependant, le MIICEN n'a pas examiné l'interaction du prix du produit national, du coût de production et du prix des importations tunisiennes et n'a pas expliqué pourquoi les producteurs nationaux ne pouvaient pas augmenter leurs prix entre 2014 et 2016, lorsque les prix des cahiers tunisiens étaient supérieurs au prix du produit national et au coût de production du produit national.

7.251. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une autorité objective et impartiale n'aurait pas dû ignorer les éléments de preuve qui mettaient en question la force explicative des importations tunisiennes pour l'empêchement de la hausse des prix. Nous concluons donc que l'analyse du MIICEN était incompatible avec l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.3.1.3 Conclusion concernant l'examen des effets des importations sur les prix

7.252. Sur la base de ces éléments, nous constatons que le MIICEN a effectué un examen de la sous-cotation du prix, de la dépression des prix et de l'empêchement de la hausse des prix de manière incompatible avec l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

³²⁶ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.108 (citant le Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 149).

³²⁷ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.107.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.53.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.96.

³³⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 149.

³³¹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 149.

³³² Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 150.

³³³ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148, 149 et 191 (tableaux).

7.3.2 Question de savoir si le MIICEN a fait un examen objectif du volume des importations tunisiennes relativement à la production et à la consommation domestiques de cahiers

7.253. La Tunisie allègue que le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif du volume des importations en termes relatifs par rapport à la production ou à la consommation du Maroc.³³⁴ Le Maroc, pour sa part, demande au Groupe spécial soit de rejeter cette allégation³³⁵, soit d'avoir recours au principe d'économie.³³⁶

7.254. Dans ce qui suit, nous examinons si le recours au principe d'économie au regard de cette allégation serait justifié.

7.255. Nous rappelons que l'examen prévu à l'article 3.2 du volume des importations et de leurs effets sur les prix par l'autorité d'enquête "est aussi assujéti aux principes primordiaux, énoncés [à l'article 3.1] qui veulent que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif".³³⁷ Les prescriptions détaillées applicables à l'examen par l'autorité d'enquête du volume des importations sont énoncées à la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

7.256. Le Maroc soutient en premier lieu que puisque l'examen au titre de l'article 3.1 et de la première phrase de l'article 3.2 est alternatif, après avoir examiné le volume des importations en quantité absolue l'autorité n'était pas tenue d'examiner une augmentation du volume en termes relatifs.³³⁸ Ainsi, le Maroc demande au Groupe spécial de recourir à l'économie jurisprudentielle pour cette allégation.³³⁹ La Tunisie répond que si une analyse facultative sert de base à une conclusion sur l'existence d'un dommage, celle-ci doit satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.³⁴⁰

7.257. Nous notons qu'effectivement l'article 3.2 prévoit trois examens alternatifs de l'augmentation des importations (qui peut être évaluée "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur") et n'impose pas à l'autorité d'effectuer plus qu'un de ces examens.³⁴¹ Or, l'article 3.1 exige que "[l]a détermination de l'existence d'un dommage ... se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". Telle qu'elle est libellée, l'obligation de l'article 3.1 s'applique à l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et ne fait pas de distinction entre des analyses obligatoires et des analyses facultatives qu'une autorité pourrait entreprendre au titre de l'article 3.2. Sur la base de ce texte, nous sommes d'accord avec l'argument de la Tunisie³⁴² selon lequel si l'autorité a choisi d'entreprendre une analyse de l'évolution du volume des importations non seulement en termes absolus mais également en termes relatifs et

³³⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.16 à 6.33; deuxième communication écrite, paragraphes 4.29 à 4.42.

³³⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 179.

³³⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

³³⁸ Maroc, demande de décision préliminaire, paragraphes 50 à 53; deuxième communication écrite, paragraphe 173.

³³⁹ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 173, 175 et 176.

³⁴⁰ Tunisie, réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8.5.

³⁴¹ Pas d'italique dans l'original. Les parties conviennent que l'article 3.2 ne prescrit pas un examen de l'augmentation des importations en termes absolus et en termes relatifs. (Maroc, première communication écrite, paragraphe 14; demande de décision préliminaire, paragraphe 52 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.34 à 7.38); et Tunisie, réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8.5)

³⁴² Tunisie, réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 8.6 à 8.10; deuxième communication écrite, paragraphes 4.37 et 4.38.

de fonder ses conclusions sur cette analyse, celle-ci doit se conformer aux exigences de l'article 3.1 dans sa totalité.³⁴³

7.258. En l'espèce, le MIICEN a procédé aux trois examens du volume des importations (en quantité absolue, relativement à la consommation et relativement à la production)³⁴⁴ et a formulé sa conclusion définitive concernant l'existence d'un dommage important en se fondant, entre autres, sur son examen du volume des importations tunisiennes en termes relatifs.³⁴⁵ Ainsi, ayant choisi d'effectuer cet examen et s'étant appuyé en partie sur celui-ci dans sa détermination définitive du dommage, le MIICEN devait alors se conformer aux prescriptions des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.259. Le Maroc soutient également que les constatations du Groupe spécial concernant cette allégation ne seraient pas nécessaires "afin de régler le différend et sans intérêt pour la mise en œuvre d'éventuelles recommandations de l'ORD".³⁴⁶ Il convient de rappeler que la Tunisie ne conteste que les deux examens en termes relatifs et n'avance aucun argument au sujet de l'examen du volume des importations tunisiennes en quantité absolue³⁴⁷ lequel a également servi de base à la conclusion définitive de l'autorité d'enquête concernant l'existence d'un dommage.³⁴⁸ Cependant, la Tunisie explique que la constatation relative à l'augmentation des importations en termes relatifs fait partie intégrante de la détermination du dommage et que, par conséquent, la constatation du Groupe spécial sur cette question "aurait des effets pratiques pour régler ce différend".³⁴⁹

7.260. Nous ne souscrivons pas à l'avis de la Tunisie. Même si nous faisons droit à cette allégation de la Tunisie, le Maroc pourrait en principe s'appuyer, au stade de la mise en œuvre, sur l'examen du volume des importations en quantité absolue, qui n'a pas fait l'objet d'objection de la part de la Tunisie. De ce point de vue, notre constatation ne contribuerait pas au règlement de ce différend.

7.261. Nous rappelons que "[l]a pratique de l'économie jurisprudentielle ... permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".³⁵⁰

7.262. Dans le cadre de cette procédure, la Tunisie conteste tant l'examen du volume des importations effectué par le MIICEN que l'examen des effets des importations sur les prix du produit national. Dans une détermination du dommage ces deux examens sont étroitement liés. Ainsi, l'article 3.1 exige "un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".³⁵¹ En outre, l'article 3.2 qui porte sur l'examen des effets des importations sur les prix ainsi que sur l'examen du volume des importations énonce explicitement qu'"un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Compte tenu de cette relation étroite entre les deux examens et des incompatibilités

³⁴³ Nous rappelons à cet égard les constatations d'un autre groupe spécial selon lesquelles l'autorité d'enquête n'était pas tenue de mener l'examen du volume des importations en termes relatifs, mais qu'en procédant à un tel examen et en s'appuyant sur cet examen pour sa détermination du dommage, elle était bien assujettie aux prescriptions des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.281)

³⁴⁴ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 110 à 125.

³⁴⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 180 et 181. Nous notons que les données indexées relatives au volume des importations tunisiennes par rapport à la production et à la consommation nationales figurent dans le paragraphe 123 de la version non confidentielle du rapport du MIICEN. (Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 123) Cependant, l'analyse du MIICEN aux paragraphes 122 à 125 du rapport (dans les versions confidentielle et non confidentielle) s'appuie sur les données non indexées provenant de la version confidentielle du rapport du MIICEN. (Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 123)

³⁴⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

³⁴⁷ Tunisie, réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc, note de bas de page 1.

³⁴⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 180 et 181.

³⁴⁹ Tunisie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

³⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133. (pas d'italique dans l'original)

³⁵¹ Pas d'italique dans l'original.

que nous avons constatées dans l'examen des effets des importations sur les prix du produit domestique, il ne nous est pas nécessaire de statuer sur cette allégation pour résoudre ce différend.

7.3.3 Question de savoir si le MIICEN a fait un examen objectif de la situation de la branche de production nationale

7.3.3.1 Introduction

7.263. La Tunisie allègue que l'autorité d'enquête a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, car elle n'a pas effectué une analyse objective des facteurs énumérés à l'article 3.4.³⁵²

- a. Premièrement, la Tunisie soutient que le MIICEN a ignoré le fait que plusieurs facteurs avaient évolué de manière positive.³⁵³
- b. Deuxièmement, la Tunisie critique la décision de l'autorité de s'appuyer sur les données de la période janvier-avril 2017 pour constater l'évolution négative des ventes, de la part de marché et de la production de la branche de production nationale, malgré l'évolution positive de ces facteurs entre 2013 et 2016.³⁵⁴
- c. Troisièmement, la Tunisie fait valoir que le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif de la profitabilité négative de la branche de production nationale.³⁵⁵

7.264. Le Maroc rejette cette allégation dans son intégralité.³⁵⁶

7.3.3.2 Analyse

7.265. Nous commençons par rappeler brièvement les prescriptions des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping avant de passer à l'examen des trois arguments de la Tunisie.

7.3.3.2.1 Prescriptions applicables des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.266. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.267. Cette disposition met l'accent sur l'état de la branche de production nationale³⁵⁷ et énumère 15 facteurs qui doivent être évalués par l'autorité d'enquête. Il ressort du texte de l'article 3.4 que cette disposition ne prescrit pas de méthode particulière de l'évaluation des facteurs, ou du poids

³⁵² Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.85 à 6.134; deuxième communication écrite, paragraphes 4.110 à 4.154.

³⁵³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.99 à 6.106; deuxième communication écrite, paragraphes 4.112 à 4.120.

³⁵⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.107 à 6.120; deuxième communication écrite, paragraphes 4.121 à 4.139.

³⁵⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.121 à 6.132; deuxième communication écrite, paragraphes 4.140 à 4.152.

³⁵⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphes 168 à 196; deuxième communication écrite, paragraphes 213 à 241.

³⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.167; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.204.

devant être attribué aux différents facteurs.³⁵⁸ Comme il est indiqué dans la dernière phrase de l'article 3.4, la liste des 15 facteurs n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. Compte tenu de cette dernière phrase, plusieurs groupes spéciaux ont estimé que l'article 3.4 n'impose pas de prescription voulant que tous les facteurs pertinents ou même la majorité d'entre eux démontrent une évolution négative permettant de constater le dommage.³⁵⁹

7.268. Puisque la première phrase de l'article 3.4 exige un examen de l'*incidence* des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'Organe d'appel a noté que l'article 3.4 concerne "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".³⁶⁰ Autrement dit, l'autorité d'enquête est tenue d'examiner "la 'force explicative' des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".³⁶¹ Cependant, au titre de cette disposition, l'autorité d'enquête n'est "*pas* tenue de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, cette analyse étant spécifiquement prescrite par l'article 3.5".³⁶²

7.269. L'obligation énoncée à l'article 3.4 doit être lue à la lumière de l'article 3.1, qui exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif. L'Organe d'appel a indiqué que ces deux dispositions lues conjointement "donne[nt] pour instruction aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer, d'une manière objective et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance et le poids à accorder à tous les facteurs pertinents".³⁶³

7.3.3.2.2 L'analyse des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale était-elle objective?

7.270. S'agissant de l'analyse des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale, la Tunisie critique la décision du MIICEN d'accorder un poids déterminant aux données relatives à la période janvier-avril 2017, sans tenir compte du caractère saisonnier des ventes de cahiers.³⁶⁴ Selon la Tunisie, l'autorité d'enquête aurait dû attribuer plus d'importance au fait que les ventes et la part du marché ont augmenté entre 2013 et 2016.³⁶⁵

7.271. Pour évaluer cet argument, nous examinons en détail l'analyse menée par le MIICEN. En l'espèce, le MIICEN a noté que "[l]es ventes de cahiers ... [avaient] connu une légère augmentation à partir de 2014 suivie d'une baisse de 9 points en janvier-avril de 2017 comparativement à la même période de l'année 2016".³⁶⁶ De même, le MIICEN a estimé que la hausse de la part de marché avait été "légère et insuffisante, suivie toutefois d'une dégradation au cours des 4 premiers mois de 2017".³⁶⁷ Dans sa conclusion sur l'existence d'un dommage important, le MIICEN a expliqué que "[l]a situation de la branche de production nationale de cahiers connai[ssait] un dommage important matérialisé par ... la dégradation ... des ventes [et] de la part de marché constaté au cours des quatre premiers mois de 2017 malgré leur évolution positive durant la période 2013-2016".³⁶⁸

³⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.168; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.204.

³⁵⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.117; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.413; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163.

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.166 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.166 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.166 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150 (italique dans l'original)).

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.168 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.207).

³⁶⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.117 et 6.119; deuxième communication écrite, paragraphes 4.133 et 4.135.

³⁶⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.120.

³⁶⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 160.

³⁶⁷ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 160.

³⁶⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

7.272. Les données sur lesquelles s'est appuyé le MIICEN sont présentées ci-dessous³⁶⁹:

Tableau 3

(Indice 2013 = 100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Ventes au Maroc de cahiers (tonne)	100	114	117	122	27	18
Part de marché de la branche de production nationale	100	103	100	103	68	35

Source: Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 161.

7.273. Nous comprenons donc que l'autorité d'enquête a constaté la dégradation des ventes et de la part de marché *uniquement* sur la base de la baisse de ces indices en janvier-avril 2017 par rapport à la même période de 2016 et malgré la tendance à la hausse entre 2013 et 2016.

7.274. La question portée devant nous est de savoir si, en accordant un poids déterminant à la comparaison des données quadrimestrielles de 2016 et 2017 dans son analyse des ventes de cahiers et de la part de marché, le MIICEN a examiné ces deux facteurs de dommage de manière objective.

7.275. Nous notons que, selon les constatations du MIICEN, les livraisons des cahiers ne sont pas régulières au cours de l'année, mais sont concentrées sur les mois d'avril et de mai:

[L]es ventes des cahiers ont la particularité d'être saisonnières. En effet, le secteur vit au rythme de la rentrée scolaire. Les grossistes ou la grande distribution passent commande auprès des fabricants de cahiers aux environs du mois de décembre. La production est alors lancée et *les commandes sont livrées au cours du mois d'avril et de mai*, en prévision des achats de la rentrée scolaire.³⁷⁰

7.276. La Tunisie soutient que "le MIICEN avait des données suffisantes pour ne pas écarter la possibilité que la baisse des ventes et de la part de marché durant janvier-avril 2017, par rapport à janvier-avril 2016, ait été largement compensée pendant le reste de l'année".³⁷¹ Effectivement, étant donné que la période de janvier-avril s'arrête au milieu de la période où les livraisons ont lieu, la période de ces quatre mois ne prend pas en compte, par définition, des livraisons qui ont lieu au mois de mai, ce qui peut créer une image partielle de l'évolution des ventes et de la part de marché. Ainsi, les données confidentielles relatives à l'année 2016 montraient que la part de marché de la branche de production nationale était plus basse lors de la période de janvier-avril [***]% comparativement à sa part de marché sur l'année entière [***]%.³⁷² Pour ces raisons, nous sommes d'accord avec la Tunisie qu'une autorité objective et impartiale aurait dû tenir compte de la saisonnalité des ventes dans son appréciation de l'importance des données correspondant aux périodes janvier-avril 2016 et 2017, et examiner la possibilité que la baisse de ces indices au cours des premiers quatre mois de 2017 ne soit pas suffisamment représentative. Cependant, les paragraphes présentant l'analyse par le MIICEN des ventes et de la part de marché ne comportent aucune observation sur le caractère saisonnier des ventes de cahiers, ni sur la fiabilité des données de la période de janvier à avril. Pour cette raison, nous estimons que le fait d'accorder un poids déterminant aux données quadrimestrielles sans aborder la question de savoir si ces données présentent une image représentative de l'évolution de ces facteurs affecte l'objectivité de l'analyse.

7.277. En réponse, le Maroc souligne que l'autorité a comparé les *mêmes* saisons (les quatre premiers mois de l'année 2016 aux quatre premiers mois de l'année 2017) et que, par conséquent, le caractère saisonnier de l'industrie n'était pas une considération pertinente.³⁷³ Concernant cet argument, nous souscrivons à l'avis de la Tunisie selon lequel, la comparaison entre

³⁶⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 161.

³⁷⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 63. Voir aussi le Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 11. (pas d'italique dans l'original)

³⁷¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.119; deuxième communication écrite, paragraphe 4.135.

³⁷² Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 161. Voir aussi Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.11.

³⁷³ Maroc, première communication écrite, paragraphe 189; réponse à la question n° 4.2 du Groupe spécial, paragraphe 78.

les quatre premiers mois de l'année 2016 et les quatre premiers mois de l'année 2017 est problématique "du fait que la période choisie, même si elle est la même pour 2016 et 2017, s'arrête au milieu de la période pendant laquelle les ventes ont lieu"³⁷⁴ et ne prend donc pas en compte des livraisons qui ont lieu plus tard. Nous considérons qu'une autorité objective et impartiale aurait dû expliquer comment elle a tenu compte de la possibilité que la baisse des ventes et de la part de marché au cours des premiers quatre mois puisse être compensée plus tard dans l'année, et pourquoi cette considération n'affecte pas la comparabilité des deux périodes quadrimestrielles. Ainsi, le fait d'avoir comparé les mêmes mois ne modifie pas notre raisonnement ci-dessus.

7.278. Le Maroc porte également à notre attention la constatation d'un groupe spécial selon laquelle "rien dans l'article 3.1 n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de se concentrer sur une partie de la période couverte par l'enquête pour effectuer une analyse plus détaillée de l'évolution intervenue pendant cette partie".³⁷⁵ Nous sommes d'accord que rien dans l'article 3.1 n'interdit à l'autorité d'examiner de manière plus détaillée une partie de la période d'enquête. Cependant, en l'espèce, nous considérons que le MIICEN n'a pas mené un examen objectif des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale, parce qu'il a accordé *un poids déterminant* aux données quadrimestrielles, sans concilier cette approche avec sa constatation au sujet de la saisonnalité des ventes du cahier.

7.279. Enfin, selon le Maroc, la date de l'ouverture de l'enquête étant le 11 mai 2017, le MIICEN ne disposait pas de l'intégralité des données pour 2017 et il a donc pris en compte les données disponibles des quatre premiers mois de 2017. Le Maroc affirme que la prise en compte des données disponibles pour la période la plus récente n'est pas incompatible avec les articles 3.1 et 3.4.³⁷⁶ Effectivement, la prise en compte de données récentes est généralement souhaitable, car ces données peuvent révéler un dommage actuel.³⁷⁷ Toutefois, nous notons que la Tunisie ne conteste pas le choix de la période d'enquête ou la prise en compte des données correspondant aux quatre premiers mois de 2017, mais plutôt le fait que le MIICEN a décidé de tirer des conclusions définitives de ces données sans tenir compte de la saisonnalité du produit en cause.³⁷⁸ Nous estimons que, tout en prenant en compte les données des quatre premiers mois de 2017, le MIICEN aurait pu examiner quel poids il fallait accorder à ces données dans le contexte de ses propres constatations concernant le caractère saisonnier des ventes et à la lumière des données quadrimestrielles et annuelles pour l'année 2016.

7.280. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le MIICEN n'a pas mené un examen objectif de l'évolution des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.3.3.2.3 L'analyse de la production de la branche de production nationale était-elle objective?

7.281. La Tunisie critique l'examen de la production de la branche de production nationale parce "qu'il n'était pas objectif pour le MIICEN d'accorder un poids décisif aux données de janvier-avril 2017".³⁷⁹ Selon la Tunisie, la production est affectée par la saisonnalité du produit en cause, et les données quadrimestrielles ne sont pas nécessairement représentatives et fiables pour servir de base à un jugement définitif.³⁸⁰ La Tunisie souligne que la production "a augmenté durant les quatre années entières de la période de l'enquête, et que le MIICEN a conclu, à tort, en une performance négative de la production basé[e] sur les données de janvier-avril 2017".³⁸¹

7.282. Nous rappelons que, selon le MIICEN, la production de la branche de production nationale "a connu un accroissement de 33 points entre 2013 et 2016 pour baisser durant les quatre premiers

³⁷⁴ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.17.

³⁷⁵ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 222 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.42).

³⁷⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 191; deuxième communication écrite, paragraphe 225.

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 166 et 167.

³⁷⁸ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.10.

³⁷⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.130.

³⁸⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.111; deuxième communication écrite, paragraphes 4.128 et 4.129.

³⁸¹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.128. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 4.5 du Groupe spécial, paragraphe 158.

mois de 2017".³⁸² Le MIICEN a également noté que l'un des producteurs locaux avait été contraint d'arrêter sa production en 2017 à cause de la pression des importations tunisiennes de cahiers.³⁸³ Le MIICEN a fait observer que "l'évolution positive de la production entre 2013 et 2016, examinée à la lumière des ventes non profitables effectué[e]s [pendant] toute cette période permet de conclure que la hausse de la production ne traduit pas un signe de performance de la [branche de production nationale], ce qui justifie la non aptitude de la [branche de production nationale] à tenir ce rythme et l'a amené à baisser sa production en janvier-avril 2017".³⁸⁴ Finalement, le MIICEN s'est appuyé sur cette baisse de production (et trois autres facteurs) pour constater l'existence d'un dommage.³⁸⁵

7.283. Dans son analyse, le MIICEN s'est appuyé sur les données qui sont présentées dans le tableau ci-dessous³⁸⁶:

Tableau 4

(Indice 2013 = 100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Production nationale de cahiers (tonne)	100	117	118	133	42	34

Source: Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 123.

7.284. Ainsi, nous sommes saisis de la question de savoir si, en accordant un poids déterminant aux quatre premiers mois de 2017 dans son analyse de la production nationale, le MIICEN a examiné ce facteur de dommage de manière objective.

7.285. Nous commençons notre analyse par l'argument principal de la Tunisie selon lequel la saisonnalité du produit rend les données quadrimestrielles relatives à la production de cahier non fiables. Au soutien de sa position, la Tunisie fait référence à la constatation du MIICEN concernant le caractère saisonnier du produit.³⁸⁷ Nous avons déjà examiné cette constatation, mais nous la rappelons ci-dessous:

Il convient de noter que les ventes des cahiers ont la particularité d'être saisonnières. En effet, le secteur vit au rythme de la rentrée scolaire. Les grossistes ou la grande distribution passent commande auprès des fabricants de cahiers aux environs du mois de décembre. *La production est alors lancée* et les commandes sont livrées au cours du mois d'avril et de mai, en prévision des achats de la rentrée scolaire.³⁸⁸

7.286. Selon la Tunisie, cette constatation atteste que "[l]a production n'est donc pas régulière tout au long de l'année, mais elle est dictée par les commandes, qui sont passées aux environs du mois de décembre".³⁸⁹ La Tunisie affirme que "la question centrale liée à la saisonnalité est de savoir *dans quelle mesure cette proportion [en janvier-avril] varie d'une année à l'autre*".³⁹⁰ La constatation du MIICEN ne fournit pas d'indications permettant de savoir quelle partie de la production a lieu entre janvier et avril de chaque année et si la proportion de production relative à cette période varie selon l'année. Les données relatives à la production reproduites dans le tableau ne donnent pas

³⁸² Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153.

³⁸³ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153.

³⁸⁴ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153.

³⁸⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

³⁸⁶ Nous notons que le tableau présenté au paragraphe 153 du Rapport sur la détermination définitive du MIICEN contient une faute de transposition dans les données de janvier-avril 2017. Le tableau n° 4 reprend donc les données correctes qui figurent dans le paragraphe 123 du rapport du MIICEN. (Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 123; Maroc, première communication écrite, paragraphes 185 et 186; et Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.3 à 4.9, 4.11, 4.127 et 4.128)

³⁸⁷ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.6; réponse à la question n° 4.5 du Groupe spécial, paragraphes 154 à 156.

³⁸⁸ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 11; Rapport sur la détermination préliminaire (pièces TUN-5, MAR-17), paragraphe 32; et Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 63. (pas d'italique dans l'original)

³⁸⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.11.

³⁹⁰ Tunisie, réponse à la question n° 4.5 du Groupe spécial, paragraphe 158. (italique dans l'original)

d'indications à cet égard non plus car l'année 2016 est la seule année pour laquelle nous trouvons les données pour la période de janvier-avril, ainsi que pour l'année complète. Il ne ressort donc pas clairement du dossier dans quelle mesure la proportion de production qui a lieu entre janvier et avril varie d'une année à l'autre. Pour cette raison, nous ne sommes pas convaincus que les informations devant l'autorité indiquaient clairement quel impact le caractère saisonnier des ventes de cahiers avait sur la production en janvier-avril.

7.287. La Tunisie critique encore deux aspects de l'analyse de la production menée par le MIICEN.

7.288. Premièrement, la Tunisie porte à notre attention le fait que le MIICEN a utilisé un ensemble limité des données de quatre mois de 2017 sans les remettre dans le contexte des données de l'année entière 2017. Dans ce sens, la Tunisie compare l'approche du MIICEN à celle de l'autorité d'enquête mexicaine dans les affaires *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et *Mexique – Tubes et Tuyaux*, dans lesquelles l'autorité a examiné un ensemble incomplet de données, ce qui ne lui a pas permis d'effectuer un examen objectif du dommage.³⁹¹

7.289. Nous estimons que les prescriptions de l'article 3.1 imposent à l'autorité d'enquête l'obligation de s'assurer que les données sur lesquelles elle fonde sa détermination du dommage reflètent avec exactitude et de manière crédible la situation de la branche de production nationale. Comme nous l'avons déjà observé, les données de l'année complète présentent généralement une idée plus exacte de la situation que les données d'une partie de l'année.³⁹² Dans le même ordre d'idée, nous souscrivons à l'avis du groupe spécial qui dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* a mis en garde contre l'utilisation "des sous-ensembles temporels à l'intérieur d'une période sans donner suffisamment d'explications ni se demander si l'évolution qui a eu lieu à l'intérieur de ces sous-ensembles reflète celle qui s'est produite durant la totalité de la période ou bien si, et pourquoi, ces sous-ensembles sont justifiés et non pas atypiques".³⁹³

7.290. Il ressort de l'explication du MIICEN que la baisse de la production observée durant la période janvier-avril 2017 était *un élément clé* des conclusions concernant l'existence du dommage. À cet égard, nous observons que le MIICEN n'a pas expliqué comment il s'était assuré que la période de quatre mois présentait une image fiable de l'évolution de la production et n'était pas atypique. Dans ces circonstances, le fait de se focaliser de manière définitive *sur un sous-ensemble des données très limité* à l'intérieur de la période d'enquête pour tirer une conclusion définitive concernant l'évolution de la production témoigne pour nous d'un manque d'objectivité.

7.291. Deuxièmement, la Tunisie critique le fait que le MIICEN a fondé ses conclusions sur la baisse de la production en janvier-avril 2017, alors que le reste de la période d'enquête (les quatre années entières 2013 à 2016) montrait une tendance positive.³⁹⁴ Il ressort en effet du dossier que le MIICEN a bien décrit cette tendance positive de quatre ans dans son examen, mais a choisi de se focaliser sur la baisse de la production en janvier-avril 2017.³⁹⁵

7.292. Nous estimons que, face à l'augmentation de la production de 33 points sur quatre ans, une autorité objective et impartiale aurait dû élaborer pourquoi elle considérait les données de la période de quatre mois de 2017 déterminantes. Or, la seule explication que nous trouvons dans le Rapport sur la détermination définitive est que "l'évolution positive de la production entre 2013 et 2016, examinée à la lumière des ventes non profitables effectués [durant] toute cette période permet de conclure que la hausse de la production ne traduit pas un signe de performance de la [branche de production nationale], ce qui justifie la non aptitude de la [branche de production nationale] à tenir

³⁹¹ Tunisie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.6 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.85 et 7.86; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.254).

³⁹² L'Organe d'appel a noté que "l'examen des données relatives à l'année complète donnerait une idée plus exacte de la 'situation de la branche de production nationale' que ne le ferait un examen limité à une période de six mois". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 183) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.255.

³⁹³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

³⁹⁴ Tunisie, réponse à la question n° 4.5 du Groupe spécial, paragraphe 158.

³⁹⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153.

ce rythme et l'a amené à baisser sa production en janvier-avril 2017".^{396, 397} A notre avis, cette phrase n'explique pas pourquoi les données des quatre premiers mois de 2017 reflétaient de manière plus exacte la situation de la branche de production nationale que les données sur quatre ans.

7.293. Nous rappelons que le Maroc évoque les constatations du groupe spécial dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires* à l'appui de sa position selon laquelle une autorité d'enquête peut "comparer les données d'une partie d'une période d'enquête aux données de la période correspondante de l'année précédente".³⁹⁸ Bien que l'autorité d'enquête russe avait effectivement comparé deux périodes semestrielles dans le cadre de son analyse du dommage, la question qui nous est posée en l'espèce est différente. En effet, dans cette autre affaire, l'Union européenne n'alléguait pas que l'autorité russe avait fondé sa détermination sur des données semestrielles, en négligeant la tendance sur plusieurs années.³⁹⁹ Or, ce qui est en cause devant nous est précisément le fait que le MIICEN se soit basé exclusivement sur les données des quatre premiers mois de 2017 pour constater la dégradation de la production de la branche de production nationale.

7.294. En résumé, nous rappelons qu'au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, l'autorité d'enquête est tenue d'effectuer un examen objectif des éléments de preuve devant elle. Plus particulièrement, elle doit faire en sorte que les données qui étayaient sa détermination reflètent de manière crédible et exacte la situation de la branche de production nationale. Selon nous, une autorité objective aurait dû expliquer pourquoi une baisse durant les quatre premiers mois de 2017 était plus pertinente qu'une tendance sur quatre ans et aurait dû aborder le point de savoir en quoi les données de quatre mois étaient représentatives de la situation de la branche de production nationale. L'absence d'explication sur ces points affecte, selon nous, l'objectivité de l'examen mené par le MIICEN.

7.295. Sur la base de ces éléments, nous constatons que le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif de l'évolution de la production de la branche de production marocaine, comme l'exigent les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.3.3.2.4 L'analyse de la rentabilité de la branche de production nationale était-elle objective?

7.296. La Tunisie fait valoir que le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif et impartial de la rentabilité de la branche de production nationale.⁴⁰⁰ Spécifiquement, selon la Tunisie, le MIICEN a fait abstraction des éléments de preuve concernant la rentabilité.⁴⁰¹ Ainsi, la Tunisie fait valoir que le prix du produit national est toujours resté inférieur au prix des cahiers tunisiens, et que la branche de production nationale avait ainsi de la marge pour transformer ses pertes en profits en augmentant ses prix.⁴⁰² La Tunisie affirme que le MIICEN disposait de tous les éléments pour conclure que la rentabilité négative n'était pas le signe d'un dommage, mais plutôt d'une stratégie commerciale.⁴⁰³ Le MIICEN avait donc des éléments de preuve lui permettant de remettre en question l'impact des importations sur la rentabilité négative de la branche de production nationale.⁴⁰⁴

7.297. Le Maroc défend la décision du MIICEN de s'appuyer sur la rentabilité négative pour constater l'existence du dommage. À cet égard, le Maroc soutient que "la rentabilité est l'indicateur

³⁹⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153.

³⁹⁷ Au même paragraphe du rapport, le MIICEN a observé que "l'un des plus grands producteurs locaux de cahiers a été contraint d'arrêter sa production en 2017 compte tenu de la situation du marché marquée par une présence accrue des importations de cahiers tunisiens à des prix de dumping". (Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 153) Or, ni le MIICEN dans l'enquête, ni le Maroc dans le cadre de ce différend n'ont plaidé que la période de janvier-avril 2017 était déterminante du fait de cet arrêt de production.

³⁹⁸ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 223 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.39).

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 7.28, 7.32 à 7.52.

⁴⁰⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.121; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 135.

⁴⁰¹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.146 et 4.151.

⁴⁰² Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.144 et 4.145; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphes 135, 138 et 139.

⁴⁰³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.130; deuxième communication écrite, paragraphe 4.146.

⁴⁰⁴ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.148 et 4.151; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphes 135 et 140.

primus inter pares".⁴⁰⁵ D'après le Maroc, les données démontrent que la prétendue marge de manœuvre en termes de prix était "à peine perceptible", ou "inexistante".⁴⁰⁶ En outre, le Maroc met l'accent sur le fait que le MIICEN ne disposait pas d'éléments de preuve pointant vers une stratégie commerciale selon laquelle la branche de production nationale aurait décidé de vendre à perte.⁴⁰⁷

7.298. Compte tenu des arguments des parties, nous sommes saisis de la question de savoir si le MIICEN a évalué la rentabilité négative de la branche de production nationale de manière objective.

7.299. Nous rappelons que le MIICEN a constaté une rentabilité négative de la branche de production nationale au cours de toute la période d'enquête, ce qui est étayé par les données figurant dans le dossier.⁴⁰⁸ Le MIICEN a expressément lié la rentabilité négative à l'impact des importations tunisiennes sur les prix. Ainsi, l'autorité a constaté que "[p]our maintenir des volumes de production et de ventes, la branche de production nationale s'est forcée de proposer des prix en dessous des prix pratiqués par les importations en dumping originaires de Tunisie, en sacrifiant ses marges de profit et en acceptant de vendre à perte".⁴⁰⁹ Le MIICEN a aussi mis l'accent sur l'importance de la rentabilité en tant qu'indicateur clé de l'existence d'un dommage et a expliqué la relation entre les prix et les niveaux de rentabilité de la manière suivante:

Par ailleurs, si l'établissement d'un dommage important n'est pas subordonné forcément à l'évolution négative de tous les indicateurs économiques d'une branche de production nationale, certainement, tous ces indicateurs économiques n'ont pas et ne peuvent avoir le même poids. Ainsi, le Ministère considère que la rentabilité constitue l'un des indicateurs clés, puisqu'elle représente l'objectif ultime de toute entreprise. Le niveau des prix constitue aussi un autre indicateur de préjudice important de par son incidence majeure et directe sur la rentabilité. En l'espèce, des niveaux de rentabilité négative ont été constatés sur toute la période considérée et *les pressions exercées sur les prix, notamment par les importations en dumping de cahiers tunisiens ont empêché la [branche de production nationale] d'atteindre des niveaux de prix non préjudiciables comme a été développé ci-haut*. La pression exercée par les importations en dumping de cahiers tunisiens a été tellement importante au cours des premiers mois de 2017 que la [branche de production nationale] n'est plus parvenue à maintenir outre ses volumes de production et de ventes, démontrant que la [branche de production nationale] s'est trouvée à la fin de la période d'enquête dans une situation devenue intenable.⁴¹⁰

7.300. Nous commençons par évaluer l'argument principal de la Tunisie selon lequel le MIICEN aurait dû examiner si la rentabilité négative de la branche de production nationale découlait d'une stratégie de sa part. En réponse à notre demande d'expliquer pourquoi le MIICEN aurait dû mener un tel examen *au titre des articles 3.1 et 3.4* de l'Accord antidumping, la Tunisie a clarifié qu'elle "n'allègu[ait] pas qu'une autorité d'enquête [était] tenue d'analyser systématiquement si une rentabilité négative peut découler d'autre chose que des importations, comme d'une stratégie commerciale de la [branche de production nationale], au titre des articles 3.1 et 3.4".⁴¹¹ En revanche, la Tunisie affirme qu'à la lumière des éléments de preuve devant lui, le MIICEN aurait dû remettre en question l'explication proposée par les requérants (notamment, que la rentabilité négative s'expliquait par la nécessité de maintenir un niveau bas des prix face aux importations tunisiennes).⁴¹²

⁴⁰⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 194. (souligné dans l'original)

⁴⁰⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphes 232 et 233.

⁴⁰⁷ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 237.

⁴⁰⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 174; Maroc, première communication écrite, page 64. Nous notons que, dans sa première communication écrite, la Tunisie a contesté les données qui sous-tendaient le calcul de la rentabilité. Cependant, après avoir consulté les données confidentielles présentées par le Maroc, la Tunisie a abandonné cet argument. (Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.143; réponse à la question n° 4.1 du Groupe spécial, paragraphe 127)

⁴⁰⁹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 173.

⁴¹⁰ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 178. (pas d'italique dans l'original)

⁴¹¹ Tunisie, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 137.

⁴¹² Tunisie, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphes 135, 137, 139 et 140.

7.301. Il convient de rappeler que l'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit un examen de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" et une évaluation de tous les facteurs et indices pertinents "qui influent sur la situation de cette branche". Rien dans le texte de cette disposition n'oblige l'autorité d'enquête à examiner toutes les causes possibles des indices qui démontrent une évolution négative.⁴¹³ À cet égard, nous sommes d'accord avec l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3.5 de l'Accord antidumping a un champ d'application plus large que l'examen au titre de l'article 3.4 et prescrit une analyse de non-imputation.⁴¹⁴ C'est dans le cadre de cette analyse que l'autorité d'enquête doit examiner d'autres facteurs connus de dommage. Par conséquent, nous ne sommes pas persuadés que l'autorité d'enquête était tenue d'examiner au titre des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping si la rentabilité négative s'expliquait par des raisons autres que les importations. Selon notre évaluation, l'argument de la Tunisie relève plutôt du champ d'application de l'article 3.5 que de l'article 3.4.⁴¹⁵ Ainsi, nous souscrivons à l'avis du Maroc selon lequel le MIICEN n'était pas tenu d'examiner cette question particulière, quoique pour des raisons différentes.

7.302. Nous passons maintenant à l'évaluation de l'argument de la Tunisie voulant que le MIICEN n'ait pas examiné objectivement les éléments de preuve soulevant un doute quant à la force explicative des importations pour la rentabilité négative. En particulier, la Tunisie affirme qu'en 2014, 2015 et 2016, le prix des importations était au-dessus du coût de production de la branche de production nationale qui était quant à lui au-dessus du prix du produit national.⁴¹⁶ Selon la Tunisie, la branche de production nationale disposait donc d'une marge pour augmenter ses prix, tout en restant au-dessous du prix des importations tunisiennes.⁴¹⁷ La Tunisie affirme qu'en faisant abstraction de ces données qui contredisaient l'explication du requérant concernant l'incidence des importations sur la rentabilité, le MIICEN n'a pas effectué un examen objectif de cet indice.⁴¹⁸

7.303. Puisque la première phrase de l'article 3.4 exige un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'article 3.4 concerne "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".⁴¹⁹ Par conséquent, l'autorité d'enquête est tenue d'examiner "la 'force explicative' des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".⁴²⁰

⁴¹³ Deux tierces parties soutiennent expressément ce point de vue. (Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 1; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 23) L'Union européenne ajoute que "[l']article 3.4 de l'Accord antidumping pourrait dès lors requérir l'examen de la question de savoir si la rentabilité négative s'explique par des raisons autres que les importations faisant l'objet d'un dumping – uniquement si cet examen est *nécessaire* pour l'examen de 'l'incidence' de ces importations sur la branche de la production nationale". (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 22 (italique dans l'original)) Les États-Unis, pour leur part, notent que "[t]he reasons underlying observed trends [in the state of the domestic industry], however, [are] generally more relevant to an analysis of causation under Article 3.5 of the [Anti-Dumping] Agreement". (États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 5)

⁴¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

⁴¹⁵ Nous notons que le groupe spécial dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X* a été confronté à une allégation très similaire et a fait observer que:

De l'avis du Groupe spécial, la situation de démarrage, l'expansion commerciale et la stratégie agressive de Nuctech en matière de prix, selon les allégations, doivent être considérées comme des causes potentielles de la situation d'une branche de production nationale, et non comme des facteurs reflétant la situation de la branche de production nationale qui s'apparentent à ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.255)

⁴¹⁶ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.145; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 139.

⁴¹⁷ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.145; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 135.

⁴¹⁸ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.148; réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 135.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.166 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.166 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)* / *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

7.304. Nous notons que, d'après les réponses aux questionnaires de deux producteurs, le niveau des prix des importations tunisiennes était un élément de la fixation des prix pour la branche de production nationale.⁴²¹

7.305. Les données tirées du dossier par la Tunisie démontrent que le prix des importations tunisiennes était supérieur au coût de production de la branche de production nationale entre 2014 et 2016 (durant trois ans sur une période de collecte de données de quatre ans et quatre mois), qui était, lui, supérieur au prix du produit national.⁴²² Cependant, l'analyse de la rentabilité de la branche de production nationale menée par le MIICEN ne fait aucune référence à l'interaction des prix du produit national et du produit tunisien et du coût de production du produit national. Le MIICEN s'est borné à affirmer que "les importations en dumping de cahiers tunisiens ont empêché la [branche de production nationale] d'atteindre des niveaux de prix non préjudiciables"⁴²³ et que "[p]our maintenir des volumes de production et de ventes, la branche de production nationale s'est forcée de proposer des prix en dessous des prix pratiqués par les importations en dumping originaires de Tunisie, en sacrifiant ses marges de profit et en acceptant de vendre à perte".⁴²⁴

7.306. Le Maroc soutient que la branche de production nationale cherchait à maintenir ses parts de marché en réduisant ses prix pour rester concurrentielle.⁴²⁵ Le MIICEN à cet égard a précisé que la branche de production nationale avait choisi de continuer "de vendre à des prix aussi compétitifs que ceux pratiqués par les exportateurs tunisiens pour limiter les pertes de parts de marché mais en affectant directement les marges de rentabilité".⁴²⁶ Nous avons constaté plus haut que les conclusions du MIICEN concernant l'évolution des parts de marché et des ventes de la branche de production nationale ne reposaient pas sur un examen objectif des données. Nous notons également que l'explication du MIICEN ne tient pas compte de l'interaction spécifique des prix du produit national et du produit tunisien, ainsi que du coût de production du produit national. Il ressort du dossier que les prix du produit tunisien non seulement étaient plus élevés que le prix du produit national similaire, mais ils suivaient en plus *une trajectoire opposée* entre 2014 et 2016.⁴²⁷ Cependant, le MIICEN n'a pas expliqué pourquoi au regard de la tendance à la hausse des prix du produit tunisien la branche de production nationale était forcée de continuer à baisser ses prix en sacrifiant ses profits. Ainsi, le MIICEN n'a pas examiné de manière objective si les importations visées avaient une "force explicative" pour la rentabilité négative des producteurs nationaux.

7.307. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que le MIICEN n'a pas examiné la rentabilité négative de la branche de production nationale de manière objective et, dès lors, a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.308. Nous notons que la Tunisie avance en outre que le MIICEN n'a pas tenu compte du fait que de nombreux facteurs ont connu une évolution positive dans sa constatation du dommage.⁴²⁸ Sur la base d'une autre décision d'un groupe spécial, la Tunisie affirme que l'autorité doit expliquer de manière "approfondie et convaincante" pourquoi les performances positives ont été "neutralisées par d'autres facteurs".⁴²⁹ La Tunisie considère que le MIICEN n'a pas fourni une telle explication.⁴³⁰

7.309. Nous notons que la conclusion définitive relative à la situation de la branche de production nationale du MIICEN reposait sur l'évolution négative de quatre facteurs: la production, les ventes, la part de marché et la rentabilité de la branche de production nationale.⁴³¹ Puisque nous avons conclu que l'examen de ces quatre facteurs effectué par le MIICEN n'était pas objectif, la conclusion

⁴²¹ Réponses de la MAPAF au questionnaire (pièce TUN-66), page 16, section F.2 ("Fixation des prix"); Réponses de Promograph au questionnaire (pièce TUN-67), page 16, section F.2 ("Fixation des prix").

⁴²² Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148, 149 et 191 (tableaux); Tunisie, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 138; et deuxième communication écrite, paragraphe 4.144.

⁴²³ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 178.

⁴²⁴ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 173.

⁴²⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 194; deuxième communication écrite, paragraphe 216.

⁴²⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 176.

⁴²⁷ Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 148, 149 et 191.

⁴²⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 6.99 à 6.106; deuxième communication écrite, paragraphes 4.112 à 4.120.

⁴²⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.105 (citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249).

⁴³⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 6.106.

⁴³¹ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 180.

entière concernant la situation de la branche de production nationale n'est pas compatible avec les exigences des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'aborder cet argument additionnel de la Tunisie afin de régler ce différend.

7.3.3.3 Conclusion concernant l'examen de la situation de la branche de production nationale

7.310. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif de l'évolution des ventes, de la part de marché et de la production de la branche de production nationale et en n'examinant pas de manière objective sur la base des éléments de preuve devant lui si la profitabilité négative de la branche de production nationale était due aux importations tunisiennes.

7.4 Allégations de la Tunisie au sujet de la détermination du lien de causalité

7.4.1 Introduction

7.311. La Tunisie allègue que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour deux raisons: a) parce qu'il a constaté l'existence d'un lien de causalité entre le dommage observé et les importations tunisiennes sur la base de son analyse erronée du volume des importations en termes relatifs, des effets des importations sur les prix, et de la situation de la branche de production nationale⁴³²; et b) parce qu'il n'a pas dûment examiné la concurrence entre les producteurs nationaux (spécifiquement l'Imprimerie Moderne) dans le cadre de son analyse des facteurs de non-imputation.⁴³³

7.312. En ce qui concerne le premier argument de la Tunisie, le Maroc rappelle qu'il conteste les allégations de la Tunisie au titre des articles 3.2 et 3.4 et, sur cette base, nous demande de rejeter également l'allégation connexe relative à l'examen de causalité.⁴³⁴ En ce qui concerne l'Imprimerie Moderne, le Maroc explique que les exportateurs n'ont pas présenté de preuves de la concurrence livrée par cette entreprise sur le marché marocain et qu'elle n'a pas coopéré dans l'enquête.⁴³⁵ Par conséquent, le MIICEN n'était pas tenu d'examiner les effets de la présence de cette société sur le marché.⁴³⁶

7.313. Dans la section suivante, nous rappelons les prescriptions des articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping concernant l'examen du lien de causalité. Ensuite, nous examinons les deux griefs de la Tunisie.

7.4.2 Analyse

7.4.2.1 Prescriptions applicables des articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.314. Nous avons énoncé les prescriptions de l'article 3.1 plus haut et nous ne les répétons pas ici.

7.315. Les dispositions pertinentes de l'article 3.5 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les

⁴³² Tunisie, première communication écrite, paragraphes 7.10 à 7.15; deuxième communication écrite, paragraphes 5.3 à 5.6.

⁴³³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 7.16 à 7.29; deuxième communication écrite, paragraphes 5.7 à 5.24.

⁴³⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 205.

⁴³⁵ Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104; et réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁴³⁶ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 246.

importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.316. L'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établit donc un certain nombre d'obligations. Premièrement, il "devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage". Cette démonstration "se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités".

7.317. En vertu du membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", l'analyse de la causalité est l'aboutissement d'une progression logique dans l'analyse du dommage. L'Organe d'appel a noté que, "dans la mesure où un groupe spécial constat[ait] que les analyses par l'autorité chargée de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence [étaient] incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.2 et 3.4, ces incompatibilités pourraient probablement affaiblir la détermination globale de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête et, à titre corollaire, engendrer une incompatibilité avec l'article 3.5".⁴³⁷ De même, d'autres groupes spéciaux ont constaté des violations de l'article 3.5 en se fondant sur les incompatibilités des analyses des autorités d'enquête avec les articles 3.2 et 3.4.⁴³⁸

7.318. Au titre de la troisième phrase de l'article 3.5, l'autorité d'enquête est tenue d'examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a noté que l'obligation d'effectuer cette analyse de non-imputation est déclenchée, lorsque le facteur en cause a) est "connu" de l'autorité d'enquête; b) est un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.⁴³⁹

7.319. Enfin, nous notons que l'Accord antidumping "n'indique pas expressément comment de tels facteurs devraient devenir 'connus' de l'autorité chargée de l'enquête, ni s'ils doivent être invoqués par les parties intéressées, et de quelle façon ils doivent l'être, afin de pouvoir être considérés comme 'connus'".⁴⁴⁰

7.4.2.2 L'examen du lien de causalité fondé sur les analyses erronées des effets des importations sur les prix et des indices de dommage était-il incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping?

7.320. La Tunisie considère que le MIICEN a fondé sa conclusion selon laquelle les importations tunisiennes avaient contribué au dommage causé à la branche de production nationale sur: a) les effets du volume des importations tunisiennes, b) les effets des importations sur les prix du produit national, et c) l'analyse de la situation économique de la branche de production nationale.⁴⁴¹ Selon la Tunisie, l'examen du dommage étant incompatible avec les articles 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, le MIICEN n'avait pas de fondement pour conclure qu'il y avait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage constaté et il a donc enfreint les articles 3.1 et 3.5.⁴⁴²

7.321. Dans le Rapport sur la détermination définitive, le MIICEN a conclu que "l'accroissement des importations en dumping de cahiers originaires de Tunisie, par le fait qu'il coïncide avec la détérioration de la branche de production nationale, et au regard de leur volume et de leurs prix,

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.196. (italique dans l'original)

⁴³⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.327 et 7.328; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.182; et *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.186.

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

⁴⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 176.

⁴⁴¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 7.10; deuxième communication écrite, paragraphe 5.5.

⁴⁴² Tunisie, première communication écrite, paragraphes 7.10 à 7.15; deuxième communication écrite, paragraphes 5.3 et 5.4.

constitue une cause du dommage important subi par la [branche de production nationale]".⁴⁴³ Cette constatation laisse entendre que le MIICEN a fondé sa détermination du lien de causalité sur l'augmentation du volume des importations, sur les effets des importations sur les prix et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.322. Nous rappelons qu'en vertu de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité d'enquête est tenue de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, *par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*, un dommage. Cela signifie que les analyses erronées au titre des articles 3.2 et 3.4 peuvent engendrer, à titre corollaire, une incompatibilité avec l'article 3.5.⁴⁴⁴

7.323. Nous avons constaté plusieurs incompatibilités avec les articles 3.2 et 3.4 dans l'analyse par le MIICEN des effets des importations sur les prix du produit national, ainsi que dans l'analyse des indices de la branche de production nationale sous-tendant la détermination du dommage important. Ces incompatibilités nous amènent à conclure que l'examen du lien de causalité était aussi incompatible avec l'article 3.5. Nous estimons à cet égard que le fait de se fonder, dans l'examen du lien de causalité, sur des analyses au titre des articles 3.2 et 3.4 qui n'étaient pas objectives au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping entache l'analyse du lien de causalité, de sorte que celle-ci ne peut pas être objective non plus.

7.324. Par conséquent, nous concluons que l'analyse du lien de causalité entre le dommage constaté et les importations tunisiennes était incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.4.2.3 Le MIICEN a-t-il agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en n'examinant pas les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la branche de production nationale?

7.325. Nous notons que dans le cas d'espèce le MIICEN a défini la branche de production nationale comme comprenant trois des cinq producteurs nationaux de cahiers (MAPAF, PROMOGRAPH et Med Paper).⁴⁴⁵ Dans le cadre de son analyse de non-imputation, le MIICEN a examiné la concurrence entre ces producteurs.⁴⁴⁶ Bien que le MIICEN ait noté l'existence de deux autres producteurs nationaux – l'Imprimerie Moderne et la Sopalemb – qui représentaient 30-40% de la production nationale de cahiers en 2016⁴⁴⁷, il n'a pas examiné la concurrence livrée par ces deux autres producteurs en tant que facteur de non-imputation.

7.326. La Tunisie soutient que le MIICEN avait conscience de l'importance de l'Imprimerie Moderne sur le marché marocain et que la concurrence de l'Imprimerie Moderne était un "facteur connu" qui causait "un dommage à la branche de production nationale" au sens de la troisième phrase de l'article 3.5.⁴⁴⁸ La Tunisie conteste spécifiquement le fait que le MIICEN n'a pas examiné les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la situation de la branche de production nationale et a, dès lors, enfreint les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁴⁹

7.327. Nous rappelons que, d'après les prescriptions de l'article 3.5, l'autorité d'enquête est tenue d'effectuer une analyse de non-imputation, lorsque le facteur en cause a) est "connu" de l'autorité d'enquête, b) est un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping", et

⁴⁴³ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 219.

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.196.

⁴⁴⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 14 et 73.

⁴⁴⁶ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 198 à 200.

⁴⁴⁷ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 6; Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphes 14, 16 et 77.

⁴⁴⁸ Tunisie, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 144.

⁴⁴⁹ Tunisie, réponse à la question n° 5.1 du Groupe spécial, paragraphe 143; deuxième communication écrite, paragraphe 5.24. La Tunisie précise que, "selon les données dont le MIICEN disposait, l'Imprimerie Moderne était le seul producteur autre que les requérants pouvant avoir des effets nuisibles sur l'état de la [branche de production nationale]". (Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.15) Compte tenu de ces explications, nous comprenons que la Tunisie n'allègue pas de violation de l'article 3.5 au motif que le MIICEN n'a pas examiné la concurrence livrée par la Sopalemb en tant que facteur connu qui causait un dommage à la branche de production nationale.

c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁵⁰

7.328. En ce qui concerne les prescriptions de l'article 3.5, nous ne partageons pas la position de la Tunisie selon laquelle une simple connaissance de l'existence d'un facteur potentiel de dommage suffit pour déclencher l'obligation d'enquêter sur celui-ci.⁴⁵¹ Nous rappelons que l'article 3.5 exige l'examen de "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". D'autres groupes spéciaux ont estimé que si l'autorité d'enquête ne dispose pas d'éléments de preuve indiquant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale, elle n'est pas tenue de l'examiner dans le cadre de l'analyse de non-imputation.⁴⁵² Nous souscrivons à cette interprétation et nous l'adoptons aux fins de notre examen.

7.329. Le Maroc ne conteste pas le fait que les exportateurs ont porté à l'attention du MIICEN la concurrence de l'Imprimerie Moderne.⁴⁵³ Il est clair donc que la présence de l'Imprimerie Moderne était "connue" de l'autorité. Il n'est pas contesté non plus que la concurrence de l'Imprimerie Moderne était un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping".

7.330. En revanche, les parties sont en désaccord concernant le point de savoir si le MIICEN disposait des éléments de preuve indiquant que la concurrence de l'Imprimerie Moderne causait un dommage à la branche de production nationale.⁴⁵⁴ Nous sommes ainsi saisis de la question de savoir si le MIICEN disposait des éléments de preuve quant aux effets négatifs de la présence de l'Imprimerie Moderne sur la situation de la branche de production nationale.

7.331. Sur ce point, la Tunisie nous a présenté les éléments suivants: les données reflétant la production de l'Imprimerie Moderne, l'estimation de la part de marché de l'Imprimerie Moderne et certaines soumissions des exportateurs auprès du MIICEN. Nous examinons ces éléments tour à tour.

7.332. Selon le MIICEN, l'Imprimerie Moderne a commencé ses activités en 2015.⁴⁵⁵ Nous notons que l'argument principal avancé par la Tunisie est que la présence de l'Imprimerie Moderne sur le marché marocain était très importante, comme l'indique sa part dans la production nationale.⁴⁵⁶ Le MIICEN a constaté que la Sopalemb et l'Imprimerie Moderne représentaient 30-40% de la production nationale de cahiers en 2016.⁴⁵⁷ Puisque, la Sopalemb "ne produisait que des volumes extrêmement limités de cahiers"⁴⁵⁸, la Tunisie, sur la base des données figurant au dossier, estime que la part de l'Imprimerie Moderne dans la production devait être de [***]% en 2015 et de [***]% en 2016.⁴⁵⁹ Selon la Tunisie, "l'on peut s'attendre à ce que ce producteur ait détenu une part de marché importante" et ait pu impacter la part de marché de la branche de production nationale.⁴⁶⁰

7.333. Selon nous, les données concernant la part de cette société dans la production ne fournissent pas d'indications précises quant à l'effet de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la branche de production nationale, parce que le dossier ne démontre pas quelle partie des ventes de ce producteur était destinée au marché marocain et aux marchés d'exportation, et comment ses ventes

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

⁴⁵¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 7.20 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.636).

⁴⁵² Rapports des Groupes spéciaux *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267.

⁴⁵³ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphe 245 a).

⁴⁵⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 7.21 à 7.28; deuxième communication écrite, paragraphes 5.14 à 5.24; Maroc, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104; réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 83; et observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphes 245 à 247.

⁴⁵⁵ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 77.

⁴⁵⁶ Tunisie, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphe 166.

⁴⁵⁷ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 6.

⁴⁵⁸ Rapport sur la détermination définitive (pièces TUN-7, MAR-1), paragraphe 77.

⁴⁵⁹ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.15 (faisant référence au Fichier Excel concernant la participation à la requête (pièce TUN-30 (RCC)), onglet "Représentativité"); Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphes 210 et 211.

⁴⁶⁰ Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.15.

affectaient la branche de production nationale. Ainsi, nous sommes d'accord avec le Maroc qu'[i]l n'apparaît pas clairement, sur la base des faits dont l'autorité était saisie, quelle partie de la production de l'Imprimerie Moderne a été exportée au cours de la dernière année de la période d'enquête, ni quelle était la concurrence avec les produits en cause, ni quelle était la concurrence effective dans le marché".⁴⁶¹

7.334. Les deux parties confirment que le MIICEN n'a pas établi la part de marché de l'Imprimerie Moderne.⁴⁶² Cependant, la Tunisie insiste sur le fait que la part de marché de ce producteur était importante. D'après l'estimation faite par la Tunisie à partir des données figurant dans le Rapport d'ouverture d'enquête, sa part de marché aurait dû atteindre environ 13%.⁴⁶³ La Tunisie a obtenu ce chiffre en multipliant la part de marché de la branche de production nationale provenant du rapport d'ouverture (45-50%) par la part de l'Imprimerie Moderne dans la production nationale (30%).⁴⁶⁴ Ce calcul présume que cette société vendait la totalité de ses cahiers sur le marché marocain et ne tient pas compte de la possibilité qu'elle puisse être orientée vers l'exportation. Comme nous l'avons déjà observé, le dossier de l'enquête n'indique pas quelle partie des ventes de l'Imprimerie Moderne a été effectuée sur le marché marocain. Pour cette raison, nous ne pouvons pas nous appuyer sur cette estimation de la Tunisie, qui n'est pas étayée par des preuves.

7.335. La Tunisie affirme également que l'entrée sur le marché d'un producteur qui a rapidement atteint une grande part dans la production nationale aurait nécessairement influencé les décisions de la branche de production nationale en matière de fixation des prix.⁴⁶⁵ Or, le dossier de l'enquête ne fournit pas d'informations concernant les niveaux des prix des cahiers proposés par l'Imprimerie Moderne⁴⁶⁶ permettant d'estimer si ce producteur aurait pu exercer une pression sur les prix de la branche de production nationale. Cette affirmation de la Tunisie reste donc une spéculation non étayée par des éléments de preuve figurant dans le dossier de l'enquête.

7.336. Enfin, la Tunisie fait référence aux soumissions des exportateurs auprès du MIICEN. Ainsi, les exportateurs ont porté à l'attention du MIICEN le fait que l'Imprimerie Moderne avait ouvert une nouvelle usine en 2014 (en citant le site Internet de la société).⁴⁶⁷ Ils ont également affirmé que "de nouveaux producteurs, comme la société Imprimerie Moderne propos[aient] de nouvelles marques (par exemple, Bleu Marine) avec succès et [avaient] développé leur production et leur ventes".⁴⁶⁸ Bien qu'elles confirment l'apparition d'un nouveau producteur marocain de cahiers, ces affirmations ne fournissaient pas d'autres éléments quant aux effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la situation de la branche de production nationale.

7.337. En résumé, nous ne sommes pas convaincus qu'une autorité objective aurait conclu, sur la base des éléments contenus dans le dossier, que la concurrence de l'Imprimerie Moderne causait un dommage à la branche de production nationale. Pour cette raison, nous constatons que le MIICEN n'était pas obligé d'examiner la concurrence livrée par l'Imprimerie Moderne dans le cadre de son analyse des facteurs de non-imputation.

7.338. Nous notons que la Tunisie ne formule pas d'arguments indépendants au soutien de son allégation au titre de l'article 3.1. Ainsi, la Tunisie n'a pas établi que le Maroc avait enfreint

⁴⁶¹ Maroc, réponse à la question n° 5.11 du Groupe spécial, paragraphe 60 d).

⁴⁶² Tunisie, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphes 160 à 165; Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphes 241, 242 et 245 b).

⁴⁶³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 7.24 (faisant référence au Rapport d'ouverture d'enquête (pièce TUN-2), tableau n° 11).

⁴⁶⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 7.24 et note de bas de page 346.

⁴⁶⁵ Tunisie, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial posée à la deuxième audience; observations sur la réponse du Maroc à la question n° 5.11 du Groupe spécial, paragraphe 98.

⁴⁶⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 7.27. La pièce TUN-30 reflète la valeur de la production de l'Imprimerie Moderne pour les années 2015 et 2016. (Fichier Excel concernant la participation à la requête (pièce TUN-30 (RCC))) Cependant, ces données n'indiquent pas si l'Imprimerie Moderne exerçait une pression sur les prix de la branche de production nationale.

⁴⁶⁷ Commentaire des exportateurs tunisiens sur l'enquête (27 février 2018) (pièce TUN-29), page 11.

⁴⁶⁸ Tunisie, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphe 166; Commentaire des exportateurs tunisiens sur l'enquête (27 février 2018) (pièce TUN-29), page 10.

l'article 3.1 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les effets de la concurrence livrée par l'Imprimerie Moderne.

7.4.3 Conclusion concernant l'examen du lien de causalité

7.339. Au vu de ce qui précède, nous concluons que l'analyse du lien de causalité entre le dommage constaté et les importations tunisiennes effectué par le MIICEN était incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.340. En ce qui concerne l'examen de non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs connus, la Tunisie n'a pas établi que le Maroc avait enfreint les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les effets de la concurrence livrée par l'Imprimerie Moderne.

7.5 Allégations de la Tunisie concernant l'ouverture de l'enquête

7.5.1 Introduction

7.341. La Tunisie met en cause le caractère insuffisant de la plainte déposée auprès du MIICEN par la branche de production nationale, en ce qui concerne la preuve de l'existence d'un dumping.⁴⁶⁹ Elle estime que le MIICEN aurait dû renoncer à initier l'enquête, faute de preuve de l'existence d'un dumping ou, tout au moins, expliquer dans son avis d'ouverture comment ces preuves suffisaient à justifier l'ouverture d'une enquête.⁴⁷⁰ Elle demande au Groupe spécial de constater que:

[L]e MIICEN n'a pas examiné de manière suffisante l'exactitude et l'adéquation des éléments contenus dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. En effet, contrairement aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord, la requête déposée par les trois sociétés requérantes ne contient pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, notamment de l'existence d'une valeur normale démontrable en Tunisie. Cependant, malgré cette insuffisance, le MIICEN n'a pas mis fin à l'enquête, comme l'exige la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.⁴⁷¹

7.342. La Tunisie estime donc que plusieurs éléments de preuve inclus dans la plainte de la branche de production nationale étaient insuffisants pour remplir les critères fixés à l'article 5.2 de l'Accord antidumping:

- a. **La preuve du prix à l'exportation** ne reposait que sur une seule facture isolée pendant la période décembre 2015 à novembre 2016 et l'avis d'ouverture ne comportait aucune explication de la raison pour laquelle "les prix à l'exportation ce jour-là devaient être considérés comme représentatifs de toute la période d'enquête sur le dumping".⁴⁷²
- b. L'information sur les prix à l'exportation ne portait que sur quelques modèles du produit visé par l'enquête alors même que l'enquête portait sur une large gamme de produits de prix très différents.⁴⁷³
- c. L'ajustement de transport interne fait par le requérant pour convertir le prix FOB en un prix sortie usine ne reflétait pas la diversité des circonstances de transport interne du produit visé en Tunisie, en raison des différences de poids des cahiers et en raison de la distance variable entre les usines et les ports d'exportation⁴⁷⁴ (la Tunisie critique pour la

⁴⁶⁹ Bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie indique que "la requête ... ne contient pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage, ou d'un lien de causalité", la Tunisie a confirmé que ses allégations sur la base de l'article 5 sont fondées uniquement sur l'insuffisance de preuves relatives au dumping. (Tunisie, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 153)

⁴⁷⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.8.

⁴⁷¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.1. Voir aussi Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.65.

⁴⁷² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.22.

⁴⁷³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.23.

⁴⁷⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.26.

même raison l'ajustement de même valeur fait sur les prix de vente en Tunisie dans le cadre de la détermination de la valeur normale).⁴⁷⁵ La Tunisie note d'autre part que l'ajustement fait correspondait à un aller-retour entre l'usine et le port d'exportation, sans que cela soit justifié.⁴⁷⁶

- d. **La preuve de la valeur normale** a été établie sur la base de catalogues en ligne d'une chaîne de supermarchés et de librairies vendant au détail, mais sans démontrer que les prix reflétés dans ces catalogues étaient ceux du produit tunisien.⁴⁷⁷ D'autre part, ces catalogues ne reflétaient que le prix de certains modèles du produit, sans que la plainte ne justifie en quoi ces prix étaient représentatifs.⁴⁷⁸
- e. Les marges de distribution utilisées pour la valeur normale ont été ajustées sur la base d'informations concernant les pratiques commerciales d'un grossiste marocain, sans que le requérant ne justifie pourquoi ces marges étaient représentatives de la pratique en Tunisie.⁴⁷⁹ D'autre part cet ajustement des marges concernait les grossistes alors même que les références utilisées pour la valeur normale en Tunisie correspondaient à des prix de vente au détail.⁴⁸⁰
- f. Enfin, l'ajustement relatif au paiement de redevances pour certains cahiers sous licence n'était pas fondé sur des preuves de ces redevances sur le marché tunisien.⁴⁸¹

7.343. Nous notons que la Tunisie n'avance pas que la plainte est dépourvue des éléments cités au paragraphe iii) de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. En effet, il apparaît à la lecture du dossier que la plainte comportait bien des éléments d'information sur le prix à l'exportation du produit concerné par l'enquête, ainsi que sur la valeur normale du produit similaire sur le marché tunisien. Ce qui est en cause est donc la suffisance et la pertinence⁴⁸² de ces preuves, compte tenu de ce qui pouvait être raisonnablement attendu des requérants.

7.344. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5.3, la Tunisie affirme que le MIICEN ne s'est pas comporté comme une autorité impartiale et objective en n'examinant pas suffisamment l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve relatifs au prix à l'exportation et à la valeur normale contenus dans la requête d'ouverture.⁴⁸³ En particulier, pour la Tunisie, le MIICEN aurait dû évaluer:

- a. la question de savoir si les prix dans les documents relatifs à l'exportation et les ventes intérieures en Tunisie, limités à certains modèles par rapport à la fourchette des modèles du produit faisant l'objet de l'enquête, étaient représentatifs des prix à l'exportation et des valeurs normales du produit considéré dans son intégralité;
- b. la question de savoir si les prix à l'exportation fixés en une journée étaient représentatifs des prix à l'exportation pour toute la période d'enquête;
- c. la question de savoir si les renseignements contenus dans les catalogues présentés comme preuve de la valeur normale étaient exacts par rapport aux producteurs impliqués ou à l'origine de la marchandise en question; et
- d. la question de savoir si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes.⁴⁸⁴

7.345. Bien que ces quatre arguments concernant l'examen mené par l'autorité soient développés en soutien de son allégation au titre de l'article 5.3, la Tunisie a précisé, en réponse aux questions

⁴⁷⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.37.

⁴⁷⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.27.

⁴⁷⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.31.

⁴⁷⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.33 et 8.34.

⁴⁷⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.35.

⁴⁸⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.36.

⁴⁸¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.38.

⁴⁸² Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.65.

⁴⁸³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.41.

⁴⁸⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.43.

du Groupe spécial, qu'ils étaient "étroitement liés aux insuffisances probatoires identifiées par la Tunisie au sens de l'article 5.2".⁴⁸⁵ La Tunisie plaide qu'"en n'effectuant pas un tel examen, le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping".⁴⁸⁶

7.346. À ce sujet, la Tunisie explique qu'elle demande "une constatation d'incompatibilité avec chacune de ces dispositions (5.2, 5.3 et 5.8)"⁴⁸⁷, mais que "si le Groupe spécial considère que, sur la base du critère d'examen applicable aux articles 5.2 et 5.3, il pourrait résoudre l'allégation de la Tunisie sur la base d'une constatation de violation d'une seule de ces deux dispositions (et de l'article 5.8), la Tunisie ne s'opposera pas à l'exercice par le Groupe spécial de l'économie jurisprudentielle sur le traitement de l'autre disposition en question".⁴⁸⁸

7.347. Le Maroc, de son côté, nous demande de constater "que l'article 5.2 n'énonce pas d'obligation indépendante *pour l'autorité*"⁴⁸⁹ et que le MIICEN n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping en acceptant d'ouvrir une enquête.⁴⁹⁰

7.5.2 Analyse

7.348. Nous rappelons que l'article 5 de l'Accord antidumping porte sur "l'engagement de la procédure" et "l'enquête ultérieure". Il précise les conditions en vertu desquelles une autorité d'enquête peut accepter une plainte et ouvrir une enquête ou y mettre fin.

7.349. Les arguments soulevés par la Tunisie dans ce différend posent à la fois la question de la suffisance des éléments de preuve fournis par la branche de production nationale et de l'examen de ces éléments par l'autorité d'enquête. Nous commençons donc par analyser les obligations qui découlent, pour le Maroc, des articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, puis nous examinerons les arguments des parties au regard de ces dispositions et des faits figurant au dossier de l'enquête.

7.5.2.1 Prescriptions applicables de l'article 5.2 de l'Accord antidumping

7.350. L'article 5.2 de l'Accord antidumping se compose d'un "chapeau" et de quatre alinéas qui décrivent les "renseignements" devant figurer dans une demande écrite présentée par la branche de production nationale ou en son nom pour l'ouverture d'une enquête (la plainte). Ainsi, le chapeau énonce qu'une plainte:

[C]omportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent Accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants[.]

7.351. Les "renseignements" concernant le dumping (alinéa iii) de l'article 5.2) sont ceux concernant la valeur normale et le prix à l'exportation tels qu'établis par le requérant.⁴⁹¹ D'autres groupes spéciaux ont estimé que l'article 5.2 iii) devait être lu à la lumière de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui définit le dumping et les méthodes permettant d'établir une marge de dumping.⁴⁹² Ainsi, ces renseignements visent les diverses composantes du calcul d'une marge de

⁴⁸⁵ Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 176.

⁴⁸⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.44.

⁴⁸⁷ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 175.

⁴⁸⁸ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 174.

⁴⁸⁹ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 250. (italique dans l'original)

⁴⁹⁰ Maroc, deuxième communication écrite, paragraphe 306.

⁴⁹¹ L'article 5.2 alinéa iii) prévoit que la plainte doit contenir "des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation ... et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur".

⁴⁹² Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.22.

dumping, c'est-à-dire des éléments permettant de déterminer une valeur normale (soit sur la base du prix de vente, soit sur la base d'une valeur normale reconstruite), un prix à l'exportation, ainsi que les ajustements éventuellement nécessaires à une comparaison équitable.

7.352. De son côté, le chapeau prévoit que les "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" doivent permettre "d'étayer" la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements allégués par le requérant. La définition du mot "étayer" indique que ce verbe signifie "[s]outenir quelque chose par des arguments, des preuves, le fonder, l'établir ou en être la base, la preuve"⁴⁹³, tandis que le mot "preuve" est défini comme un "[é]lément matériel ... qui démontre, établit, prouve la vérité ou la réalité d'une situation de fait ou de droit".⁴⁹⁴ Le choix de ces termes indique que les informations fournies au soutien de la plainte doivent avoir une certaine force probante. En ce qui concerne le dumping, le requérant doit fournir des éléments matériels qui permettent d'établir la réalité de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la valeur des ajustements éventuels, au cours de la période choisie pour la plainte. Une valeur normale et un prix à l'exportation non étayés "par des éléments de preuve pertinents" seraient "insuffisants" pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2.⁴⁹⁵

7.353. L'article 5.2 admet toutefois que l'on ne peut exiger du requérant que les éléments de preuve qui peuvent être "raisonnablement à [sa] disposition". Le niveau de preuve exigé dans une plainte ne peut donc aller au-delà de ce qu'une entreprise faisant partie de la branche de production nationale peut raisonnablement avoir à sa disposition, ce qui exclut notamment les informations confidentielles. Cette réserve a été interprétée dans d'autres procédures de règlement des différends comme visant à "éviter d'imposer au requérant la charge induite de communiquer des renseignements qui ne peuvent pas raisonnablement être à sa disposition".⁴⁹⁶ D'autre part, plusieurs groupes spéciaux ont reconnu que la quantité et la qualité des éléments de preuves fournis au stade de la plainte étaient nécessairement moindres que celles des éléments de preuve requis pour l'imposition de mesures antidumping.⁴⁹⁷

7.354. Pour finir, nous notons que les parties divergent sur le point de savoir si l'article 5.2 de l'Accord antidumping fixe des obligations dont la violation peut être constatée par un groupe spécial. Ainsi, la Tunisie affirme qu'en "énonçant de manière normative le contenu de base d'une demande d'ouverture d'une enquête antidumping, l'article 5.2 impose une obligation qui doit être respectée par les autorités lors de l'évaluation d'une telle demande".⁴⁹⁸ Le Maroc, de son côté, considère que "rien dans l'article 5.2 n'impose une quelconque obligation juridique de faire ou de ne pas faire à la charge" des autorités d'enquête.⁴⁹⁹ Dans la mesure où la Tunisie formule des allégations sur le fondement de l'article 5.2 dans ce différend, il estime "essentiel que le Groupe spécial constate que l'article 5.2 n'énonce pas d'obligation indépendante pour l'autorité".⁵⁰⁰

⁴⁹³ Dictionnaire Larousse, définition de "étayer"

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9tayer/31335> (consulté le 14 avril 2021).

⁴⁹⁴ Dictionnaire Larousse, définition de "preuve"

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/preuve/63855> (consulté le 14 avril 2021).

⁴⁹⁵ Comme l'indique le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, "la relation d'un élément de preuve avec les faits qu'il tend à établir, c'est-à-dire sa pertinence, est inhérente au sens même de ce terme. Un renseignement qui ne tend pas à établir les faits requis ne répond pas à cette définition". (Ibid., paragraphe 7.19 (note de bas de page omise))

⁴⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.54.

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.62. Un autre rapport de groupe spécial indique à ce sujet que:

[I]a différence entre les éléments de preuve qui doivent étayer une détermination et les éléments de preuve nécessaires pour l'ouverture d'une enquête n'est pas une différence d'objet, mais de degré, ou, comme d'autres groupes spéciaux l'ont dit, de 'quantité et [de] qualité'. La '*quantité et [la] qualité*' des éléments de preuve nécessaires pour l'ouverture d'une enquête sont moindres que celles des éléments de preuve requis pour l'imposition de mesures antidumping. Cependant, ce sont toujours des éléments de preuve concernant ces mêmes éléments qui sont nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête.

(Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.23 (note de bas de page omise; italique dans l'original))

⁴⁹⁸ Tunisie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 154 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi l'Union européenne, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 4.1 et 4.2, paragraphe 33.

⁴⁹⁹ Maroc, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 84.

⁵⁰⁰ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 250. (italique dans l'original)

7.355. À ce sujet, nous constatons que l'article 5.2 régit le contenu de la plainte présentée par la branche de production nationale et ne crée donc pas directement d'obligation pour l'autorité d'enquête. C'est l'article 5.3 qui, comme nous le verrons dans la section suivante, fixe les critères de l'examen que l'autorité doit conduire afin de déterminer **si les éléments de preuve contenus dans la plainte sont suffisants** pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous partageons donc l'avis du Maroc selon lequel l'article 5.2 décrit les éléments de preuve et les renseignements qu'un requérant doit faire figurer dans sa plainte, mais que les obligations pertinentes qui s'imposent à l'autorité d'enquête figurent à l'article 5.3.

7.5.2.2 Prescriptions applicables de l'article 5.3 de l'Accord antidumping

7.356. Le texte de l'article 5.3 se compose d'une seule phrase qui impose à l'autorité d'enquête d'examiner "l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Cette disposition vise explicitement l'autorité d'enquête et lui impose d'examiner la plainte déposée par la branche de production nationale, dans le but de déterminer *s'il y a "suffisamment"* d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête.

7.357. L'examen de l'autorité doit porter sur "l'exactitude" et "l'adéquation" des éléments de preuve contenus dans la plainte. Le terme "exactitude" se rapporte à ce "[q]ui est rigoureusement conforme à la réalité"⁵⁰¹ et le terme "adéquation" se réfère à la "[c]onformité à l'objet, au but qu'on se propose".⁵⁰² Ainsi, l'autorité doit examiner si les éléments de preuve contenus dans la plainte sont a) conformes à la réalité, et b) conformes au but de la plainte, qui, en l'espèce, est de "prouver" l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.⁵⁰³ Comme d'autres groupes spéciaux avant nous, nous notons toutefois que "l'article 5.3 ne dit rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer. Il ne dit rien non plus qui impose une explication de la façon dont cet examen a été réalisé".⁵⁰⁴ Pour savoir de quels éléments de preuve une autorité doit examiner l'exactitude et l'adéquation, il convient donc de se référer au contexte de cette disposition et notamment au paragraphe 2 de l'article 5, qui détermine quel doit être le contenu matériel d'une plainte.⁵⁰⁵

7.358. Au terme de son examen, l'autorité doit "déterminer" si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.⁵⁰⁶ Le dictionnaire Larousse définit le terme "suffisant" comme "[q]ui correspond juste à ce qui est nécessaire".⁵⁰⁷ L'autorité d'enquête doit donc déterminer si elle a devant elle les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une enquête, c'est-à-dire si une enquête apparaîtrait justifiée, mais également si elle dispose des éléments d'information lui permettant de démarrer son enquête. À cet égard, le critère d'examen appliqué par d'autres groupes spéciaux confrontés à une allégation au titre de l'article 5.3 a consisté à vérifier "si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, examinant les faits portés à sa connaissance, aurait pu ou non déterminer à bon droit qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping".⁵⁰⁸ Nous sommes d'accord avec ce critère d'examen et nous l'adoptons dans le présent différend.

⁵⁰¹ Dictionnaire Larousse, définition de "exactitude"
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exactitude/31922> (consulté le 22 juin 2021).

⁵⁰² Dictionnaire Larousse, définition de "adéquation"
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad%C3%A9quation/1060> (consulté le 14 avril 2021).

⁵⁰³ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphes 7.21 et 7.22.

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

⁵⁰⁵ D'autres groupes spéciaux ont considéré que l'article 5.2 servait de contexte pour comprendre les prescriptions de l'article 5.3. Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.35 et 8.72; et *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.22.

⁵⁰⁶ Comme le note le Canada dans sa communication de tierce partie, le critère de "suffisance" figurant à l'article 5.3 porte non pas sur l'examen à réaliser, mais sur la suffisance des preuves fournies dans la demande. (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16)

⁵⁰⁷ Dictionnaire Larousse, définition de "suffisant"
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/suffisant/75259> (consulté le 14 avril 2021).

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.26 et 7.32 (qui est cité dans la première communication écrite de la Tunisie, note de bas de page 361).

7.5.2.3 Prescriptions applicables de l'article 5.8 de l'Accord antidumping

7.359. L'article 5.8 prévoit qu'une "demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". D'autres groupes spéciaux ont estimé que l'article 5.8 ne prescrivait pas d'examen supplémentaire par rapport à l'article 5.3.⁵⁰⁹ Nous partageons cet avis. En effet, l'article 5.8 régit la situation dans laquelle une autorité, à la suite de l'examen prescrit par l'article 5.3, détermine qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête. Si c'est le cas, la plainte doit être rejetée par l'autorité.

7.360. Nous notons toutefois que l'article 5.8 oblige l'autorité à clore une enquête lorsqu'elle est "convaincue" que les éléments de preuve ne sont pas suffisants. Ainsi, la lecture de l'article 5.8 dans son ensemble montre que l'obligation de rejeter la plainte (ou de clore une enquête déjà ouverte) est consécutive à une détermination de l'autorité qu'il n'y a pas (ou plus) matière à enquêter. L'article 5.8 ne dit rien en revanche d'une autorité qui aurait déterminé que les éléments de preuve étaient suffisants, comme c'est le cas dans le présent différend. Pour cette raison, nous ne croyons pas qu'un groupe spécial qui constate une violation de l'article 5.3 – parce que certains éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour ouvrir une enquête – devrait automatiquement constater une violation corollaire de l'article 5.8.

7.5.2.4 Conclusion sur le critère d'examen applicable dans le présent différend

7.361. Malgré leurs divergences quant à la nature précise des obligations contenues aux articles 5.2 et 5.3, les parties s'accordent sur le fait que le Groupe spécial doit examiner l'allégation de la Tunisie au regard de l'article 5.3 en se référant à l'article 5.2 pour comprendre le standard de preuve exigé du requérant.

7.362. Ainsi, selon la Tunisie, le critère d'examen "est le même pour les articles 5.2 et 5.3 (c'est-à-dire, la suffisance ou non des éléments de preuve)".⁵¹⁰ Elle ajoute que "[t]ant que le Groupe spécial constate l'insuffisance d'éléments probatoires pour l'ouverture de l'enquête, selon le critère d'examen commun aux dispositions en question, le Groupe spécial aura la base pour constater la violation, soit de l'article 5.2, soit de l'article 5.3, ou de ces deux dispositions d'une façon conjointe".⁵¹¹

7.363. Le Maroc, de son côté, "propos[e] une approche intégrale de l'interprétation et de l'application de l'article 5".⁵¹² Ainsi:

Le **contenu** de la demande requise est énoncé à l'article 5.2, même si la disposition n'impose pas, en elle-même, une obligation particulière à une autorité ; la responsabilité de l'autorité de vérifier l'exactitude et le bien-fondé de ce contenu se trouve à l'article 5.3, mais cette obligation est liée à l'objet de l'exercice (énoncé à l'article 5.1) et aux termes de l'article 5.2 (concernant la disponibilité raisonnable, par exemple)[.]⁵¹³

7.364. Les parties s'accordent également sur le critère d'examen que nous devons appliquer aux allégations de la Tunisie. Ainsi, pour la Tunisie, le Groupe spécial devrait déterminer "si une autorité impartiale et objective, s'appuyant sur ces faits, aurait pu déterminer correctement qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping".⁵¹⁴ Le Maroc, de son côté, estime que "[c]e qui est en cause, c'est le caractère raisonnable de l'examen par l'autorité de l'*exactitude* et de l'*adéquation* des éléments de preuve dont elle dispose concernant l'*ouverture* d'une enquête. Cet examen par l'autorité suppose à la fois

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphe 7.25. (note de bas de page omise)

⁵¹⁰ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 170.

⁵¹¹ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 172.

⁵¹² Maroc, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁵¹³ Maroc, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 87. (caractères gras dans l'original) Voir aussi Maroc, réponse à la question n° 6.9 du groupe spécial, paragraphe 100.

⁵¹⁴ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.11 et 8.12 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphe 7.32). Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 177 (note de bas de page omise). Voir, dans le même sens, la communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 122.

un élément quantitatif et qualitatif, de même que pour l'examen par un groupe spécial du caractère raisonnable de l'examen de l'autorité".⁵¹⁵

7.365. Au regard des arguments développés devant nous par les parties, nous examinerons donc dans la section suivante s'il ressort du dossier que le MIICEN a bien examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve du dumping contenus dans la plainte de la branche de production nationale et a déterminé de façon impartiale et objective qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.5.2.5 Application du critère d'examen aux faits soulevés par les parties

7.366. Nous rappelons que la Tunisie critique les aspects suivants de l'examen mené par le MIICEN:

- a. la question de savoir si les prix dans les documents relatifs à l'exportation et les ventes intérieures en Tunisie, limités à certains modèles par rapport à la fourchette des modèles du produit faisant l'objet de l'enquête, étaient représentatifs des prix à l'exportation et des valeurs normales du produit considéré dans son intégralité;
- b. la question de savoir si les prix à l'exportation fixés en une journée étaient représentatifs des prix à l'exportation pour toute la période d'enquête;
- c. la question de savoir si les renseignements contenus dans les catalogues présentés comme preuve de la valeur normale étaient exacts par rapport aux producteurs impliqués ou à l'origine de la marchandise en question; et
- d. la question de savoir si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes.⁵¹⁶

7.367. Nous commençons par analyser l'argument de la Tunisie concernant la "représentativité" des éléments de preuve avancés par les requérants pour étayer le prix à l'exportation (points a) et b)), avant de passer à la manière dont l'autorité a traité la preuve de la valeur normale et les ajustements proposés par les requérants (points c) et d)).

7.5.2.5.1 L'examen par le MIICEN des éléments de preuve du prix à l'exportation était-il conforme aux dispositions de l'article 5.3?

7.368. En ce qui concerne les éléments de preuve étayant le prix à l'exportation, il ressort du dossier que les requérants se sont appuyés sur une facture émise par l'un des producteurs/exportateurs tunisiens concernant des exportations de cahiers vers le Maroc.⁵¹⁷

7.369. La Tunisie critique le fait que la preuve du prix à l'exportation ne reposait que sur une seule facture et que sur certains types de cahiers.⁵¹⁸ Ainsi:

La facture ne concernait que les cahiers d'un seul type de grammage de papier (60 gr/m²) (malgré la large gamme de cahiers de grammage entre 55 et 120 gr/m²); était limitée à trois formats 21x29,7 cm, 9x14 cm et 11x17 cm; et à trois formes de présentation: piqués, registre et brochés.⁵¹⁹

7.370. La Tunisie considère que les prix constatés sur une seule facture (donc concernant une seule transaction) ne peuvent être "représentatifs" du prix à l'exportation sur toute la période couverte

⁵¹⁵ Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphes 73 et 75. (italique dans l'original)

⁵¹⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.43.

⁵¹⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.5; Maroc, réponse à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 61. Voir aussi la Soumission de la SITPEC et la SOTEFI (pièce MAR-11), page 5; et le Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 24.

⁵¹⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.23. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 i).

⁵¹⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.5 (faisant référence au Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 26).

dans la plainte.⁵²⁰ Elle cite à l'appui de cet argument les conclusions d'un autre groupe spécial qui a estimé que:

[I]l est tout à fait possible qu'une transaction individuelle et isolée soit une aberration qui s'écarte des prix et/ou conditions caractéristiques en vigueur et, par conséquent, si le requérant n'a fourni que ces éléments de preuve isolés dans le temps, l'autorité ne devrait pas supposer, sans autre confirmation, que ces éléments de preuve sont représentatifs de l'ensemble de la période.⁵²¹

7.371. En ce qui concerne les modèles de cahiers, la Tunisie considère que l'échantillon présenté par les requérants n'était pas représentatif du produit dans son ensemble. Elle cite à cet égard le même rapport de groupe spécial selon lequel:

Lorsque les éléments de preuve se rapportent uniquement à une petite partie d'une gamme générale de produits de grande ampleur, l'autorité ne devrait pas admettre, sans autre type de confirmation, que ces éléments de preuve représentent les prix pratiqués pour l'ensemble de la gamme des produits.⁵²²

7.372. Or, selon la Tunisie, il n'y a dans le dossier aucun élément permettant de juger du caractère "représentatif" ou non de cette facture.⁵²³

7.373. Le Maroc rappelle qu'au moment de l'ouverture de l'enquête il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée d'une enquête dispose de la quantité et de la qualité des éléments de preuve qui seraient requises pour étayer une détermination préliminaire ou finale. Il trouve du soutien à cet égard dans le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Tubes et Tuyaux*, qui a considéré qu':

Il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête ait des éléments de preuve irréfutables de l'existence d'un dumping ou d'un dommage avant d'ouvrir une enquête antidumping.⁵²⁴

7.374. Il rappelle également que l'article 5.2 ne vise que les renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition du requérant".⁵²⁵ A cet égard, le Maroc affirme qu'une facture est un renseignement très probant, qui est difficile à obtenir⁵²⁶ pour un requérant composé de petites et moyennes entreprises.⁵²⁷ Il insiste aussi sur le fait que cette facture était particulièrement pertinente dans la mesure où elle:

- a. est une facture émise par l'un des deux exportateurs⁵²⁸;
- b. est une facture de gros⁵²⁹;

⁵²⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.21 et 8.22. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 ii).

⁵²¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.19 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphe 7.37).

⁵²² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.19 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphes 7.38 et 7.39).

⁵²³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.8; observations sur la réponse du Maroc à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphes 112 et 113.

⁵²⁴ Maroc, première communication écrite, paragraphe 237 (citant le rapport du groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphe 7.22).

⁵²⁵ Maroc, première communication écrite, paragraphe 252.

⁵²⁶ Maroc, première communication écrite, paragraphe 257; réponse à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 62 b) 1); et observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 259.

⁵²⁷ Maroc, première communication écrite, paragraphe 254.

⁵²⁸ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 259. Ni l'émetteur de la facture ni le client marocain ne ressortent toutefois des éléments versés au dossier.

⁵²⁹ Maroc, observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphes 257 et 258. Le niveau de commerce de la facture en question est contesté par la Tunisie. (Tunisie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 112)

- c. couvre les neuf modèles de cahiers les plus vendus à l'exportation⁵³⁰; et
- d. correspond à des transactions intervenues au milieu de la période de collecte des données.⁵³¹

7.375. Le Maroc affirme enfin que le dossier d'enquête contenait "d'autres éléments qui permettraient d'étayer en quoi cette facture unique était représentative du prix à l'exportation sur la période choisie par les requérants, notamment les données statistiques officielles de l'Office des Changes" montrant l'évolution sur la période 2013-2016 du prix moyen des importations de cahiers en provenance de Tunisie.⁵³²

7.376. Nous ne trouvons toutefois pas, dans le dossier, de confirmation que ces statistiques ont servi de base – en plus de la facture contestée – à l'examen, par le MIICEN, de la plainte de la branche de production nationale. Comme la Tunisie, nous notons que le rapport d'ouverture d'enquête ne fait pas référence à ces statistiques en tant qu'éléments de preuve étayant le prix à l'exportation.⁵³³ La section du rapport d'ouverture d'enquête consacrée au prix à l'exportation ne mentionne que les données tirées d'une seule facture.⁵³⁴

7.377. Nous notons par ailleurs que le dossier de l'enquête ne comporte que très peu d'informations incontestées concernant cette facture et que les parties n'ont pas présenté cette facture au Groupe spécial. Nous savons seulement qu'il s'agit d'une facture émise par l'un des exportateurs tunisiens ayant coopéré dans l'enquête, que cette facture porte sur plusieurs modèles de cahiers et qu'elle a été émise pendant la période choisie pour la plainte.⁵³⁵

7.378. Nous rappelons que la Tunisie critique la "représentativité" insuffisante des prix avancés par les requérants pour étayer le prix à l'exportation et la valeur normale.⁵³⁶ Nous comprenons que par "représentativité", la Tunisie entend la capacité des éléments de preuve fournis à étayer le prix du produit "dans son intégralité" et pour l'ensemble de la période couverte par la plainte.⁵³⁷ Or, nous ne considérons pas que l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuves oblige

⁵³⁰ Maroc, première communication écrite, paragraphe 257. Voir aussi Maroc, réponse à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 62 b) 6). Ce point est contesté par la Tunisie, qui note qu'aucun élément objectif ne vient étayer la popularité de ces modèles de cahiers. (Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.63 h); réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 i))

⁵³¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 257. La Tunisie conteste toutefois la date fournie par le Maroc. (Tunisie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.63 e))

⁵³² Maroc, réponse à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 61 (citant le Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 82 (pièce TUN-2)). Ces statistiques de prix à l'importation figurent dans la partie du rapport d'ouverture d'enquête consacré à "l'Analyse des facteurs autres que les importations" et non pas dans la partie consacrée à la marge de dumping.

⁵³³ Tunisie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphe 105.

⁵³⁴ "Le prix à l'exportation est estimé par le requérant sur la base du prix FOB / Tunisie contenu dans une facture concernant les exportations tunisiennes de cahiers vers le Maroc au cours de l'année 2016." (Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 24 (pas d'italique dans l'original))

⁵³⁵ La pièce TUN-48 (Annexe 17, facture à l'exportation) ne contient qu'une description non confidentielle de la facture en question. Dans sa déclaration orale lors de la première réunion de fond du Groupe spécial, la Tunisie a affirmé: "on en sait très peu sur le contenu de cette facture, car elle a été présentée comme confidentielle sans fournir de résumé non confidentiel. L'on sait seulement qu'elle aurait été délivrée par un exportateur tunisien à une date en 2016. On ne connaît ni le type, ni la quantité, ni le prix des cahiers concernés". (Tunisie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.1) Nous notons par ailleurs que le Maroc a soumis la facture comme élément de preuve devant ce Groupe spécial, après la période prévue pour communiquer ses observations sur les réponses de la Tunisie au Groupe spécial. La Tunisie s'est opposée à cette demande de production tardive d'un élément de preuve et a demandé au Groupe spécial de ne pas en tenir compte dans son analyse. Ayant rappelé que l'article 5.1 de nos procédures de travail requiert un exposé de "raisons valables" pour autoriser une partie à verser au dossier de nouveaux éléments de preuve en dehors des dates ou étapes prévues à cet effet dans le calendrier de travail, nous avons décidé de rejeter la demande du Maroc. Nous avons considéré que la demande du Maroc de verser au dossier la pièce MAR-22 ne s'appuie pas sur des "raisons valables", dans la mesure où l'existence de la pièce en question était déjà connue de longue date des parties et que sa nature et son contenu avaient déjà fait l'objet de débats à chaque étape de la procédure.

⁵³⁶ Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 i) et ii). Voir aussi Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.8; et observations sur la réponse du Maroc à la question n° 6.17 du Groupe spécial, paragraphes 112 et 113.

⁵³⁷ Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 176.

l'autorité d'enquête à s'assurer que les renseignements fournis soient "représentatifs" de *toute* la période et de *tous* les types du produit visé par l'enquête. Nous notons à ce sujet l'avis du Canada dans sa communication en tant que tierce partie, que nous partageons:

L'article 5.3 n'exige pas de l'autorité qu'elle explique ou motive dans le rapport d'ouverture d'enquête "la résolution de toutes les questions de fait qui sous-tendent la détermination selon laquelle il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". En conséquence, l'allégation de la Tunisie selon laquelle l'autorité marocaine a manqué à son obligation prévue à l'article 5.3 puisqu'elle n'a fourni "aucune explication dans le rapport d'ouverture d'enquête quant à la façon dont les preuves relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale – lesquelles ont été limitées à certains modèles de produits – seraient représentatives de l'ensemble de la gamme de produits faisant l'objet de l'enquête" repose sur un fondement juridique questionnable.⁵³⁸

7.379. De même, nous notons l'avis de l'Union européenne selon lequel:

[I]l serait certainement exagéré d'exiger des preuves pour l'ensemble des produits couverts et producteurs concernés, ou même un argumentaire bétonné (irréfutable) concernant la représentativité. Par contre, à l'autre bout du spectre, serait insuffisant un élément de preuve isolé concernant une sous-catégorie insignifiante du produit visé ou des prix sans aucun effort de la part de l'autorité chargée de l'enquête pour établir la représentativité.⁵³⁹

7.380. Notre examen vise à déterminer si le MIICEN a correctement examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve sur le prix à l'exportation et notamment si la plainte contenait les éléments nécessaires à l'ouverture d'une enquête. A ce sujet, nous estimons que des factures correspondant à des ventes du produit concerné pendant la période pertinente ont normalement une valeur probante élevée⁵⁴⁰ et qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'un requérant ait à sa disposition de multiples factures correspondant à un large échantillon de transactions et de modèles du produit concerné sur la période couverte par la plainte. Comme un autre groupe spécial avant nous⁵⁴¹, nous considérons toutefois qu'une facture isolée ne peut, sans autre confirmation, suffire à étayer le prix à l'exportation du produit concerné. Nous estimons en particulier qu'une autorité ne peut s'assurer du caractère exact et adéquat d'une telle information sans la recouper avec d'autres "renseignements sur les prix à l'exportation". Or, bien que le rapport d'ouverture d'enquête indique que le MIICEN a bien "examiné et vérifié" les "données de la requête et les documents d'appui"⁵⁴², nous constatons qu'il ne fait pas référence à d'autres renseignements étayant le prix à l'exportation. Ni le dossier de l'enquête, ni les arguments présentés par le Maroc devant nous, ne nous permettent de conclure en l'espèce que la facture présentée par les requérants était à la fois pertinente et suffisamment probante, ni que l'autorité d'enquête a cherché à vérifier la pertinence de cet élément de preuve en le recoupant avec d'autres informations sur les prix à l'exportation des cahiers tunisiens.

7.381. De ce point de vue, et au regard des éléments d'information dont nous disposons, nous considérons que la Tunisie a établi que l'autorité d'enquête n'avait pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve du prix à l'exportation afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.5.2.5.2 L'examen par le MIICEN des éléments de preuve de la valeur normale était-il conforme aux dispositions de l'article 5.3?

7.382. En ce qui concerne la valeur normale, le Rapport d'ouverture d'enquête indique que les prix de vente au détail de certains modèles ont été "extraits des catalogues de vente publiés par [une

⁵³⁸ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17. (note de bas de page omise)

⁵³⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 124. (notes de bas de page omises)

⁵⁴⁰ Maroc, réponse à la question n° 6.13 du Groupe spécial, paragraphe 118; observations sur la réponse de la Tunisie à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 259.

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphe 7.37.

⁵⁴² Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 38.

chaîne de supermarchés] et [des librairies spécialisées]".⁵⁴³ La Tunisie critique le fait que ces catalogues ne reflétaient que le prix de certains modèles de cahiers, sans que la plainte ne justifie en quoi ces prix étaient représentatifs.⁵⁴⁴ La Tunisie avance notamment que "le MIICEN n'a rien fait d'autre que d'accepter les prix proposés par le requérant et l'explication qu'"environ 85% des cahiers importés au Maroc depuis la Tunisie concernaient les modèles pour lesquels les prix ont été fournis".⁵⁴⁵ Elle estime également que rien ne démontre que les prix reflétés dans ces catalogues étaient ceux du produit tunisien.⁵⁴⁶

7.383. D'autre part, la valeur normale a fait l'objet dans la requête de certains ajustements pour tenir compte de la TVA, de la marge de profit du distributeur, du transport interne et des redevances (pour les cahiers comportant une marque protégée).⁵⁴⁷ La Tunisie conteste ces ajustements pour les raisons suivantes:

- a. Les marges de distribution utilisées pour la valeur normale ont été ajustées sur la base d'informations concernant les pratiques commerciales d'un grossiste marocain, sans que le requérant ne justifie pourquoi ces marges étaient représentatives de la pratique en Tunisie.⁵⁴⁸ D'autre part cet ajustement des marges concernait les grossistes alors même que les références utilisées pour la valeur normale en Tunisie correspondaient à des prix de vente au détail.⁵⁴⁹
- b. L'ajustement relatif au paiement de redevances pour certains cahiers n'était pas fondé sur des preuves de ces redevances sur le marché tunisien, mais sur "un contrat entre un producteur marocain de cahier et une entreprise française pour une licence d'exploitation d'une marque".⁵⁵⁰
- c. L'ajustement relatif au transport domestique était forfaitaire et fondé sur des données de coût de transport par tonne en Tunisie⁵⁵¹, alors que "le poids de chaque cahier varie considérablement selon le format et le grammage du papier utilisé".⁵⁵²
- d. La distance moyenne retenue par le MIICEN ne reflétait pas la situation des différentes usines et correspond à un aller et retour entre l'une des usines et le port de Tunis.⁵⁵³

7.384. Nous examinons en premier lieu les critiques de la Tunisie au sujet de l'origine des cahiers figurant dans les catalogues et étayant la valeur normale proposée par les requérants. Nous notons tout d'abord qu'en réponse aux questions du Groupe spécial à l'issue de la seconde réunion de fond avec les parties, un désaccord est apparu entre les parties sur la nature exacte des preuves sur lesquelles l'autorité s'est fondée pour établir la valeur normale. Ainsi, le Maroc a indiqué que ces catalogues étaient "des sources d'information objective publiés sur le site web des exportateurs et couvrent différents types de cahiers vendus sur le marché tunisien similaires aux cahiers vendus à

⁵⁴³ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 28; Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.31. Dans sa déclaration liminaire lors de la première réunion du Groupe spécial, la Tunisie a précisé que "les éléments de preuve présentés pour démontrer la valeur normale consistaient en une série de captures d'écran de certains modèles vendus au détail". La Tunisie a fourni la pièce TUN-49 qu'elle présente comme l'"Annexe 11b à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Preuves valeur normale" et qui contient lesdites captures d'écran.

⁵⁴⁴ La première communication écrite de la Tunisie contient un tableau montrant que les catalogues fournis à l'appui de la valeur normale couvrent seulement trois des modèles de cahiers couverts par l'enquête. (Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.33 et 8.34. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 i))

⁵⁴⁵ Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 i).

⁵⁴⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.31. Voir aussi Tunisie, réponse à la question n° 6.23 du Groupe spécial, paragraphe 178 iii).

⁵⁴⁷ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphes 29 et 30.

⁵⁴⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.35. Voir aussi le Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphes 25 et 29.

⁵⁴⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.36.

⁵⁵⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.38; Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 29.

⁵⁵¹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.37. Voir aussi le Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 29.

⁵⁵² Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.25.

⁵⁵³ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.26 et 8.27.

l'exportation [et qu'ils] étaient donc une source appropriée pour effectuer la comparaison".⁵⁵⁴ La Tunisie, de son côté, conteste l'affirmation du Maroc selon laquelle les catalogues en question provenaient du site web des exportateurs tunisiens: elle indique au contraire que ces catalogues ont été publiés sur le site internet de distributeurs en Tunisie.⁵⁵⁵ Le Rapport d'ouverture d'enquête semble confirmer les affirmations de la Tunisie, puisqu'il indique que les prix de vente au détail de certains modèles ont été "extraits des catalogues de vente publiés par [une chaîne de supermarchés] et [des librairies spécialisées]".⁵⁵⁶ Il apparaît, en tout état de cause, que les catalogues en question étaient bien annexés à la plainte.⁵⁵⁷

7.385. La consultation de cette annexe confirme que les pages de sites internet fournies par les requérants comportent bien le prix au détail de cahiers fabriqués par la société SOTEFI⁵⁵⁸, dont il n'est pas contesté qu'elle est l'un des producteurs/exportateurs ayant coopéré dans l'enquête du MIICEN. Nous rejetons donc l'argument de la Tunisie selon lequel le requérant "n'a pas soumis de documentation pour montrer que les prix indiqués dans les catalogues reflétaient les prix des produits fabriqués par les producteurs identifiés (SITPEC, SOTEFI-Selecta, Yamama, Imprimerie Le Livre), ni pour démontrer que le produit vendu par [une chaîne de supermarchés] et certaines librairies était en fait d'origine tunisienne".⁵⁵⁹

7.386. Nous examinons maintenant l'argument de la Tunisie concernant le manque de "représentativité" allégué des catalogues fournis par les requérants. Nous avons rappelé plus haut que nous ne considérons pas que l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuves oblige l'autorité d'enquête à s'assurer que les renseignements fournis soient "représentatifs" de *toute* la période et de *tous* les types du produit visé par l'enquête. En l'espèce, il ressort du dossier que:

- a. les catalogues en ligne fournis à l'appui de la requête contiennent bien les prix au détail en août et en novembre 2016, sur le marché tunisien, de neuf cahiers de 60 et 64 gr/m², dont ceux fabriqués par l'un des producteurs/exportateurs tunisiens ayant coopéré à l'enquête, comme nous l'avons constaté plus haut; et
- b. les prix reflétés dans ces catalogues correspondent à un grammage de 60 et 64 gr/m², ce qui correspond également aux prix des cahiers utilisés comme preuve du prix à l'exportation.⁵⁶⁰

7.387. Comme un autre groupe spécial avant nous⁵⁶¹, nous considérons toutefois qu'un échantillon aussi limité de prix de détail ne peut, sans autre confirmation, suffire à étayer la valeur normale du produit concerné. Nous estimons en particulier qu'une autorité ne peut s'assurer du caractère exact et adéquat d'une telle information sans la recouper avec d'autres "renseignements sur la valeur normale". Or, en l'espèce, nous constatons que le rapport d'ouverture d'enquête ne fait pas référence à d'autres renseignements étayant la valeur normale: la section du rapport d'ouverture d'enquête consacrée à la valeur normale ne mentionne que les données tirées de ces pages de sites internet.⁵⁶² Ni le dossier de l'enquête, ni les arguments présentés par le Maroc devant nous, ne nous permettent de conclure en l'espèce que les extraits de sites internet présentés par les requérants étaient à la fois pertinents et suffisamment probants, ni que l'autorité d'enquête a cherché à vérifier la pertinence de cet élément de preuve en le recoupant avec d'autres informations sur la valeur normale des cahiers tunisiens.

⁵⁵⁴ Maroc, réponse à la question n° 6.20 du Groupe spécial, paragraphe 77 a). Voir aussi Maroc, réponse à la question n° 6.14 du Groupe spécial, paragraphe 120; SOTEFI, Catalogue 2017-2018 (pièce MAR-21); et SITPEC, Catalogue 2016 (pièce MAR-22).

⁵⁵⁵ Tunisie, observations sur la réponse du Maroc à la question n° 6.20 du Groupe spécial, paragraphe 117.

⁵⁵⁶ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 28.

⁵⁵⁷ Requête (pièces TUN-3, MAR-9), paragraphe 46.

⁵⁵⁸ Sept des neuf pages internet figurant dans la pièce TUN-49, comportent le logo "SELECTA", qui se réfère à la société SOTEFI, comme le démontre le Rapport d'ouverture d'enquête. (Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 18; Annexe 11b à la requête pour l'ouverture de l'enquête – Preuves valeur normale (pièce TUN-49))

⁵⁵⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.31. (note de bas de page omise)

⁵⁶⁰ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 23.

⁵⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphes 7.38 et 7.39.

⁵⁶² Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 28.

7.388. De ce point de vue, nous considérons donc que la Tunisie a établi que l'autorité d'enquête n'avait pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve de la valeur normale conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.389. Nous passons maintenant à l'examen des arguments de la Tunisie relatifs aux ajustements apportés à la valeur normale. A cet égard, nous rappelons qu'un requérant doit fournir, à l'appui de sa requête, "des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation ... et des renseignements sur les prix à l'exportation".⁵⁶³ Nous considérons que les ajustements éventuels à apporter à la valeur normale et au prix à l'exportation pour permettre une comparaison équitable font partie de ces "renseignements" et doivent être à la fois probants et pertinents, au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Nous rappelons également la réserve selon laquelle ces renseignements doivent être "raisonnablement à la disposition du requérant".

- a. En ce qui concerne l'ajustement relatif au niveau de commerce, il ressort du dossier que le requérant a proposé un ajustement qui visait à ramener le prix de détail des cahiers (tel que reflété par les catalogues annexés à la plainte) au stade sortie usine. Pour cela, le requérant a soustrait du prix de détail figurant dans les catalogues une marge de distributeur correspondant au montant constaté pour les mêmes transactions au Maroc.
- b. En ce qui concerne l'ajustement relatif aux redevances il ressort du dossier que le requérant a proposé un ajustement relatif aux redevances payées par le producteur tunisien de cahiers lors de l'utilisation de marques sur la couverture de son cahier.⁵⁶⁴ L'ajustement proposé se fonde, d'après le rapport d'ouverture d'enquête, sur "un contrat entre un producteur marocain de cahier et une entreprise française pour une licence d'exploitation d'une marque".⁵⁶⁵

7.390. A ce sujet, la Tunisie estime que les informations étayant les ajustements proposés à la valeur normale "ne concernent pas la source ou le marché d'exportation, c'est-à-dire la Tunisie" et qu'"il n'y a aucune explication quant à la raison pour laquelle ces marges 'sont similaires' à celles qui pourraient être obtenues en Tunisie" et, en particulier, "pourquoi les conditions du marché au Maroc en ce qui concerne cette marge bénéficiaire auraient pu être représentatives ou constituer un indicateur raisonnable des marges de distribution en Tunisie".⁵⁶⁶ Le Maroc, de son côté, insiste sur le fait que les marges réalisées et les redevances payées par les producteurs tunisiens relèvent de données confidentielles, qui ne peuvent pas raisonnablement être à la disposition des requérants.⁵⁶⁷

7.391. Au regard de ces éléments du dossier, nous ne partageons pas l'avis de la Tunisie selon lequel le Rapport d'ouverture d'enquête ou la plainte auraient dû contenir des explications complémentaires "quant à la raison pour laquelle ces marges 'sont similaires' à celles qui pourraient être obtenues en Tunisie".⁵⁶⁸ Il nous semble en effet que le MIICEN ne pouvait pas raisonnablement exiger des requérants qu'ils fournissent des preuves du montant des redevances ou des marges exactes pratiquées en Tunisie: au regard de la difficulté pour un requérant à se procurer ce genre de preuve, le fait de se fonder sur des données comparables pratiqués pour les mêmes opérations commerciales dans la même région est un élément de preuve pertinent en l'espèce. Nous rejetons donc l'argument de la Tunisie sur ce point.

7.392. La Tunisie conteste par ailleurs l'ajustement réalisé pour le fret interne et en particulier, le fait que le montant retenu est un montant forfaitaire qui ne tient pas compte des poids différents des différents modèles de cahiers. La Tunisie critique également le fait que l'ajustement retenu correspond à un aller et retour entre l'usine et le port, au lieu d'un aller simple.⁵⁶⁹ Le Maroc répond

⁵⁶³ Article 5.2 (iii) de l'Accord antidumping.

⁵⁶⁴ Le rapport d'ouverture d'enquête précise que le requérant a réalisé "[u]n ajustement relatif à la marge de profit du distributeur, estimée à [35-50]% sur base de la différence de prix entre la vente d'un cahier par un fabricant marocain à un groupe de la grande distribution au Maroc et le prix de revente par ce dernier au consommateur final". (Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 29)

⁵⁶⁵ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphe 29.

⁵⁶⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.35.

⁵⁶⁷ Maroc, réponse à la question n° 6.20 du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁵⁶⁸ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 8.35.

⁵⁶⁹ Tunisie, première communication écrite, paragraphes 8.25 à 8.28.

que le prix forfaitaire est fondé sur une étude indépendante⁵⁷⁰ et a été calculé en utilisant un poids moyen par cahier.⁵⁷¹ Il indique également que "le prix FOB de la facture [utilisée comme preuve du prix à l'exportation] comprenait les frais de transport en utilisant un taux aller-retour pour calculer un prix à l'exportation sortie usine".⁵⁷² Le Maroc ajoute que la même somme forfaitaire a été déduite en ce qui concerne le prix à l'exportation (ce qui ressort du Rapport d'ouverture d'enquête)⁵⁷³ et que l'impact sur la marge de dumping calculée par le requérant était, en tout état de cause, sans conséquence.⁵⁷⁴

7.393. A la lecture des éléments de preuve du coût du transport fournis à l'appui de la plainte, nous constatons que le requérant a fourni les données nécessaires pour faire une évaluation pertinente du prix du transport en Tunisie.⁵⁷⁵ Malgré cela, le MIICEN a accepté l'ajustement proposé par les requérants, sur la base d'un aller-et-retour entre une usine et un port. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Maroc lui-même admet que "rien dans le dossier ne justifie l'utilisation d'un taux aller-retour pour déterminer ni le prix à l'exportation sortie usine, ni la valeur normale. Une Demande correcte aurait utilisé un taux à sens unique pour les deux ...".⁵⁷⁶ Nous ne trouvons dans le dossier aucune indication que l'autorité d'enquête a cherché à expliquer ou à corriger cette erreur dans l'ajustement au titre du fret.

7.394. De ce point de vue, nous considérons donc que la Tunisie a établi que l'autorité d'enquête n'avait pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve concernant l'ajustement de transport domestique⁵⁷⁷ conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

7.5.3 Conclusion

7.395. Au regard de ce qui précède, nous concluons donc que la Tunisie a démontré que le MIICEN n'avait pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve du prix à l'exportation, de la valeur normale et de l'ajustement relatif au coût de transport de manière conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

7.396. Nous rappelons que la Tunisie demande "une constatation d'incompatibilité avec chacune de ces dispositions (5.2, 5.3 et 5.8)"⁵⁷⁸, mais que "si le Groupe spécial considère que, sur la base du critère d'examen applicable aux articles 5.2 et 5.3, il pourrait résoudre l'allégation de la Tunisie sur la base d'une constatation de violation d'une seule de ces deux dispositions (et de l'article 5.8), la Tunisie ne s'opposera pas à l'exercice par le Groupe spécial de l'économie jurisprudentielle sur le traitement de l'autre disposition en question".⁵⁷⁹

7.397. En l'espèce, nous rappelons nos constatations selon lesquelles:

- a. l'article 5.2 régit le contenu de la plainte présentée par la branche de production nationale et ne crée donc pas directement d'obligation pour l'autorité d'enquête; et
- b. un groupe spécial qui constate une violation de l'article 5.3 – parce que certains éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour ouvrir une enquête – ne devrait pas automatiquement constater une violation corollaire de l'article 5.8.

7.398. Nous concluons donc que la Tunisie n'a pas démontré que le Maroc avait enfreint les articles 5.2 et 5.8 de l'Accord antidumping en ouvrant son enquête.

⁵⁷⁰ Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphe 66. Voir aussi Annexe 14b, coût des facteurs en Tunisie (pièce TUN-51 (RCC)).

⁵⁷¹ Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphe 69. Voir aussi Annexe 14a, transport interne en Tunisie (pièce TUN-50 (RCC)).

⁵⁷² Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁵⁷³ Rapport d'ouverture d'enquête (pièces TUN-2, MAR-10), paragraphes 26 et 31.

⁵⁷⁴ Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁵⁷⁵ Voir en particulier l'Annexe 14a, transport interne en Tunisie (pièce TUN-50 (RCC)) et l'Annexe 14b, coût des facteurs en Tunisie (pièce TUN-51 (RCC)).

⁵⁷⁶ Maroc, réponse à la question n° 6.19 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁵⁷⁷ Le même ajustement ayant été fait pour le prix à l'exportation, notre conclusion s'étend à l'ajustement de transport appliqué au prix à l'exportation.

⁵⁷⁸ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 175.

⁵⁷⁹ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 174.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons indiquées dans ce Rapport, nous concluons que:

- a. Le Maroc n'a pas démontré que les paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne respectaient pas les dispositions de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
- b. La Tunisie a établi que la mesure antidumping définitive appliquée par le Maroc sur les cahiers originaires de Tunisie était incompatible:
 - i. avec les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que le montant de bénéfices retenu par l'autorité d'enquête pour la construction de la valeur normale de certains cahiers vendus par la SOTEFI et la SITPEC n'était pas fondé "sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" et n'était donc pas un "montant raisonnable" pour les bénéfices au sens de l'article 2.2;
 - ii. avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité d'enquête, en incluant un coût de distribution dans la valeur normale construite de certains modèles de cahiers de la SOTEFI, n'a pas construit la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices, au sens de cette disposition;
 - iii. avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'en utilisant une formule mathématique erronée pour l'établissement de la marge de dumping de deux exportateurs tunisiens, l'autorité d'enquête n'a pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale, au sens de cette disposition;
 - iv. avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité d'enquête n'a pas effectué un "examen objectif" de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix et de l'empêchement des hausses des prix;
 - v. avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité d'enquête n'a pas effectué un examen correct de la sous-cotation des prix;
 - vi. avec les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'autorité d'enquête n'a pas effectué un "examen objectif" de l'évolution des ventes, des parts de marché et de la production de la branche de production nationale, ainsi que de sa rentabilité;
 - vii. avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'autorité d'enquête a fondé sa détermination du lien de causalité sur une analyse du dommage qui était incompatible avec les articles 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - viii. avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que le Rapport sur la détermination définitive ne donne pas "les raisons ... du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs" concernant l'impact des licences sur la comparabilité des prix; et
 - ix. avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping parce que le MIICEN n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuves présentés par les requérants marocains afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- c. La Tunisie n'a pas établi que la mesure était incompatible:
 - i. avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le MIICEN n'a pas accepté de tenir compte des licences comme différence affectant la comparabilité des prix;

- ii. avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MIICEN n'a pas examiné la concurrence de l'Imprimerie Moderne comme "facteur connu" causant un dommage à la branche de production nationale; et
- iii. avec les articles 2.1, 5.2 et 5.8 de l'Accord antidumping.

8.2. Nous avons appliqué le principe d'économie à l'allégation de la Tunisie au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen, par l'autorité d'enquête, du volume des importations tunisiennes relativement à la production et à la consommation nationales.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que la mesure en cause est incompatible avec l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Tunisie de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que le Maroc rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

8.5. Nous rappelons que la Tunisie demande également, comme le permet l'article 19:1, qu'outre notre recommandation, nous suggérions au Maroc de quelle façon mettre en œuvre cette recommandation. La Tunisie nous demande spécifiquement de suggérer que le Maroc se conforme à ses obligations en abrogeant la mesure antidumping en cause.⁵⁸⁰ L'article 19:1 du Mémorandum d'accord nous autorise, mais ne nous oblige pas, à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial. Par ailleurs, en vertu de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question.⁵⁸¹ Nous rejetons donc la demande de la Tunisie.

⁵⁸⁰ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 9.3; deuxième communication écrite, paragraphe 7.3.

⁵⁸¹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 8.12; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.